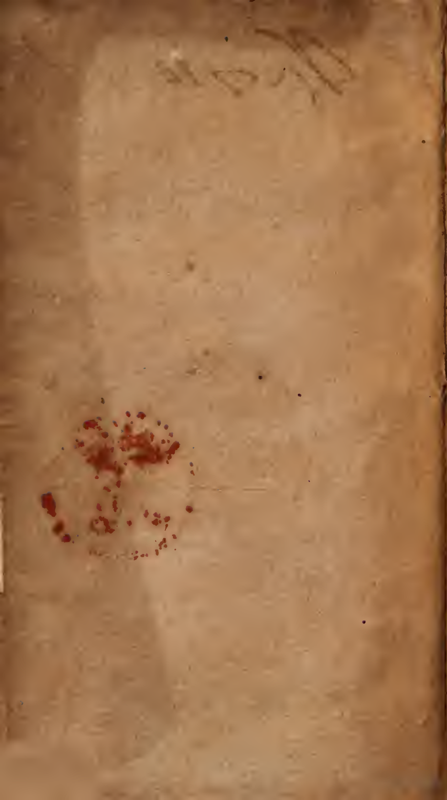




HISTOIRE D'OLIVIER CROMWEL.

Par l'Abbé Raguenet.

TOME SECOND.



A UTRECHT,

Chez PIERRE ELZEVIER.

M. DC. XCI.





HISTOIRE D'OLIVIER CROMWEL.

LIVRE QUATRIE'ME.



L y avoit déja trois ans que le Marquis de Montrose défendoit la Chrêtienté contre les Infidéles, en Allemagne où il commandoit un Corps de douze mille hommes dans les Armées de l'Empereur Ferdinand, comme nous avons dit *, lors que Charles I I. devenu Roy d'Angleterre par la mort de son pére, lui envoya un

* A la fin du second Livre.

Courier, pour lui communiquer le deſſein qu'il avoit d'aller en Ecoſſe, & pour le prier de venir l'aider à monter ſur le Trône qui lui appartenoit.

Montroſe n'eut pas plûtôt appris la réſolution de ce Prince, qu'il ſe mit en état de le ſeconder dans ſon entrepriſe; & quoique Ferdinand lui fît de grandes offres pour le retenir, & que d'ailleurs il fût extraordinairement aimé de ſes Soldats, il quitta, ſans balançer, l'Empereur & l'Armée, & accourut au ſervice de ſon Roy. Il le trouva à Breda où il s'étoit rendu, pour être plus prés de l'Ecoſſe où il étoit réſolu de paſſer avec une Armée, ſi les Ecoſſois refuſoient plus long tems de le reconnoître.

Comme Charles n'avoit point de Troupes à donner à Montroſe, ce Marquis demanda du ſecours au Dannemarc, à la Suéde, à la Pologne, & à toutes les autres Cours du Nord où il avoit des habitudes; ayant, de cette ſorte, amaſſé un Corps de quatorze à quinze mille hommes, il paſſa en Ecoſſe, ſe rendit Maître des Orca-

des, & laissa la meilleure partie de ses Troupes à la garde de ces Isles dont la conservation étoit trés-importante à la suite de ses desseins. Il descendit à terre avec quatre mille Soldats, il en donna douze cens au Colonel Hurry qu'il envoya assiéger le Château de Dumbith, & marcha, avec le reste, par la plaine de Scroggyvvod.

Lesley que les Ecossois avoient fait Général de leurs Troupes ayant eu avis de tous ces mouvemens, envoya Stranghan avec trois cens Chevaux pour reconnoître les forces de Montrose; Ce Marquis avançoit toujours *dans* le païs; & ayant percé un bois qui étoit au bout de la Plaine, il trouva, devant lui, les Ennemis qui furent fort surpris de le voir si prés d'eux. Le 17. May.

Stranghan auroit bien voulu ne s'être pas si fort engagé: néanmoins, voyant qu'il ne pouvoit éviter le Combat, il s'y résolut avec toute la fermeté possible, il partagea ses neuf cens Cavaliers en trois Corps; & les ayant fait donner sur l'Infanterie de

Montrose, par trois divers endroits, ils l'enfoncérent de toutes parts, couvrirent la terre de plus de onze cens morts, & firent quatre cens prisonniers.

Montrose eut son Cheval tué sous lui; & Frendret qui auroit pu se sauver avec le sien, aima mieux se rendre prisonnier, & le donner à Montrose, se persuadant que si ce Marquis se tiroit de la mêlée, les choses changeroient bien-tôt de face. Montrose prend aussi-tôt la fuite passe une Riviére à la nage, prend des habits de païsan pour se déguiser, & gagne un vallon fort profond où il se tint caché pendant trois jours; mais comme il n'avoit point de vivres dans cet endroit, il fut enfin obligé d'en sortir. Le premier homme qu'il rencontra, fut un Ecossois, nommé Brime, qui avoit autrefois servi sous lui dans ses Troupes: Montrose crut ne rien risquer, en lui découvrant ce qu'il étoit, il se met entre ses mains; Brime l'assure de sa fidélité; & lui ayant dit qu'il alloit lui chercher quelques

rafraichissemens, le trahit lâchement, le vend à Lesley qui envoye aprés lui cinq cens Cavaliers, & le fait amener à Edembourg. Le 23 May.

Cromvvel ayant appris que Montrose étoit prisonnier, écrivit aussitôt au Parlement d'Ecosse, pour le prier de travailler promptement à son Procés. Makdonald qui avoit toujours été trés-étroitement uni avec ce Marquis, & qui savoit que c'étoit le seul homme qui pût donner de l'inquiétude à Cromvvel, vit bien que son ami étoit dans un fort grand danger, dés qu'il sut qu'il étoit en la puissance du Généralissime; & ne croyant pas qu'il y eût d'autre moyen de lui sauver la vie, que d'obtenir une Recommandation de l'Empereur qui l'estimoit infiniment, ce Généreux ami partit en poste pour Vienne, espérant la pouvoir apporter assez tôt, par l'extrême diligence qu'il se proposoit de faire.

Lors qu'il fut à Paris, il se souvint que le Cardinal de Rets avoit une estime toute particuliére pour Montrose; & afin de ne rien négliger,

il résolut d'aller lui parler de son malheur. En effet ce Prélat qui avoit fait sa paix avec la Cour, prit, à l'heure même, le chemin de Compiégne où le Roy étoit, & obtint de lui, en faveur de Montrose, une Lettre trés-pressante pour le Parlement d'Ecosse.

Mais celle que Mackdonald eut de l'Empereur qui étoit obligé, par reconnoissance, à s'interesser à la conservation de Montrose, étoit encore plus forte: Ferdinand qui l'écrivit de „ sa propre main à Cromvvel, lui re„presentoit que le Marquis de Mon„trose étant Officier de l'Empire, sa „ cause devoit être renvoyée à une „ Diette d'Allemagne; & que s'il y étoit „ trouvé coupable, on lui feroit telle „ justice que le Parlement & l'Armée „ d'Angleterre auroient sujet d'en être „ satisfaits. Mais que s'il tenoit, en cette „ affaire, une conduite opposée à celle „ qu'il souhaittoit justement de son „ amitié, il la regarderoit comme une „ rupture que la République & lui „ voudroient faire avec l'Empire.

Des intercessions de cette impor-

tance auroient assurément sauvé la vie à Montrose, si Cromvvel à la Politique duquel il n'échapoit rien de tout ce que la prudence humaine peut prévoir, ne les eût prévenuës. Car comme il savoit que le mérite extraordinaire de ce Marquis lui avoit fait des amis dans plusieurs Cours de l'Europe, il ne douta point qu'il ne lui vint de beaucoup d'endroits, des sollicitations en sa faveur, ausquelles il ne pouroit honnêtement résister, c'est pourquoi il ne voulust pas s'exposer, en differant, à perdre l'occasion favorable qu'il avoit de se défaire du seul ennemi dont il se sentoit embarassé. Il envoya un second Courier aux Ecossois, pour les presser de terminer le Procés de Montrose. Ainsi, lors que le Baron d'Altheim Envoyé de l'Empereur arriva à Edembourg, & que Tompson Exempt des Gendarmes Ecossois s'y fût rendu en même-tems, de la part du Roy Tres-Chrêtien, ils trouverent que l'Arrest prononcé contre ce Marquis, étoit déja executé.

Cet Arrest portoit *qu'il seroit pendu*

& étranglé, après quoi on lui couperoit la tête, pour la mettre sur le Donjon du Palais d'Edembourg; & qu'on couperoit son corps en quatre parties qui seroient attachées aux Portes des quatre principales Villes du Royaume.

Cromvvel ayant reçû la nouvelle de ce jugement qu'il avoit sollicité avec tant d'instance, feignit, se'on sa dissimulation ordinaire, d'être affligé du malheur d'un si grand homme; mais la pitié dont il n'avoit que les apparences étoit toute entiere dans le cœur des gens de bien qui gemissoient, en secret, de voir qu'un Capitaine si Illustre avoit une si malheureuse destinée. Aussi lors que Montrose parut dans les ruës pour aller au supplice, au lieu de cris & du bruit qu'on entend dans ces sortes de rencontres, le tumulte qui s'y faisoit auparavant se changea tout à coup, en un sombre & triste silence; soit que la tendre affection qu'on avoit euë autrefois pour lui se réveillât à la vuë de sa mauvaise fortune; ou qu'on fût seulement saisi d'étonnement en voyant un Pair du Royaume qui, un

mois auparavant étoit adoré de tout le monde, conduit au gibet, en calçon, dans une charette, & la corde au cou. Quoi qu'il en soit, ces sentimens furent si universels, que Cromvvel en entendant parler de toutes parts, crut qu'il étoit à propos de feindre qu'il en étoit touché comme les autres; & pour marquer la considération qu'il avoit pour cet illustre mort, aprés qu'on eut mis ses bras & ses jambes sur les portes des villes de Sterling, de Perth, d'Aberdin & de Glascou, ainsi qu'il étoit porté par l'Arrest, il envoya Ordre qu'on enterrât son corps avec les Cérémonies Militaires qui s'observent ordinairement aux Funérailles des Officiers Généraux: Il lui fit rendre encore tous les autres honeurs dont on a coutume de récompenser le mérite des grands Hommes; tant pour empêcher qu'on ne publiât qu'il avoit hâté sa perte; qu'afin de faire voir qu'il étoit assez généreux, pour estimer la vertu jusques dans ses plus grands ennemis.

Telle fut la fin de Jacques Gremme Marquis de Montrose, & Vice-

Roy d'Ecosse, lequel tout couvert des Lauriers qu'il avoit amassez en combattant contre les Indfidêles, vint mourir victime de la fidélité qu'il avoit toujours euë pour son légitime Souverain.

Il sembloit que la mort de ce Marquis auroit dû rendre le Roy & les Ecossois irréconciliables; néanmoins, le Parlement ayant envoyé de nouveaux Députez à Breda, le Traité d'accommodement y fut conclu; Charles passa en Ecosse, & fut Proclamé Roy à Edembourg, avec des acclamations de joye extraordinaires, de la part des peuples.

Comme les Ecossois, par ce changement, faisoient voir une rupture entiére avec la République d'Angleterre, ils se préparérent aussi à se deffendre contre elle de toutes leurs forces. Au premier bruit de cette révolution, Lamberth leur Gouverneur étoit allé à Londres, pour y demander des Troupes à Cromvvel; & le Généralissime ayant fait publier contre les Ecossois un Manifeste qu'on peut voir à la fin de cette Histoire, fit

partir Lamberth avec le Colonel Reynolds à la tête de douze mille hommes.

Lors qu'il fut arrivé au village de Selkirck, il y passa la Tuéde, & trouva les Troupes du Roy dans la plaine qui s'étend depuis cette riviére jusqu'aux portes d'Edembourg; Charles commandoit son Armée en personne; Lesley en conduisoit l'aile droite; & le Comte de Mongomery l'aile gauche. La présence de ce Prince animoit également les deux Partis, l'un faisant consister toute sa gloire à le défendre, & l'autre à le défaire. Aussi, lors qu'on en fut venu aux mains, la mêlée fut si sanglante, que pendant trois heures on ne put voir de quel côté la Victoire panchoit. Mais le Roy se trouva, par tout, si à propos pour encourager les siens, qu'ils envelopérent enfin Lamberth de toutes parts; il fut fait prisonnier, son Armée fut taillée en piéces, & la plûpart de ceux qui échappérent aux Ecossois victorieux, furent massacrez, dans les Montagnes, par les païsans.

La nouvelle de cette défaite ayant été apportée à Londres, tout le monde se trouva incertain des sentimens qu'on devoit montrer dans cette rencontre ; on ne savoit si l'intention de la Cour étoit qu'on en parût triste ; chacun alloit étudier sur le visage de Cromvvel, l'air qu'il devoit prendre ; & lors qu'on vit qu'il étoit aussi tranquille qu'à son ordinaire, non seulement on n'en fit paroître aucun signe de tristesse ; mais encore on publia hardiment que la journée de Selkirck n'étoit d'aucune conséquence pour la République ; & qu'il en couteroit cher aux Ecossois qui en alloient être, dans peu de tems, bien chatiez.

Cependant Cromvvel cherchoit sérieusement les moyens de se vanger de ses infidêles Alliez : il les fit d'abord déclarer, par le Conseil d'Etat, ennemis du repos de la Grande Bretagne, & déchus des Priviléges que l'union précédente des deux Nations leur donnoit parmi les Anglois. Par le même Acte, il fit déclarer *Charles Stuard qui se disoit Roy d'Angleterre, Auteur de tous les troubles de l'Ecosse ;*

& promit dix mille livres ſterlin à quiconque le livreroit à la Républiſque, mort ou vif.

Mais comme tout cela n'empêchoit pas le Roy d'avancer avec ſes Troupes, Cromvvel envoya Ordre à Iréton de paſſer promtement en Ecoſſe avec l'Armée qu'il commandoit. Ce Général partit auſſi-tôt d'Irlande, quoique ſa préſence y fût trés-importante aux affaires du Parlement d'Angleterre : Il s'embarqua au Port de Caricfergus avec dix mille hommes qu'il avoit ; & il entra avec eux en Ecoſſe, par la Province de Gallovvay.

Tous ſes mouvemens furent ſi ſecrets, qu'il ne trouva pas la moindre réſiſtance à ſon débarquement ; & lors que le Roy en apprit la nouvelle à Edembourg, Iréton étoit déja dans la Campagne d'Orchiétre où le Colonel Haker le joignit avec un Corps de Cavalerie, & où en même temps Reynolds lui amena trois mille hommes ramaſſez de la déroute précédente ; de ſorte qu'il ſe vit à la tête de ſeize mille hommes ; & il ne douta

point qu'avec cette seconde Armée, il ne lui fût aisé de réparer la perte que la défaite de la premiére avoit causée à son Parti.

Dans cette espérance, il s'avança jusqu'à Rheinfravv, résolut d'aller droit à Edembourg, s'il ne trouvoit point d'obstacle. Mais le Roy ne se laissa pas prévenir, il alla au devant d'Iréton ; & l'ayant rencontré auprés de Péplis, il lui présenta la Bataille, il rompit son Armée dés le premier choc ; & ce Général pensa être pris deux fois, par Lesley duquel il ne put enfin se débarasser, qu'en prenant la fuite ; l'Armée du Roy poursuivit, lon-tems, les fuyards, & en tailla cinq ou six mille en pieces.

A la nouvelle de cette seconde défaite, les Anglois ne purent dissimuler davantage la consternation où ils étoient, ils quittérent leur air composé, & firent paroître, à découvert, les justes appréhensions que leur donnoit le danger de la République. Il n'y eut que le seul Cromvvel qui ne s'en allarma point. Au contraire, comme il avoit la présomption de

croire qu'il n'arrivoit des disgraces à son Parti, qu'afin qu'il eût la gloire de les réparer, il laissoit souvent naître, dans les affaires, des difficultez & des contretems qu'il auroit pu prévenir : Politique dangereuse, mais qui avoit néanmoins coutume de lui réüssir, comme il arriva encore en cette occasion : Car lors qu'il vit que les affaires de son Party en Ecosse, étoient en assez mauvais état pour avoir besoin de sa présence ; que le peuple de Londres disoit, tout haut, que le salut de la République dépendoit uniquement de lui ; & qu'en rétablissant le repos de l'Angleterre, il alloit passer pour le Libérateur de sa Nation, il résolut de se mettre en Campagne, & d'agir en personne. Le 9. Juillet.

Il envoya donc vers tous les Officiers des Troupes restées jusqu'alors dans leurs Garnisons : Il leur Ordonna de prendre cinquante hommes de chaque Compagnie ; & de se rendre incessamment à Carlile qui est la derniére ville d'Angleterre du côté de l'Ecosse : Il fit de cette Place le Rendez-vous général, & il s'y trouva

lui-même au jour marqué avec une partie des Milices qui étoient disperſées aux environs de Londres, & dans le Comté de Middleſex ; outre cela, quantité de toute ſorte de gens allérent ſe joindre à lui de toutes parts ; & il n'y eut aucun bourg ni village, par où il paſſa, dont quelques-uns des Habitans ne le ſuiviſſent ; de ſorte que ſon Armée groſſie par toutes ces Troupes, ſe trouva forte de vingt-cinq mille hommes, lors qu'il luy fit paſſer la riviére de Tyne qui ſépare l'Ecoſſe de l'Angleterre.

Le 3. Septembre. Aprés quelques journées de marche, il joignit l'Armée Ecoſſoiſe auprés de Dunbar. Le nombre des Soldats étoit à peu prés égal de part & d'autre, & l'ardeur de combattre ne pouvoit étre plus grande ; le Roy vouloit encore commander l'Armée en perſonne ; mais ſon Conſeil ne le jugea pas à propos, ainſi il en laiſſa le Commandement à Leſley & à Mongomery, & il demeura à Edembourg, en attendant l'événement du Combat.

Quant à Cromvvel, il ne s'étoit

point encore trouvé dans une occasion si importante ; car, dans les autres Batailles, il combattoit contre un Roy que de faux préjugez rendoient odieux, & qui étoit abandonné de la plus grande partie de son peuple ; au lieu qu'en celle-cy, il avoit affaire à un Souverain qui n'étoit haï de personne, & qui avoit pour lui la moitié de l'Angleterre ; l'Armée qu'il avoit en tête, étoit aussi nombreuse que la sienne, & elle étoit commandée par un Capitaine d'une expérience consommée. Aussi peut-on dire que Cromvvel fit voir dans ce rencontre, jusqu'au prodige, tout ce qu'il avoit de conduite & de valeur. Car le Combat ne fut pas plûtôt commencé, qu'il se jetta avec précipitation dans la mêlée où aprés avoir renversé, avec une force surprenante, tout ce qu'il trouvoit devant lui, il revenoit vers les siens, & leur donnoit ses Ordres avec autant de froideur, que s'il n'eût point eu de part à l'action.

Il avoit déja eu deux Chevaux de tuez sous lui, lors qu'on lui vint dire

que son aile droite lâchoit le pied devant Lesley, & qu'Iréton son Gendre qui la commandoit étoit blessé : *Nous n'aurions pas de gloire a les vaincre*, répondit-il, *s'ils ne nous resistoient par quelque endroit.* Et en même-tems il vola, comme un éclair, au secours de ses gens qu'il trouva presque entiérement défaits. Alors comme si le nom & la presence de Cromvvel eussent eu quelque charme propre à ramener les Fuyards, ils n'eurent pas plûtôt oüi dire qu'il étoit là pour les soutenir, qu'ils se ralliérent d'eux-mêmes, & repoussérent vigoureusement ceux qui les avoient enfoncez ; Les Ecossois furent rompus à leur tour, Cromvel en tailla en piéces quatre mille, fit huit mille prisonniers, prit trente pieces de Canon, cent Drapeaux, & tout le Bagage ; le Comte de Mongomery se trouva parmi les morts : & ceux qui se sauverent de cette sanglante défaite, se ralliérent vers Sterlingbridge, sous les Ordre de Lesley.

Le Roy ayant apris le funeste évenement de cette Bataille, se retira à Dundley ; & Cromvvel alla droit à

Edembourg dont les portes lui furent aussi-tôt ouvertes. Les Officiers de l'Armée y entrérent les premiers suivis des Soldats qui faisoient retentir toute la ville de cris, de *vive le Parlement & Milcrd le Generalissime*; aprés eux paroissoit Cromvvel en habit de Guerre, monté sur un Cheval qui étoit, comme lui, couvert de sang, & qui par la fierté de ses mouvemens, sembloit sentir quel étoit l'homme qu'il portoit. Il étoit suivi des prisonniers, & la marche étoit fermée par une longue file de Chariots qui portoient le bagage.

Dans cette occasion où il étoit important de gagner le cœur des peuples, Cromvvel n'oublia pas le grand instrument de sa Politique, sa pieté apparente qui étoit l'hameçon general avec lequel il prenoit tout le monde. La premiere chose qu'il fit lors qu'il fut entré dans Edembourg, fut d'aller au Temple où il demeura pendant une heure en prieres. Il fit le même personnage pendant trois jours que la ville employa à des réjoüissance publiques, n'interrompant les

exercices de sa dévotion, que pour recevoir les Complimens des Grands du Royaume, & pour mettre ordre aux affaires de l'Etat ; si-bien que les Ecossois commencérent à croire que Cromvvel qu'ils ne connoissoient pas, n'ètoit point si méchant qu'on disoit ; & lors qu'ils le virent prier Dieu plus long-tems que les autres, & se trouver au Temple dés six heures du matin, ils demeurerent, tout-à-fait, persuadez qu'il n'y avoit personne dans le Royaume qui fût plus homme de bien que lui. Ils lui rendirent Lamberth qu'ils avoient tenu prisonnier depuis sa défaite ; & ils lui donnerent parole qu'ils alloient travailler, de bonne foy, à ne faire, avec l'Angleterre, qu'une seule Republique. Ainsi la Révolution entiére de l'Ecosse ne couta à Cromvvel, que la peine d'y venir, & le tems de donner une Bataille. Et ce fut pour fixer la mémoire d'une expédition si rapide, & en transmettre le souvenir jusqu'à la derniere posterité, que fut frappée la Médaille suivante.

Cromvvel y paroît en Buſte armé ; les Troupes qui compoſoient les deux Armées s'y voyent dans le Lointain ; & on lit autour ces mots Anglois THE LORD OF HOST, qui ſignifient LE SEIGNEUR DE L'ARMÉE, les Anglois faiſant alluſion, par ces paroles, à la Dignité de Generaliſſime des Troupes de la Republique, à laquelle il avoit été élevé l'année d'auparavant. On lit encore, aux deux côtez, ces autres mots VVORDAD DUNBAR SEPTEMY. 3. 1650. qui veulent dire, LA JOURNÉE DE DUNBAR, LE TROISIÉME SEPTEMBRE MIL SIX CENS CINQUANTE. Et dans le Revers de la Médaille, on voit le Parlement d'Angleterre qui étoit alors aſſemblé à Londres.

Aprés tous ces ſuccés des Parlementaires, le Parti du Roy ne put plus ſoûtenir ; & depuis la triſte journée de Dunbar, Charles remarqua tant de froideur pour lui dans les Ecoſſois, qu'il crut devoir ſortir de Dundley où il s'étoit retiré : en effet, une heure aprés qu'il en fut parti, on

vint l'y chercher; & il seroit tombé en la puissance des Anglois, s'il ne leur avoit échapé par la promptitude de sa fuite. Ce Prince erra, quelque tems, dans les Montagnes d'Ecosse où il cherchoit un lieu de seureté : & Milord Deyduper lui étant venu offrir une retraite dans sa maison qui étoit située parmi les Rochers, Charles y alla résolu de s'y tenir caché, jusqu'à ce qu'il trouvât quelque occasion favorable à ses intérets.

Cependant le Parlement d'Angleterre considerant que Cromvvel augmentoit tous les jours son crédit & sa puissance par ses grandes actions: & craignant avec raison, qu'enflé de ses nouveaux succés, il ne voulût êlever encore davantage son autorité qui êtoit déja assez grande pour donner de l'ombrage à une Republique : On mit en déliberation, si on lui ôteroit la qualité de Generalissime qui lui donnoit un pouvoir absolu sur toutes les Charges Militaires, pour le réduire à celle de simple Géneral qui le rendroit plus dépendant.

Cromvvel qui avoit des Créatures

dans cette Assemblée, fut aussi-tôt averti de ce qu'on y proposoit contre lui; & justement indigné de voir que pendant qu'il faisoit triompher partout les Armes de l'Etat, on proposoit de le dépoüiller de sa Charge pour récompense, il résolut d'employer tout son esprit & son courage à se vanger d'un procédé si injurieux.

Dans cette vuë, il se détermina à abbattre l'autorité du Parlement par une entreprise qu'aucun Roy d'Angleterre, quelque puissant qu'il fût, n'avoit jamais osé tenter; Il laissa, pour cela, le soin des affaires d'Ecosse à Lamberth; il partit secrettement d'Edembourg, prit la poste, & vint a Londres avec toute la diligence possible; aussi-tôt qu'il y f t arrivé, il fit tirer deux mille hommes des Troupes qui étoient logées aux environs de la ville; & il leur commanda d'aller, par divers détachemens investir, sans bruit, le Palais de VVestminster où le Parlement étoit assemblé.

Ce dessein de Cromvvel qui fut tenu aussi secret que son arrivée,

s'éxecuta comme il avoit été concerté ; parce que, d'un côté, les Compagnies qui devoient, ce jour-là, monter la Garde à la porte du Palais, étoient du nombre de celles qui furent choisies pour cette expédition ; & que d'autre part, le peuple qui voyoit tous les jours passer la même quantité de Soldats dans son quartier, ne crut point qu'il en défilât autant par d'autres ruës ; si-bien que la Salle du Parlement fut environnée de dix fois plus de Troupes qu'à l'ordinaire, sans que les Bourgeois s'en fussent apperçùs, ni que les Députez sussent ce qui se passoit autour d'eux.

Toutes choses étant ainsi prêtes, Cromvvel qui s'étoit jusques-là tenu caché dans une maison voisine, en sortit ; & ayant donné le signal aux Soldats, les Trompettes & les Tambours se firent entendre avec le même bruit, que lors qu'on est sur le point de livrer une bataille : Il entra en même tems, dans la Salle où les Députez commençoient à s'allarmer de ce qu'ils entendoient au dehors.

La

La préſence d'un homme qu'ils croyoient à quatre vingt-dix lieuës de là; & contre lequel enfin, aprés de longues déliberations, ils venoient de prendre une réſolution tout-à-fait offenſante, redoubla leur frayeur; & Cromvvel, ſans attendre qu'ils ſe fuſſent remis de leur trouble, voyant le profond ſilence qui régnoit dans l'Aſſemblée, leur parla en ces termes. *Juſques à quand, Meſſieurs, épuiſerez-vous nos tréſors par des dépenſes ſuperfluës, & ruinerez-vous nos affaires par la lenteur de vos Conſeils? Depuis tant de tems que l'Angleterre attend ſon ſalut de vôtre Aſſemblée, quel fruit lui eſt-il revenu de vos Séances? Où ſont les finances que vous avez acquiſes? Les Alliances que vous avez faites? Les abus que vous avez reformez? Cependant vous gouvernez icy en Maîtres, tandis que nous expoſons nos vies, pour vous conſerver une puiſſance non ſeulement inutile, mais même onéreuſe à l'Etat. Non, Meſſieurs, l'Armée ne ſe tiendra point ſous des Tentes, parmi les neiges d'Ecoſſe, pendant que vous Ré-*

guerez icy dans une douce oysiveté. Il ne seroit pas juste qu'elle portât tout le poids du Gouvernement, & que vous en eussiez tout l'éclat. Elle vous déclare donc, aujourd'hui par ma bouche, que vous vous retiriez promptement dans vos maisons. En achevant ces paroles, il fit avancer un des Officiers qui le suivoient, lequel lut un Acte signé des Chefs de l'Armée, pour la séparation du Parlement, & le jetta ensuite sur le Bureau, parce que personne ne se présentoit pour le recevoir.

Le Chevalier Lenthal qui étoit l'Orateur de l'Assemblée alloit, selon le devoir de sa Charge, parler contre ce violent procedé : Mais Cromvvel qui étoit trop habile pour entrer en discours sur une affaire où il savoit bien qu'il n'avoit pas la justice de son côté, ne voulut pas l'écouter ; il lui commanda au contraire, de sortir le premier ; & comme il refusoit de lui obéir, il fit entrer des Soldats qui le tirérent indignement de la Salle, malgré les plaintes des Députez qui se récrioient contre l'outrage qu'on fai-

ſoit à tout le Parlement, en la perſonne de ſon Orateur.

Les Soldats contraignirent, de même, les Députez à ſortir ; & il falut qu'ils ſe levaſſent tous de leurs ſiéges, & qu'ils vinſſent défiler devant le Generaliſſime qui tenoit lui-même la porte par où ils paſſoient. Il n'y en eût aucun d'eux qui, en ſortant, ne fît une profonde révérence à Cromvvel, ſans qu'il répondît, par aucune marque de civilité, à celle de ces timides Sénateurs.

Aprés qu'ils furent tous ſortis, il ferma la Salle, & il en mit la clef dans ſa poche ; & afin de pouſſer juſqu'au bout l'inſulte qu'il faiſoit au plus auguſte lieu du Royaume, il fit mettre un écriteau ſur la porte, avec cette inſcription, *Maiſon à louër*. Les Députez eſſuyerent toute ſorte d'outrages, de la part des Soldats, en traverſant le Corps de Garde, & il y en eut même pluſieurs qui ne ſe croyant pas en ſureté dans la ville, furent contraints de ſe réfugier dans les villages circonvoiſins.

Le ſuccés de ce dernier deſſein con-

tribüa à l'élevation de Cromvvel, encore plus que tout ce qu'il avoit fait jusqu'alors ; aussi il le considéra toûjours depuis lui-même, comme la principale source de sa grandeur ; car quoique la Victoire qu'il venoit de remporter sur les Ecossois eût mis, pour ainsi dire, le comble à sa réputation ; néanmoins toutes ses actions précedentes paroissoient beaucoup au dessous de cette derniere entreprise par laquelle, avec seulement deux mille hommes, il avoit dissipé la premiére puissance de l'Etat, dans la ville Capitale du Royaume, & à la vuë de cent mille Bourgeois les plus fiers & les plus braves du Monde.

Il est vrai que ce grand coup ouvrit les yeux à la plûpart des Anglois; & leur fit voir qu'ils étoient véritablement deshonorez, dans l'humiliation de la ville Capitale du Royaume, & dans la dissipation violente d'une Compagnie qui étoit regardée comme le Corps représentatif de toute la Nation. On afficha des Placars, contre Cromvvel, dans plusieurs Provinces, & on en colla même quelques-

uns aux portes de ſon Appartement ;
mais il ſut bien pourvoir à ſa ſureté,
en rappellant l'Armée d'Ecoſſe, & en
lui donnant les quartiers qu'elle avoit
auparavant dans le Comté de Middle-
ſex, & aux environs de Londres.

Enſuite il fit publier, au nom de
l'Armée, une Proclamation qui por-
toit, que l'autorité ſouveraine de la
République appartenoit au Conſeil
d'Etat qui auroit, déſormaiś, le pou-
voir de convoquer le Parlement,
quand l'intéreſt du peuple le deman-
deroit.

Enfin il s'attacha à régler les affai-
res de la Religion avec plus d'appli-
cation, qu'il n'avoit encore fait, il
laiſſa la liberté de conſcience à tous
les peuples de la Grande Bretagne, &
permit à toutes ſortes de Sectes de s'y
établir, contre une des Loix fonda-
mentales de l'Etat par laquelle il avoit
été Ordonné, ſous le Régne d'Eliza-
beth, *Que la ſeule Religion Angli-
cane ſeroit exercée dans l'Angleterre,
à l'excluſion de quelqu'autre que ce
fût.*

Mais Cromvvel paſſa par deſſus

cette Loy, par une Politique contraire à celle de tous les Princes légitimes car comme ceux-cy sont persuadez que l'unité de la Créance, parmi les peuples, est un moyen très-propre à entretenir la Paix de leurs Etats: Cromvvel, au contraire, crut que la diversité des Religions feroit toute la sureté de sa Domination; parce que les esprits éloignez les uns des autres par des Cultes différens, ne pouroient pas s'unir si aisément, pour faire, contre lui, les Conspirations qu'il devoit perpétuellement craindre.

Il n'y eut que les Catholiques Romains qu'il excepta du privilége qu'il accordoit à tous les autres, & il fit même contre eux, quelques Loix assez rigoureuses, à la sollicitation des Presbytériens; mais enfin l'Ambassadeur de France agit si heureusement en cette affaire par Ordre de la Reine Régente, que Cromvvel se relâcha beaucoup en leur faveur.

Pendant que chacun se soumettoit ainsi aux Réglemens de la République, dans l'Angleterre, on n'avoit

pas le même reſpect pour ſon autorité, dans les Etats voiſins. Antoine Aſкam qu'elle avoit envoyé a Madrit, en qualité de Réſident, y fut aſſaſſiné par des Anglois qui voyageoient en Eſpagne, & qui aprés l'avoir maſſacré, attachérent, ſur ſes habits, un Ecriteau par lequel ils témoignoient ſouhaitter avec paſſion d'en pouvoir faire autant à Cromvvel, à Bradshavv, à Iréton, & à tous ceux qui avoient eu part à la mort du Roy Charles I. Ils briſérent, outre cela, les Armes de la République qui étoient ſur la porte de la Maiſon de cet Envoyé; & lors que les Archers voulurent ſe ſaiſir des Auteurs de ces violences, le peuple s'y oppoſa, & leur donna moyen de s'échaper.

Quelque grande que fût cette injure faite à la République, les Eſpagnols ne ſe mirent pas beaucoup en peine de l'appaiſer; ils ſe contentérent, pour toute ſatisfaction, de faire pendre un des cinq Aſſaſſins, & laiſſérent échaper les quatre autres; auſſi fût ce le reſſentiment qu'en conçut Cromvvel, qui le détermina pour lors

à tenir la parole qu'il avoit donnée à la France, de faire passer son Ambassadeur devant celui d'Espagne ; & l'occasion s'en trouvoit heureusement tout à propos, car les deux Ambassadeurs se devoient rencontrer ensemble à l'Entrée que Langersfeld Ambassadeur de Suéde de la part de la Reine Christine, devoit faire, dans peu de jours, à Londres.

En effet, le Genéralissime dispersa, comme sans dessein, une Compagnie de Soldats, aux environs de la Place appellée Tovverhill où la marche devoit commencer, pour soutenir les François dans la querelle qu'ils ne pouvoient manquer d'avoir avec les Espagnols, comme il arriva : Car lors que le Carrosse du Présìdent de Bordeaux voulut suivre immédiatement celui de l'Ambassadeur de Suéde des gens armez qui étoient dans celui du Marquis de Léede Ambassadeur d'Espagne, en arrétérent le Postillon, & voulurent l'obliger à sortir de la file, pour faire passer devant, celui de leur Maître mais les Soldats qui étoiēt aux environs étans accourus com-

me si le seul hazard les avoit amenez, s'opposérent si bien aux Espagnols qu'ils accusoient de Sédition, qu'ils furent contraints de marcher aprés les François.

Le Marquis de Léede ne regarda point cette Rencontre comme un effet du hazard, il vit bien que c'estoit une affaire concertée, & lors qu'il s'en voulut plaindre, Cromvvel l'écouta avec tant d'indifférence, que cet Ambassadeur sortit de son Audience encore plus aigri qu'il n'y étoit entré. Ainsi la broüillerie qui estoit survenuë entre les deux Nations, à l'occasion du meurtre d'Askam, devint beaucoup plus grande qu'elle n'étoit.

D'autre part, la République d'Angleterre se trouvoit encore plus broüillée avec celle de Hollande; & cela pareillement à l'occasion de son Ambassadeur. Cromvvel avoit envoyé, vers les Etats Géneraux, Milord Saint Jean avec une suite de deux cens personnes; & cet Ambassadeur étant allé un jour, à la promenade à la Haye, dans un lieu où le Duc d'Yorck se 1651.

promenoit, ils ſe trouvérent, ſans y penſer, tous deux à la rencontre l'un de l'autre, & ne ſe reconnurent, que quand ils ne purent plus s'éviter. Il falloit néceſſairement que l'un des deux ſe détournât, pour laiſſer paſſer l'autre; mais chacun crut qu'il étoit de ſa dignité de ne ſe pas déranger; ainſi ils continüerent à marcher de front; & ils ſe joignirent enfin de ſi prés, qu'ils furent contraints de s'arrêter tous deux; & aprês s'être regardez quelque-tems l'un l'autre, le Prince ne pouvant plus ſouffrir la fierté de l'Ambaſſadeur, lui arracha le chapeau de deſſus la tête, & le jetta en lui diſant, *apprens Parricide, à reſpecter le frére de ton Roy. Je ne reconnois en toy*, repartit l'Ambaſſadeur, *& en celui dont tu parles, qu'une race vagabonde* .... & il alloit continüer ce diſcours, ſi le Duc d'Yorck qui avoit mis l'epée à la main, ne l'eût fait ſonger à ſe deffendre plûtôt qu'à répliquer; tous ceux de leur ſuite ſe mirent auſſi-tôt en deffenſe; & ils en ſeroient venus aux mains, ſi la plûpart des perſonnes qui ſe promenoient

dans le même endroit accourus au bruit de la querelle, n'en eussent empêché les suites : ils se rangérent tous du côté du Prince, & ils forcérent l'Ambassadeur à se retirer avec ses gens.

A la nouvelle de cette avanture, les Etats Generaux se trouvérent fort embarrassez par les sentimens d'interest & d'honneur, dans lesquels ils vouloient également se ménager entre la République d'Angleterre qu'ils avoient lieu de craindre, & la Maison Royalle des Stuards que des Alliances très-considerables leur devoient faire révérer.

Le temperament que leur Politique leur suggéra dans cette perpléxité, fut de faire prier, sous-main, le Duc d'Yorck de se tenir caché ; & en effet, il se retira, pour quelque-tems, à Honslardick Château qui appartenoit au Prince d'Orange : & d'autre côté, ils deputérent à l'Ambassadeur d'Angleterre, pour lui témoigner qu'ils regardoient l'insulte qu'il venoit de recevoir, comme faite à eux-mêmes ; & que s'ils eussent pû

la prévoir, ils seroient allez en Corps au lieu où elle étoit arrivée, afin de l'empêcher.

Il semble que les Hollandois ne pouvoient rien faire de plus pour la satisfaction de ce Ministre; puis qu'ils n'avoient aucune autorité sur le Duc d'Yorck, & qu'ils ne pouvoient le condâner, sans se rendre Juges du different qui étoit entre sa Maison & la République d'Angleterre; néanmoins, ce ménagement tout sage qu'il étoit, irrita tellement les Anglois, qu'ils résolurent de rapeller leur Ambassadeur; & Cromvvel ayant appris depuis, que Vanbeuningh Ambassadeur des Etats Generaux à Stokolme y proposoit une Ligue avec la Couronne de Suede, pour rétablir le Roy d'Angleterre, & que le Roy de Dannemarck avoit déja envoyé quarante mille écus à ce Prince: il prit ses mesures pour la Guerre qu'il jugea bien qu'on lui préparoit.

Les Provinces-Unies firent aussi tous les préparatifs necessaires; & les Etats Généraux s'étant assemblez au commencement de l'année 1652.

publierent un Manifeſte fort ample contre l'injuſtice des Anglois, & firent frapper la Medaille ſuivante, pour faire voir qu'ils demeureroient toujours étroitement unis contre l'Angleterre, & qu'ils ne craignoient ni ſa Puiſſance, ni ſes Armes.

On y voit une Guerriere en pied representant la République de Hollande par le Chapeau Symbole de la Liberté qui est sur la pointe de la pique qu'elle tient ; & elle est environnée de sept Ecussons aux Armes des sept Provinces-Unies qui sont tous liez l'un à l'autre.

Dans le Revers de la Médaille, on voit un Rocher au milieu de la Mer battu des flots, & des vents qui soufflent aux quatre coins; & tout autour, ce vers Latin.

UT RUPES IMMOTA MARI STANT FOEDERE JUNCTI.

Pour faire connoître, que *les Provinces Confederées étoient aussi fermes dans leur union, que le Rocher l'est dans la Mer.*

Les Anglois, de leur côté, rendirent aussi publiques les raisons par lesquelles ils prétendoient justifier leur Guerre contre les Hollandois: & les uns & les autres ayant rappellé leurs Ambassadeurs, se mirent en mer avec toutes leurs forces.

Black qui depuis la dépoſition du Comte de VVarvvick étoit Amiral d'Angleterre, avoit une Flotte de vingt ſix Vaiſſeaux; & celle de Hollande compoſée de quarante Voiles, étoit commandée par le fameux Amiral Tromp lequel avoit pour Vice-Amiraux Ruiter, VVithe, & Evertzen qui l'avoient accompagné dans toutes les occaſions où il avoit acquis de la reputation & de la gloire.

Ces deux Amiraux étoient d'un caractere tout oppoſé; car Black, ſelon le tempérament de ceux de ſa Nation, étoit un de ces eſprits allumez, & de ces naturels ardens dont les premieres ſaillies ſont à craindre, & Tromp, au contraire, étoit un de ces flegmatiques pleins de lenteur, qui agiſſant avec une langueur apparente, ſe trouvent beaucoup plus avancez dans la ſuite, que ceux qui paroiſſent d'abord plus hâtez.

Les deux Flottes ne furent pas plûtôt en préſence, que chacun, de part & d'autre, s'apprêta pour le Combat; & le ſignal en ayant été donné, l'Amiral Tromp pouſſa les Anglois, du

premier choc, avec une telle force, qu'il perça leurs Escadres quoi qu'extraordinairement serrées, & coula à fond six de leurs meilleurs Vaisseaux; pendant que le Black faisoit les derniers efforts, pour se dégager d'avec Ruiter auquel il lui eût été impossible d'échaper, si la nuit qui survint ne luy avoit donné le moyen de se sauver.

Cromvvel ayant appris ce malhureux succés, envoya ses Ordres à Black pour une seconde Bataille, & lui écrivit, avec sa fierté ordinaire, en ces termes. *Il est de votre réputation, Seigneur Amiral, & de celle de tous vos vaillans Compagnons, de renvoyer ces Grenoüilles dans leurs Marais, & de ne pas souffrir, plus lontems, qu'elles vous importunent de leur bruit.*

Black & tous les Anglois piquez d'honneur par cette Lettre, témoignérent tant d'ardeur pour retourner au Combat, & marquoient tant d'impatience de se vanger des Hollandois, qu'on auroit jugé qu'ils alloient vaincre tout ce qui se présentoit devãt eux.

Néanmoins cette seconde Bataille

leur fut encore plus funeste que la premiére ; & peut-être ne s'en est-il jamais donné de plus sanglante ; Car les Vaisseaux des deux Flottes ne se furent pas plûtôt accrochez, que l'eau de la mer devint, en quelques endroits, toute rouge du sang qui y couloit de toutes parts. La fumée dont l'air fut tout obscurci, ne laissoit plus qu'autant de jour qu'il en falloit pour distinguer des têtes, des bras, & des jambes qui voloient de tous côtez ; & dans les pauses que faisoit l'Artillerie, on entendoit, par tout, une confusion horrible de gémissemens & de cris que les blessez faisoient de la maniére du monde la plus pitoyable. Le Combat dura cinq heures entiéres, sans qu'un Parti eût aucun avantage sur l'autre ; jusqu'à ce qu'enfin l'Amiral Black ayant receu un coup dangereux à la cuisse, le désordre se mit dans toute sa Flotte : L'Amiral Tromp qui s'en apperçut, se crut victorieux ; & les Anglois le pensant de même, se retirerent vers leurs côtes, & laisserent les Hollandois Maîtres de la Mer.

Le 8. Juillet.

Le bruit de ce nouveau succés répandit une joye universelle dans les Provinces-Unies ; & jetta, en même tems, la consternation dans l'Angleterre. Cromwel lui-même tout ferme qu'il étoit, perdit sa tranquilité lors qu'il apprit que ses Troupes avoient été, une seconde fois battuës : mais il dissimula son chagrin à son ordinaire, & il employa tous ses soins à équipper une nouvelle Flotte, pour l'année suivante 1653.

Il fit monter sur les Vaisseaux tous les Matelots qui étoient dans les Ports du Royaume ; il embarqua avec eux tous les vagabonds, dont la ville de Londres étoit remplie ; & il fit travailler à tous les autres préparatifs avec toute la diligence possible. Black qui étoit guéri de sa blessure, se mit en Mer bien resolu de rétablir l'honneur des Armes de la Republique ; & l'Amiral Tromp avec sa Flotte victorieuse étoit plus que jamais en état de le bien recevoir.

Dans les premiéres rencontres où peu de Vaisseaux eurent part, les Hollandois remporterent toûjours l'avan-

tage : mais enfin les deux Flottes en presence l'une de l'autre, ayant passé tout le neuviéme jour du mois d'Août à s'observer & à s'appareiller, le lendemain dés le point du jour elles donnérent le signal de la Bataille, & elles se joignirent presqu'aussi-tôt, pour en venir aux mains. Les forces se trouvoient à peu prés égales des deux côtez : les Amiraux étoient les premiers hommes du Monde pour la Marine ; Et comme ils étoient tous également animez à vaincre, les uns par l'Impatience de recouvrer leur réputation, & les autres par le desir de conserver leur avantage, jamais Combat ne fut plus opiniâtre, ni plus sanglant. Il se fit de part & d'autre, en cette journée, mille prodiges de valeur qu'il est aisé de s'imaginer. Cependant les Anglois firent si bien, à force de se revirer, qu'ils eurent le dessus du vent, ce qui leur donna un grand avantage ; car toutes les fois qu'il soufloit, ils n'avoient qu'à choisir, à leur gré, les Vaisseaux de leurs Ennemis pour aller tomber sur eux, il étoit impossible aux autres de soû-

tenir la violence du choc.

Huit Navires des Hollandois furent coulez à fond de cette maniere, ce qui ne les empêcha pourtant point de ſe défendre toûjours fort vigoureuſement, juſqu'à ce que le vaillant Amiral Tromp ayant été tué ſur ſon Tillac d'un coup de mouſquet, toute ſa Flotte tomba dans le deſordre ; & les Hollandois conſternez par ſa perte, ne ſongerent plus qu'à profiter des tenebres de la nuit, pour ſe ſauver avec le débris de leurs Vaiſſeaux.

Telle fut la déciſion de cette fameuſe journée, & la fin de ce grand Homme de Mer, l'illuſtre Amiral Tromp qui s'étant toûjours tiré glorieuſement de trente-deux Combats où il ſe trouva pendant ſa vie, eut le bonheur de périr dans celui-cy, & de ne pas ſurvivre à une défaite qui auroit ſemblé ternir la gloire de ſes Victoires paſſées.

Les Etats Genéraux ne ſe contenterent pas de faire enterrer ſolennellement Tromp au Temple de Delft avec les Héros de la République, mais ils firent encore frapper la Medaille ſuivante, pour honorer ſa Mémoire.

L'Amiral Tromp y paroît de front en Buste ; & on lit autour cette Inscription Flamande.

MARTEN HARPERTZEN TROMP RIDDER.

C'est à dire *Martin Harpertz Tromp Chevalier.*

Le Revers fait voir un Combat Naval autour duquel on lit ces mots Flamands qui sont une suite de ceux qu'on voit autour du Buste de Tromp.

LIEUTENANT ADMIRAL VAN HOLLAND VOOR HÊT VAADERLAND GESNEVVELT DEN X. AUGUSTI ANNO M. DC. LIII.

C'est à dire, *Lieutenant Admiral de Hollande, mort pour la Patrie le dixiéme Aoust mil six cens cinquante trois.*

Les Hollandois ayant perdu leur Amiral & leur Flotte, furent contraints de se soumettre à Cromvvel, & de lui demander la Paix aux con-

ditions qu'il voudroit leur prefcrire ; ils envoyerent, pour cela, quatre Ambaffadeurs à Londres où fut enfin conclu, l'année fuivante 1654. le Traité qu'on pourra voir à la fin de cette Hiftoire ; & qui portoit entr'autres chofes, que tous les Vaiffeaux Hollandois baifferoient le Pavillon « devant ceux qui porteroient la Ban- « niere d'Angleterre ; que les Etats « Généraux abandonneroient entie- « rement les interêts de Charles II. « & qu'ils en feroient une Declara- « tion en forme aux Couronnes de « Dannemarck & de Suéde ; ce qu'ils « firent effectivement : Et ce fut cet- « te démarche qui détermina Crom- « vvel à entreprendre d'éxécuter, « pour lors, le deffein qu'il avoit, depuis lon-tems, d'incorporer la Hollande à l'Angleterre.

Il fit donc propofer aux Etats Généraux le Plan de cette Incorporation, fuivant lequel les deux Républiques ne devoient plus faire qu'un même Etat qui feroit gouverné par un Parlement fouverain & libre auquel les Provinces-Unies envoyeroient

leurs Deputez, comme faiſoient les Provinces de la Grande Bretagne: mais les Hollandois n'ayant pas trouvé à propos de changer la forme de leur Gouvernement ce projet s'évanoüit comme beaucoup d'autres que Cromvvel fit depuis pour donner de l'éclat à ſon païs aux dépens de ſes Voiſins.

Cependant la République de Hollande fit frapper les trois Médailles ſuivantes, pour immortaliſer la Mémoire de la Paix qu'elle venoit de conclure avec l'Angleterre.

Dans la premiére, on voit Neptune sur un Char tiré par deux Chevaux Marins : Les Escussons aux Armes d'Angleterre & de Hollande sont attachez à ses bras : Deux Tritons sont à côté du Char ; & au dessus un Caducée qui soutient le Chapeau ailé de Mercure au milieu de deux Palmes.

On lit, autour de la Médaille, ce Vers de Terence.

AMANTIUM IRA AMICITIÆ REDINTEGRATIO EST.

C'est à dire, *les broüilleries des amis produisent toûjours un renouvellement d'amitié.*

Le Caducée qui est au haut du Char de Neptune, & le Symbole de la Paix ; en ce que, comme nous l'aprenons de la Fable, Mercure ayant jetté sa Verge entre deux Serpens qui se battoient, fit cesser leur Combat. Et le Chapeau ailé qui est au dessus du Caducée, représente le même Mercure

cure qui passoit, chez les Anciens, pour le Dieu du Commerce.

On lit, dans le Revers, cette Inscription Flamande.

TER MEMORIE
DER VREDE, UNIE, EN CONFOEDERATIE
DEN XV. APRIL SOLEMNELICK
GELOSTEN TOT VVESMUNTER TUSSCHEN
ZYN HOOGHEYT DEN HEER
PROTECTEUR VANDE REPUBLIQUE VAN
ENGELANT SCHOTLANT EN
IRLANT TER EENER EN DE
HOOGHMOGENDE HEEREN STATEN
GENERAAL TER ANDRESYDE,
DAER OP VVEDERSYTS
RATIFICATIE IN BEHOORLYKE
FORME DEN II DER MAENT MAY
IS VERVVISSELT EN
GEPUBLICEERT DEN XXVII DER SELVER
MAENT ANNO M. DC. LIV.

C'est à dire en François, *En memoire de la Paix, Vnion, & Confède*

ration ſolemnellement concluë, à VVeſtminſter, le quinziême Avril, entre ſon Alteſſe le Protecteur de la Republique d'Angleterre, d'Ecoſſe, & d'Irlande; & les Hauts, & Puiſſans Seigneurs les Etats Géneraux des Provinces-Vnies, dont les Ratifications ont été échangées en bonne forme, de part & d'autre, le deuxiéme May, & publiées le vingt-ſept du même mois en l'année mil ſix cens cinquante-quatre.

On voit, dans la ſeconde Médaille, deux Femmes aſſiſes qui tiennent enſemble un chapeau élevé, pour marquer la liberté des deux Republiques, celle de Hollande repreſentée par la premiére des deux Femmes qui a un Lion couché à ſes pieds; & celle d'Angleterre figurée par l'autre Femme qui tient ſur ſes genoux une Harpe. Le Diſtique ſuivant ſe lit tout autour.

MENTIBUS UNITIS PRISCUS PROCUL
ABSIT AMATOR,
PILEA NE SUBITO PARTA CRUORE
RUANT.

C'est à dire, *A présent que l'union regne dans les esprits ; que l'ancienne aigreur en soit bannie, de peur que la liberté qui a couté tant de sang, ne périsse.*

Dans l'Exergue sont gravez ces mots.

CONCLUSA DECIMO QUINTO
APRILIS
ANNO M. DC. LIV.

Ce qui signifie, que *La Paix de la Hollande avec l'Angleterre, a été concluë le quinziéme Avril, mil six cens cinquante quatre.*

„On voit dans le Revers, deux Vaisseaux dont l'un porte le Pavillon d'Angleterre, & l'autre celui des Provinces-Unies ; Et on lit ce Distique autour.

LUXURIAT GEMINO NEXU TRANQUILLA SALO RES,
EXCIPIT UNANIMES TOTIUS ORBIS AMOR.

C'est à dire, *La Paix des deux Nations rend le Commerce libre, & toute la Terre se montre sensible à la joye de leur union.*

Dans la troisiéme Medaille, on voit la Paix & la Justice en pied, avec cette Inscription autour.

HÆ MIHI ERUNT ARTES.

Ce seront là desormais mes emplois.

Le Revers contient l'Inscription suivante.

QUOD FOELIX FAUSTUMQUE SIT
POST ATROX
BELLUM QUOD INTER
ANGLICÆ BELGICÆQUE REIPUBLICÆ
RECTORES BIS FRUSTRA TENTATIS
PACIS CONDITIONIBUS
ANNO CIↃ IↃↃ LII EXARSIT,
IN QUO MAXIMIS
UTRINQUE CLASSIBUS SEX
SEPTENTRIONALI,
DUO MEDITERRANEO MARI
PUGNATA SUNT CRUENTA PRÆLIA,
DEI OPTIMI MAXIMI
BENEFICIIS AUSPICIIS,

OLIVARII MAGNÆ BRITANNIÆ
PROTECTORIS,
FOEDERATI BELGII ORDINUM,
PAX CUM ANTIQUO FOEDERE RESTITUTA, CUJUS OPTIMÆ
RERUM IN MEMORIAM
SEMPITERNAM SENATUS POPULUSQUE AMSTELODAMENSIS
HOC MONUMENTUM FIERI
CURARUNT.

Voici comme on peut traduire cette Inſcription.

DAIGNE LE CIEL TOURNER TOUTES
CHOSES A NOTRE AVANTAGE,
ET A NOTRE BONHEUR.

Apres qu'une cruelle Guerre s'eſt allumée entre les Republiques d'Angleterre & de Hollande, en l'année mil ſix cens cinquante-deux, que les Conditions de la Paix ont été deux fois propoſées en vain, & qu'il y a eu ſix Combats ſanglans ſur la Mer du Nord, & deux ſur la Mediterranée, avec de puiſſantes Flottes de part & d'autre, la Paix & l'Ancienne Alliance ont été enfin retablies par la

graco de Dieu tres-bon, tres-grand, sous les auspices d'Olivier Protecteur de la Grande Bretagne, & des Etats des Provinces Unies; En mémoire de quoi le Sénat & le Peuple d'Amsterdam ont eu soin de faire frapper cette Médaille, pour servir de Monument éternel de la Paix qui est le plus précieux de tous les biens.

Les affaires de Cromvvel avec la Hollande ayant été ainsi terminées, il lui en survint de nouvelles avec la Suéde; & cela encore à l'occasion du Ministre qu'il y avoit envoyé, comme s'il eût été fatal à la République de se broüiller avec toutes les Puissances vers qui elle envoyoit des Ambassadeurs. Car la Reine Christine ayāt fait espérer à Cromvvel qu'elle engageroit la France à se joindre avec la Suéde à l'Angleterre, pour faire une Ligue entre les trois Nations capable de résister à celle qui se traitoit alors entre l'Espagne, le Dannemarck & la Hollande; Le Généralissime avoit envoyé Mitelock à Stokolme avec une suite de six-vingt personnes, pour

y conclure cette Alliance si importante à la République.

Mais soit que Christine n'eût pu venir à bout de son entreprise, ou qu'elle eût changé de dessein : VVitelock, quelque tems aprés son arrivée en Suéde, écrivit à Cromvvel que la Reine ne faisoit aucun cas de son Ambassade si magnifique, que lors qu'il lui vouloit parler d'affaires, dans les Audiences qu'elle lui donnoit, elle ne l'entretenoit que de Philosophie, de Musique, de Balets, & de Divertissemens, & qu'elle parloit même tout haut, avec mépris, de la République d'Angleterre, & de son Généralissime.

A ces nouvelles, Cromvvel qu'un orgueil naturel rehaussé par de perpétuels succés rendoit le plus fier de tous les hommes, ne put retenir son ressentiment; & sans que les Suédois eussent commis aucun Acte d'Hostilité contre la République, il résolut de leur faire la Guerre.

Dans cette vuë, il convoqua le Parlement, dont l'ouverture se fit à VVestminster, au jour que le Con-

ſeil d'Etat avoit marqué dans ſes Lettres circulaires. L'Aſſemblée n'en fut ni auguſte, ni nombreuſe, comme elle avoit coutume de l'être, la plûpart des Pairs du Royaume ayant dédaigné de s'y trouver: mais Cromvvel s'en conſola aiſément, par le pouvoir qu'il obtint de faire, ſur le peuple, une levée de deux cens mille livres ſterlin qui font deux millions ſix cens mille livres de nôtre monnoye.

Il fit auſſi tôt travailler à l'Armement néceſſaire pour la Guerre du Nord; & tous les préparatifs s'en faiſoient avec une diligence extraordinaire, lors qu'il apprit que le Roy venoit d'étre tout de nouveau couronné en Ecoſſe, & paroiſſoit à la tête d'une Armée. Cette nouvelle lui fit quitter le deſſein de Guerre étrangére qu'il méditoit, pour donner tous ſes ſoins aux affaires qu'on lui préparoit au dedans du Royaume.

En effet, les Ecoſſois ayant envoyé quelques Députez au Roy dans ſa retraite, pour lui proteſter qu'ils étoient réſolus d'expoſer leurs vies & leurs biens pour ſon ſervice, ce Prin-

ce se rendit à Edembourg où il fut une seconde fois proclamé Roy, avec toute la solennité possible. Tous les Grands d'Ecosse lui préterent Serment de fidélité, & lui jurérent une obéïssance inviolable.

Il n'y avoit que de l'argent que ce Royaume épuisé ne lui pouvoit fournir ; mais le Roy de Dannemarck avec lequel Charles étoit uni par le sang, y suppléa, & fit present à ce Prince de deux cens mille Richedales qui furent comptées à Anvers, sur le refus que les Hollandois firent de les payer à Amsterdam, pour ne pas irriter Cromvvel avec qui ils craignoient de se broüiller une seconde fois.

Au premier bruit qui courut de l'Armement du Roy en Ecosse, les Catholiques d'Irlande qui avoient été les premiers à reconnoître Charles pour leur Souverain, députerent vers les Ecossois, & leur proposerent le dessein qu'ils avoient de se joindre à eux : mais le Major General Ludlovv qui commandoit en Irlande, à la place d'Iréton mort depuis peu, ayant découvert cette Négociation, prit de

si justes mesures & donna ses Ordres avec tant de soin, qu'il empêcha toute sorte de correspondance entre les deux Royaumes.

Comme les Ecossois n'avoient point compté sur le secours de leurs voisins dans la résolution qu'ils avoient prise, ils ne perdirent point aussi courage, lors qu'ils s'en virent privez ; au contraire, le desir d'avoir seuls toute la gloire de mettre le Roy sur le Trône, les portant à faire pour cela les derniers efforts, ils se rendirent Maîtres des meilleures Places de l'Ecosse, & ils en chasserent Lamberth avec tous ceux de son Parti.

Le Roy voyant ses Soldats extrêmement animez par ces premiers succés, se disposa à les faire passer en Angleterre, les assurant que tout ce qu'il y avoit de gens de bien dans le Royaume irritez de l'outrage que Cromvvel venoit de faire au Parlement, n'attendoient que leur arrivée pour se ranger de leur Parti.

Mais avant que d'aller plus loin, il fit répandre plusieurs Copies d'un Manifeste par lequel il faisoit savoir

à toute la Nation. Qu'il alloit entrer « dans le Royaume, avec une Armée, à « dessein de monter sur le Trône qui lui « appartenoit par le droit de sa naissãce, « & par les Loix fondamentales de l'E- « tat. Qu'il invitoit tous les Anglois, de « la part de Dieu qui est le Protecteur « des Rois, à le seconder dans une cau- « se si juste. Qu'au reste, il accordoit « une Amnistie generale de tout ce qui « s'étoit fait contre la Couronne dépuis « vingt ans. Et qu'enfin, pour leur « faire voir qu'il alloit à eux comme « leur Pere & non pas comme leur en- « nemi, il avoit fait jurer à tous ceux qui le suivoient, que quand ils seroient entrez en Angleterre, ils n'y commettroient aucune des violences qui sont ordinaires aux Soldats.

Quoy que cette révolution semblât devoir causer beaucoup d'inquiétude à Cromvvel, neanmoins il en receut la nouvelle avec sa froideur ordinaire: Il se contenta de faire publier une Ordonnance contre Charles II. & ceux de son Parti; & ayant su que les Deputez du Parlement étoient dans le trouble & la frayeur, il se rendit en

leur Assemblée, pour les relever de leur crainte. Il y parla de l'Armée du Roy, comme d'une poignée de rebelles que leur mauvaise destinée n'avoit amenez en Angleterre, que pour être livrez à la Republique, & dont la prompte destruction alloit affermir pour jamais le repos de l'Etat. Il dit cela, avec une tranquillité de voix & d'action capables de rassurer les plus alarmez. Et, en même tems, il envoya Ordre à toutes les Troupes qui étoient répanduës en divers endroits, de se rendre incessament à Oxford où il devoit les aller joindre, & les commander en personne.

Cependant le Roy ne fut pas plûtôt entré en Angleterre, qu'une infinité de gens vinrent se joindre à lui de toutes parts; ensorte que son Armée qui n'étoit, au commencement, que de quatorze mille hommes, se trouva dans la suite forte de trente-trois mille Combattans.

Les Principaux de ceux qui se joignirent au Roy furent Milord Strange Comte de Darbey, & le Marquis de VVorcester le plus riche Seigneur de

toute l'Angleterre ; ils amenérent à ce Prince de grands secours de Troupes & d'argent.

Charles voyant son Armée beaucoup plus forte & plus nombreuse, la fit avancer avec encore plus de diligence ; le païs étoit ouvert de tous côtez, il n'y avoit point de Troupes en Campagne qui lui disputassent les passages ; si-bien qu'en quinze jours de marche, il arriva à VVorcester dont les portes lui furent aussi-tôt ouvertes, & où il fut receu en Souverain.

Cette ville est une des principales Places de l'Angleterre, elle est même assez réguliérement fortifiée ; & n'étant qu'à vingt-huit lieuës de Londres, elle donnoit un grand avantage à celui qui en étoit le Maître. Charles qui resolut d'y établir son séjour jusqu'à la décision de la Guerre, y fit encore faire de nouvelles fortifications qui la rendirent tout autrement considerable.

Les premiers succés de l'Armée du Roy firent, dans l'esprit des Anglois, des changemens qu'on n'auroit osé

espérer ; càr quand on vid l'Héritier légitime de la Couronne, aprés avoir traversé soixante lieuës de païs parmi des acclamations perpétuelles, établir sa Cour à deux journées de la ville Capitale,& une infinité de personnes courir à lui de toutes parts : alors on s'imagina que Cromvvel étoit abandonné de son Parti, que le Gouvernement alloit reprendre sa premiére forme ; & que le Parlement à qui la puissance du Généralissime devenoit suspecte , donnoit les mains au rétablissement de la Monarchie.

Ce fut dans cette persuasion que plusieurs d'entre les Grands du Royaume qui , depuis le commencement des troubles , n'avoient pris aucun engagement , quittérent le parti de la Neutralité, pour s'attacher à la fortune du Roy. Enfin le rétablissement de Charles parut à tout le monde si indubitable , que quelques-uns mêmes des plus dévoüez Partisans de Cromvvel allérent se jetter aux pieds de ce Prince , lui demandérent pardon de leur faute , & lui jurérent qu'ils le suivroient désormais avec une fidélité inviolable.

Si les Confidens du Généraliſſime ne crurent pas que ſes affaires fuſſent tout à fait en ſi mauvais état, ils craignirent du moins qu'il n'agît avec trop de lenteur de jour en jour plus preſſant, parce qu'ils voyoient qu'il ne ſe hâtoit pas plus que de coutume, quoique tant de raiſons duſſent l'obliger à le faire.

Mais ils ne ſavoient pas que les grands événemens dépendent bien plus du conſeil que de la force ; & que les hommes extraordinaires agiſſent quelquefois beaucoup mieux de loin, que de prés. En effet Cromvvel qui étoit de ce caractére, fit plus de choſes contre les Ennemis durant quelques jours qu'il demeura à Londres, qu'il n'auroit fait, s'il fût allé les arréter par une marche précipitée: Et ſi jamais il montra combien il étoit grand Capitaine & grand Politique, ce fut ſans doute, en laiſſant entrer ſi avant dans le Royaume l'Armée Ennemie, & en permettant aux Anglois d'aller de tous côtez ſe joindre à elle, ſuivant les deux vuës qu'il avoit en cela. La premiére d'enveloper Char-

les, & de finir la Guerre par la défaite entiére de ses Troupes, il l'avoit promis au Parlement : Et la seconde, de pouvoir distinguer, parmi les Grands du Royaume, ceux qui étoient attachez à la Maison Royale, & ceux qui avoient le cœur véritablement Républicain; car il y avoit lon-tems que cette incertitude l'inquiétoit, ne pouvant connoître au vrai, parmi tant de gens qui lui faisoient la cour, ceux qui étoient sincérement ses amis. Il crut donc avoir trouvé, en cette occasion, un secret infaillible pour démasquer tous ces visages trompeurs & équivoques, par la facilité insidieuse qu'il donna à tout le monde d'aller se jetter dans l'Armée du Roy; & il ne se trompa point, comme nous avons vû.

Cependant les Ordres qu'il avoit donnez pour assembler en un seul Corps toutes les Milices Parlementaires, furent si exactement suivis, que lors qu'il arriva à Oxford qu'il avoit marquez pour le Rendez-vous général, il y trouva vingt-six mille hommes sous la conduite de Lamberth, &

de Fléetvvood. La résolution fut aussitôt prise, entre-eux, de marcher, dés le lendemain, vers VVorcester à dessein d'assiéger cette Place; & y étant arrivez, ils commencerent par les attaques de Porvvic-Bridge, & du Pont de Hapton qui étoient deux passages trés-importans pour la sureté de la ville; & ils s'en rendirent Maîtres malgré la vigoureuse résistance de ceux qui les deffendoient.

Dans toutes les autres attaques qui se firent l'Armée du Roy eut toujours l'avantage sur celle des Ennemis; & ce fut ce qui porta ce Prince à tenter la fortune d'un Combat, pendant que les siens étoient encouragez par ces petits succés, craignant avec raison que la prise de la ville qu'il voyoit inévitable, lors que les Ennemis auroient le Canon qu'ils attendoient, ne mît l'allarme dans son Parti, & ne refroidît ses Soldats.

Le Roy ayant donc tenu Conseil de Guerre, ses Officiers Genéraux disposerent toutes choses pour donner la Bataille deux jours aprés. Charles prit ce temps pour régler sa

conſcience, & mettre ordre à ſes affaires, en cas que Dieu voulût diſpoſer de lui; & il n'y eut perſonne dans toute ſa Cour qui, à ſon exemple, ne fît quelques actions de piété pendant ces deux jours, pour ſe rendre le Ciel favorable, & ſe précautionner contre le péril où chacun alloit être expoſé.

e 3. Septembre. Enfin le jour où ſe devoit faire cette importante déciſion commençant à paroître, l'Armée Royalle ſe trouva proche du Camp des Ennemis, Charles lui ayant fait paſſer la Riviére de Saverne durant la nuit, avec tant de ſilence & de diſcipline, que les Parlementaires furent extrêmement ſurpris d'appercevoir devant eux, aux premiers rayons du Soleil, des Bataillons qui étoient rangez en bon ordre, & qui avoient des Eſcadrons bien ſerrez ſur leurs ailes.

Cromvvel & les ſiens qui étoient accoutumez à attaquer les autres, eurent quelque honte de ſe voir prévenus. Ils tirérent promtement leurs Troupes des lignes; & ils en firent trois Corps ſéparez. Cromvvel ſe mit

à la tête de celui du milieu, ayant à sa droíte Lamberth, & à sa gauche Fléetvvood son Gendre * qui commandoient les deux autres. Alors ce Général se voyant en présence d'un Roy dont il avoit renversé le Trône; & considérant que toute l'Europe attendoit, avec impatience, qu'elle seroit la fin de cette grãde journée, il résolut de faire des efforts extraordinaires, & de se surpasser, pour ainsi dire, lui-même, afin de remporter l'avantage en une si importante occasion.

* Il avoit épousé la veuve d'Ireton Fille de Cromvvel.

Dans cette vuë, il commença à joüer son personnage ordinaire, & à faire l'étallage de sa prétenduë dévotion; Il se jetta à genoux aux yeux de toute l'Armée, & il n'y eut point d'Officier ni de Soldat qui, aussi-tôt, ne fît la même chose, plûtôt pour suivre son exemple, que pour demander rien à Dieu.

Cromvvel en cette posture, ayant les mains jointes, & les yeux levez au Ciel, fit à haute voix, une priére sur la necessité présente, selon le talent qu'il avoit de parler sur le champ, demandant à Dieu, Qu'il lui plût «

de benir les Armes d'une Républi- «
que qui avoit rétabli la pureté de «
son Culte, & de confondre des «
Rebelles qui vouloient le corrom- «
pre par leurs superstitions. «

Les Habitans de VVorcester voyant cette action de dessus leurs remparts, crioient, de toute leur force, contre ces hyppocrites ; les traitant de Parricides & de Scélérats : mais Cromvvel méprisant leurs injures, continua sa priére, aprés laquelle étant remonté à Cheval, il entra dans les rangs pour se faire mieux entendre ; & là d'un ton de voix animé, & avec une action toute Martiale, il parla aux Soldats en ces termes. *Mes chers Compagnons on apporte de nouvelles chaînes pour assujetir l'Anglèterre ; & c'est de votre valeur, ou de votre lâcheté, que dépend sa liberté ou sa servitude. Un jeune homme*, continüa-t-il, en montrant le Quartier du Roy, *agité par sa mauvaise destinée, & des Courtisans épuisez que la faim a fait sortir des Montagnes où vos Armes victorieuses les avoient forcez de se cacher, sont ceux qui veulent devenir nos tyrans.*

Les Ecossois que vous avez tant de fois chatiez viennent avec eux, les Irlandois en sont aussi; & quelques Fermiers insolvables de la Province d'Yorck s'y sont joints encore, dans l'espérance de piller nos maisons. Voila quelles sont toutes ces Troupes ramassées qu'on doit moins nommer une Armée, qu'une multitude confuse & vagabonde qui ébloüie d'un vain Phantôme de Royauté qu'on lui a fait paroître, l'a suivi jusqu'icy. Mais pour avoir conceu le dessein téméraire qui les améne, il faut qu'ils ayent oublié que c'est vous qui avez inondé les Campagnes d'Edembourg & de Dublin, du sang de leurs Compatriotes: & qu'ils ne sachent pas que c'est encore de votre courage, que notre République attend son salut. Il est de notre devoir, mes Amis, de les tirer de leurs erreurs. Allons donc rendre promtement à la Patrie le service qu'elle espére de notre fidélité; & hâtons-nous d'ensévelir le débris de la Tyrannie avec cette poignée de Rebelles qui la veulent faire revivre.

Les Principaux Officiers de l'Ar-

mée qui entendirent ce Discours, levérent aussi-tôt leurs épées nuës, & ensuite tous les Soldats, à leur exemple, faisant des Sermens horribles de suivre leur Genéral jusqu'à la mort. Aprés quoi, Cromvvel s'étant fait apporter de l'eau de vie, il en versa lui-même aux Soldats du Régiment des Gardes qui étoit aux premiers rangs, les appellant tous par leur nom; & il exhorta les Officiers à faire la même chose, chacun dans son Quartier.

Pendant que les Parlementaires disposoient ainsi leur Armée, le Roy, de son côté, n'oublioit rien de ce qui pouvoit contribuër au bon ordre de la sienne. Ce Prince la sépara en trois Corps, afin qu'elle se trouvât opposée, avec plus de justesse, à celle du Parlement. Il donna le Commandement de l'aisle droite à Lesley qui se trouva, par ce moyen, vis à vis de Lamberth; & celui de l'aile gauche au Genéral Major Middleton qui fut ainsi opposé à Fléetvvood; & pour lui, il se réserva le Corps de Bataille où il avoit Cromvvel en tête.

Aprés cela, il parla à ses Troupes pour les encourager, mais noblement & en Roy, c'est à dire d'une maniére simple & naturelle, mais grande & majestueuse. Et aussi-tôt qu'il eut cessé de parler, tous ceux qui se trouvérent auprés de lui, se jettérent à genoux, pour lui renouveller les protestations de fidelité qu'ils lui avoient déja faites; & en même-tems tous les Soldats, d'une commune voix avec les Habitans de VVorcester, poussérent, de tous côtez, des Cris, pour témoigner la joye avec laquelle ils alloient exposer leur vie pour son service.

Les Ecossois qui faisoient un Corps à part furent les seuls de toute l'Armée qui demeurerent dans le silence; quoique le Roy leur eût témoigné, lors qu'il leur parla, qu'ils étoient ceux en qui il avoit le plus de confiance, parce qu'il les regardoit comme les premiers Sujets de sa Couronne. Néanmoins, soit que Charles ne remarquât point cette singularité, ou qu'il esperât que dans la chaleur du Combat, l'exemple des autres anime-

pes contre les Ennemis.

Toutes choſes étant donc ainſi prêtes pour la Bataille ; & les trompettes en ayant donné le ſignal, l'eſpace qui étoit entre les deux Armées, commença peu à peu à décroitre ; & elles ſe trouverent enfin aſſez près l'une de l'autre pour en venir aux mains. Le Lieutenant Général Middleton & Lamberth qui étoient oppoſez, furent les premiers à faire quelques détachemens & à ſe joindre. Leurs Troupes combattirent aſſez lon-tems avec un ſuccés égal : Mais enfin celles de Lamberth ayant commencé à s'ébranler, ce Général accourut auſſitôt à elles pour les ſoutenir, & il jetta une telle épouvante parmi les Royaliſtes, qn'il lui eût été aiſé d'en faire un grand carnage, ſi Middleton ne ſe fut hâté de venir à leur ſecours avec toute l'aile qu'il commandoit.

Alors la mêlée devint générale, & le combat ſanglant & furieux de tous les côtez, car Cromvvel voyant que Middleton, avec ſes Troupes toute fraîches, faiſoit plier celles de Lamberth, courut à lui pour le ſoutenir à

la

la tête de tout le Corps qu'il commandoit.

A ce mouvement, le Roy ne balança point sur ce qu'il devoit faire ; & comme Cromvvel seul lui faisoit plus de peine que tout le reste de l'Angleterre, il s'avança vers lui, à dessein de ne le point quitter qu'il ne lui eût oté la vie, ou qu'il n'eût lui-même perdu la sienne. Mais Fléetvvood qui jusqu'alors n'avoit point ébranlé du côté des Parlementaires, empêcha ce Prince d'éxécuter sa résolution ; car l'ayant atteint dans le tems qu'il écartoit, à coups d'épée, tout ce qui s'opposoit à son passage, il le contraignit à se mettre en deffense ; aussi bien que tous ceux qui étoient avec lui ; Il n'y en eut pas un qui ne fit des efforts extraordinaires, pour se signaler en ce rencontre. Charles se mêla deux fois parmi les Ennemis, & s'en dégagea toujours par des prodiges de valeur qui l'auroient assurément rendu cette fois, victorieux de ses Ennemis, s'il avoit été secondé de tous ses Sujets mais les Ecossois le trahirent, & l'abandonnérent lâchement, lors qu'il

avoit le plus beſoin d'eux.

Ils étoient toujours demeurez jusques-là ſous leurs Drapeaux, quoique le mouvement que Fléetvvood avoit fait, eût dû les attirer au Combat. En effet le jeune Hamilton qui les commandoit, fit tout ce qu'il put pour les mener au ſecours du Roy, au moment qu'il vit avancer vers lui ce Général ; Il leur repreſenta que le ſort ne les avoit réſervez pour combattre les derniers, qu'afin qu'ils euſſent la gloire immortelle d'avoir enfin déterminé la victoire trop lon-tems douteuſe entre les deux Partis, à ſe déclarer pour le plus juſte, & d'avoir, par ce moyen, rendu un ſecond Royaume, à un Prince qu'ils avoient déja couronné ; mais quelques ſentimens d'honneur qu'il s'efforçât de leur inſpirer, il ne put leur perſuader de venir où leur devoir les appelloit ; c'eſt pourquoi ce vaillant Duc, aprés leur avoir fait tous les reproches que méritoit une ſi noire trahiſon, les abandonna, & alla ſe joindre au Roy auprês duquel il eut la cuiſſe caſſées d'un coup de mouſ-

quet, & mourut de sa blessure quatre jours aprés.

Néanmoins, comme Charles avoit besoin de ses six mille hommes sur lesquels il avoit compté, il s'éloigna, pour un moment, de la mêlée, afin d'aller vers eux, & de les faire souvenir de ce qu'ils lui devoient dans cette importante occasion; Il employa, pour cela, les termes les plus doux & les plus caressans; & voyant qu'ils ne se laissoient point émouvoir par ses paroles quelque touchantes qu'elles fussent, il les conjura par la fidélité qu'ils lui avoient jurée, de tirer au moins leurs épées, pour faire voir aux Ennemis qu'ils étoient des hommes, & non pas des statuës: mais tout cela ne put les ébranler; ils demeurérent immobiles, sans qu'aucun d'eux ouvrît seulement la bouche, pour donner la moindre raison de cette étonnante insensibilité.

Il est vrai que comme c'étoient les Ecossois qui avoient rappellé le Roy, & qu'il leur avoit la principale obligation de son retour en Angleterre, ils avoient quelque lieu de s'offenser de

ce qu'il les laissoit sous la conduite du Duc de Hamilton, pendant qu'il faisoit l'honneur aux Anglois de les commander en personne. Mais ce Prince ayant enfin quitté tout le reste de l'Armée pour se mettre à leur tête, ils ne pouvoient pas refuser de le suivre, sans se rendre coupables de la plus criminelle de toutes les lachetez.

Cependant le mouvement que Charles avoit fait pour aller vers les Ecossois, fut cause de la perte de son Armée; Car les siens le voyant s'éloigner, sans savoir ce qu'il alloit faire, crurent qu'il abandonnoit le Champ de Bataille, & jettérent aussi-tôt leurs Armes par terre, les uns demandant quartier aux Ennemis, les autres prenant la fuite & se retirant en désordre vers la ville, sans qu'aucun d'eux pensât seulement à se deffendre, hormis le seul Comte de Darbey qui fut pris prisonnier.

Les Anglois poursuivirent les Fuyards jusqu'aux Portes de Vvorcester où peu s'en fallut que le Roy ne fût fait prisonnier, n'ayant eu que le tems de traverser la ville au grand

galop; & les Parlementaires y entrant déja d'un côté, lors qu'il en sortoit par l'autre. Alors il falut que ce Prince songeât à faire sa retraire en sureté & qu'avant toutes choses, il se rendît méconnoissable dans un païs où il lui étoit si dangereux d'être connu.

Dans ce dessein, ayant seulement retenu auprés de lui deux Gentils-hommes nommez Gifford & Vvalker, avec le fidèle Makdonald, il fit attacher sur son Cheval une valize, afin de passer pour Domestique de ce dernier.

Ce Seigneur Ecossois étoit un Montrose en courage & en fidélité; Il étoit le premier qui eût pris les Armes pour le feu Roy, & le dernier qui les eût quittées. Il avoit, de même, signalé son zéle pour Charles Second dans toutes les rencontres, & il ne s'étoit point fait, en Ecosse, de mouvement en sa faveur dont il n'eût ou formé, ou appuyé le dessein. Cent fois il avoit souffert des outrages en sa personne, & hazardé sa vie, pour le rétablissement de la Couronne: & enfin cette derniére Déroute de l'Armée

du Roy pour la levée de laquelle il avoit engagé tout son bien, lui attira une suite d'affaires si tristes & si facheuses, que ce fut avec raison qu'il étoit appellé généralement de tout le monde, *le Martyr de la Royauté.*

Charles ayant donc marché durant toute la nuit, sous la conduite de ce Seigneur, il se trouva, le matin à la porte du Château de Boscabel qui appartenoit au Comte de Darbey. C'étoit un lieu de défense, & il étoit résolu à y passer quelques jours: Mais ayant eu nouvelle que quelques Troupes s'avançoient vers cet endroit, il s'en retira, & suivit Gifford qui le mena chez un de ses Fermiers nommé Pendrille, dans un hameau voisin qui étoit un lieu tout à fait propre à cacher le Roy.

Ce fut-là que Charles fut contraint de demeurer seul, de peur que ceux de sa suite ne le fissent reconnoître. Et Makdonald sensiblement touché de voir le Maître de trois Royaumes réduit à une chaumiere, se sépara de lui, aprés lui avoir protesté qu'il alloit tenter toutes choses pour le remettre

en liberté, & pour le faire passer en France.

Cependant un Parti des Troupes que Cromvvel envoyoit de tous côtez pour prendre le Roy, étant arrivé, sur le soir, à ce même hameau où il étoit, ce Prince fut obligé de passer la nuit sur un arbre, pour n'être pas surpris par les Soldats qui devoient aller loger dans la maison qui lui servoit de retraite.

Pendant le jour, il alloit avec Pendrille, déguisé en Bucheron, travailler dans une forêt où ceux qui le cherchoient lui demanderent plusieurs fois s'il ne savoit point où le Roy étoit.

Enfin tous les lieux circonvoisins ayant été, peu de tems aprés, couverts de Troupes, parce qu'on soupçonnoit que Charles s'y étoit retiré; & Pendrille voyant bien que le Roy ne seroit plus à l'avenir en sureté chez lui, il luy persuada d'aller chez un Prêtre nommé Hodleston qui demeuroit proche de là.

Ce charitable Ecclesiastique qui n'étoit connu pour tel que de ceux de

ſa Religion, cachoit ſouvent chez lui des Catholiques, lors qu'ils étoient pourſuivis par les Proteſtans ; & il avoit dans ſa maiſon, un endroit, pour les mettre, pratiqué avec tant d'induſtrie dans une double muraille, qu'il étoit impoſſible de les y trouver. C'étoit là qu'il enfermoit le Roy toutes les fois qu'il entendoit venir des Soldats.

Aprés que Charles eut ainſi paſſé quelques jours, dans des allarmes continuelles, enfin tout ſe trouva prêt pour ſon embarquement : Mais le Chevalier Lane qui prenoit le ſoin de cette affaire ayant jugé que pour déguiſer tout à fait ce Prince dans une occaſion où l'on ne pouvoit prendre trop de ſuretez, il falloit luy changer un peu le teint : la fille de ce Chevalier fit boüillir des écorces de noix avec de l'huile de Térébinthe ; & on lui frotta ſi bien le viſage avec cette drogue, qu'il lui en demeura toujours depuis une couleur brune que beaucoup de perſonnes ont crû être la couleur naturelle de ſon teint. Le Roy déguiſé de cette ſorte fut

conduit, ſans aucune mauvaiſe rencontre, juſqu'à Portſmouth; & il s'y embarqua dans un vaiſſeau chargé d'étain qui fit voile auſſi-tôt pour Diépe où il arriva trois jours aprés.

Quant à Cromvvel, il étoit plus triomphant que jamais au milieu des applaudiſſemens que toute la Republique lui donnoit, pour avoir remporté une ſi glorieuſe Victoire; On remarquoit que c'étoit à pareil jour, que l'année d'auparavant il avoit gagné la fameuſe Bataille de Dunbar; & chacun admiroit la conduite avec laquelle il ménageoit ſi bien ſes Soldats, qu'il n'en avoit perdu tout au plus que quinze cens dans cette derniére Bataille où il en avoit défait quatre mille, & fait cinq mille priſonniers. 1652.

Il fit faire le Procés au Comte de Darbey qui fut condamné à perdre la tête, auſſi-bien que les autres Seigneurs pris à VVorceſter; & depuis cette fameuſe journée, le General Monck qu'il laiſſa en Ecoſſe ne trouva plus perſonne qui osât lui reſiſter; & le Major General Ludlovv

reduisit les Irlandois dans une espece de servitude, ayant contraint tous les Gentils-hommes du Royaume à remettre aux Juges des lieux les Armes à feu qu'ils avoient dans leurs maisons, & à renverser toutes les Statuës & les Images qu'ils avoient de Charles Second.

1653. Le Parlement, de son côté, ayant employé plusieurs jours à déliberer par quelle récompense il reconnoîtroit le service important que le Généralissime des armées venoit de rendre à la République, il y fut résolu, d'un commun consentement, qu'on lui offriroit la Couronne d'Angleterre; & on députa vers lui pour le supplier de souffrir que les trois Royaumes de la Grande Bretagne le reconnussent pour leur Roy: Mais Cromvvel receut avec une extrême froideur les soumissions des Députez, & se rendit même au Parlement pour déclarer, d'une maniére éclatante, à tous les Seigneurs assemblez, qu'il trouvoit fort mauvais qu'on voulût rétablir la Monarchie qui avoit été la cause de tous les troubles dont l'An-

gleterre avoit été si lon-tems agitée ; & que pour lui, il ne monteroit jamais ni de gré, ni de force, sur le Trône où on vouloit l'élever.

Tous ceux du Parlement demeurérent extrémement étonnez de cette générosité ; chacun admiroit également son zéle pour la Paix de l'Etat, & sa modestie ; & aprés que les deux Chambres eûrent donné à son désinteressement toutes les loüanges possibles, elles délibérérent tout de nouveau sur le premier dessein ; & elles résolurent enfin de le faire Protecteur de la République d'Angleterre.

On députa, en même-tems, vers lui, pour lui faire savoir la résolution du Parlement ; & Cromvvel ne fit aucune difficulté d'accepter la Dignité qu'on lui offroit, parce qu'il y trouvoit la joüissance d'un pouvoir souverain hureusement jointe à l'apparence d'un spécieux désinteressement ; & qu'elle lui donnoit toute l'autorité d'un Roy, sans lui attirer la haine qu'on avoit alors pour la Royauté.

Il répondit donc aux Députez, &

„ Qu'il recevoit, avec joye, la qualité
„ de Protecteur dont il plaisoit aux deux
„ Chambres de l'honorer, parce qu'il la
„ regardoit comme un Titre de soin &
„ de vigilance qui l'attacheroit désor-
„ mais au service de la République, avec
„ encore plus de dépendance qu'aupa-
„ ravant. Il alla ensuite remercier le
„ Parlement où on le fit asseoir à la première place. Avant qu'il en partit, on convint du jour auquel il devoit être installé dans sa nouvelle Dignité; & l'on fit préparer toutes choses pour cette Cérémonie. Ce fut le fameux Péters assisté de Lockiel Ministre Puritain qui y présida: Il s'étoit acquis autant de crédit sur l'esprit du peuple, par ses Prédications, que Cromvvel par ses Victoires; & c'étoit avec assez de raison, qu'on l'appelloit *le second Démon de la République*.

Les Députez du Parlement, les Officiers de l'Armée, & les Magistrats de Londres s'étant donc assemblez, au jour marqué, dans la grande Eglise de Vvestminster, & ayant été tous placez selon leurs rangs, ce Ministre ouvrit la Cérémonie par un

grand Discours, en addressant toujours la parole à Cromvvel qui étoit assis dans un fauteüil vis à vis de lui. Il y compara la Dignité dont il l'alloit revétir à celle des anciens Juges d'Israël qui gouvernérent le peuple de Dieu aprés la mort de Josüé ; & il eut la hardiesse de se comparer lui-même aux souverains Pontifes de ces tems-là qui avoient, seuls, le droit d'installer ces grands Hommes dans les fonctions de leur Charge.

Ce Discours étant fini, Cromvvel se mit à genoux, & prêta Serment de fidelité à la République ; ensuite de quoi Péters se fit apporter les Ornemens de Protecteur, pour les lui donner. Il y en avoit cinq ; sçavoir le Glôbe ; l'Epée, la Bible, le Bonnet d'écarlatte fourré d'hermines, & la Robe de même façon.

Péters avoit aussi composé exprés, pour cette occasion, des priéres tirées de l'Ecriture, & il les prononça sur Cromvvel prosterné, à chaque ornement qu'il lui donnoit. La Cerémonie étant enfin achevée ; & le peuple qui étoit accouru en foule à ce

spectacle, voyant son Idole paré de ses nouveaux ornemens, fit retentir l'air de mille acclamations de *Vive Milord Protecteur.*

Cromvvel fut accompagné jusques dans VVitehal par cette foule de peuples qui poussoient, sans discontinuer, les mêmes cris. Le reste du jour & la nuit suivante se passérent en divertissemens, on alluma des feux dans toutes les rues; & il se fit plusieurs décharges de l'Artillerie de la Tour, & de celle des Vaisseaux; Enfin on vit, ce jour-là, à Londres les mêmes réjoüissances qu'on avoit coutumé d'y voir au Couronnement des Rois d'Angleterre. Le Parlement voulant signaler, en particulier, son zéle envers le Protecteur, fit frapper la Médaille suivante.

Cromvvel y paroiſt en Buſte, d'un côté ; & cette Inſcription Latine eſt tout autour.

OLIVERUS DEI GRATIA REIPUBLICÆ ANGLIÆ, SCOTIÆ, ET HIBERNIÆ, &c. PROTECTOR.

C'eſt à dire, *Olivier, par la grace de Dieu, Protecteur de la République d'Angleterre, d'Ecoſſe, d'Irlande, &c.*

Dans le Revers, on voit un Ecuſſon aux Armes d'Angleterre ſoutenu par un Lion qui repréſente Cromvvel appliqué à la défenſe des Etats dont il venoit d'être declaré Protecteur. Et on lit, autour, cette Inſcription Latine qui fut depuis miſe ſur le Revers de toutes les Monnoyes qu'on frappa à ſon Coin.

PAX QUÆRITUR BELLO.

C'eſt la Paix que l'on cherche par la Guerre.

Les Députez du Parlement vou-

lant faire connoître par cette Inscription, que Cromvvel n'avoit entrepris tant de Guerres, que pour parvenir à une plus hureuse Paix. Et plusieurs de ces Médailles furent répanduës parmi le peuple.

Dés le lendemain de cette grande Cérémonie, Cromvvel voulant attirer les applaudissemens du peuple sur sa nouvelle Dignité, commença l'exercice de sa Charge de Protecteur, par le soin qu'il prit de tous ceux qui étoient dans les prisons de Londres. Il envoya des rafraichissemens à ceux qui y étoient retenus pour des crimes, il leur fit même donner des assurances de sa Protection; & il fit élargir tous les autres, en vertu de la satisfaction civile qu'il fit donner à leurs parties, aux dépens de l'Etat. Il n'appartenoit qu'aux Rois de faire ces sortes de graces, & c'étoit un droit de la Couronne, mais comme elles tournoient à l'avantage des misérables, le peuple y applaudit, & s'accoutuma, par ce moyen, à lui voir faire des actions de Souverain.

Le même jour, les Principaux Officiers de l'Armée étant venus le féliciter de ce qu'il avoit si genéreusement refusé le titre de Roy, & s'étoit contenté de la modeste qualité de Protecteur, il receut leur compliment avec un air plein de fierté; & mettant la main sur la garde de son épée, *c'est celle-cy*, leur dit-il, *qui m'a élevé au rang que j'occupe; & quand je voudrai monter encore plus haut, je saurai bien m'y maintenir, par son moyen; allez faire le devoir de vos Charges.* Il les renvoya avec ces paroles qu'il prononça d'un ton si impérieux, qu'aucun d'eux n'osa ouvrir la bouche pour lui répondre; ils se contentérent de lui faire une profonde revérence, & ils retournérent à l'Armée.

Peu de tems aprés, les Magistrats de Londres l'ayant invité à un Repas, il se servit de cette occasion, pour faire son Entrée dans la Ville, d'une maniére convénable à la Dignité dont il venoit d'être revétu. Il se fit accompagner de tous les Seigneurs du Parlement & du Conseil d'Etat, & 1554. Le 18. Fevrier.

des principaux Officiers de l'Amirauté & de l'Armée. On avoit fait des Décorations dans toutes les ruës par où il devoit passer ; les Trompettes & les Tambours animoient la Marche ; & l'on voyoit éclater tant de magnificence dans l'équipage de tous ceux qui la composoient, que cette Entrée ressembloit bien plus au Triomphe d'un Conquérant, qu'au passage d'un homme qui alloit à un festin. L'ordre de cette marche pompeuse fut néanmoins interrompu par un accident qui remplit tout le monde de trouble & de frayeur, une Damoiselle agée seulement de 25. ans ayant eu l'assurance de tirer un coup de pistolet sur le Protecteur.

Cette Damoiselle étoit la fille d'un Gentilhomme nommé Greinvvil, & la Maitresse de François frére du Duc de Buckingham, l'homme le mieux fait de toute l'Angleterre que Cromvvel tua de sa propre main à la Bataille de Saint Neds, comme nous avons dit dans le troisiéme Livre. Elle étoit d'une beauté également vive & touchante ; & elle avoit un mérite

fort au dessus de ce qu'on appelle ordinairement mérite dans les femmes. Aussi lors qu'elle sut la mort de son Amant ; au lieu de le pleurer comme auroit fait une autre, ou de chercher à se consoler par quelque nouvel engagement, elle ne pensa qu'à vanger sa mort. Il y avoit déja trois ans qu'elle se flattoit d'y réüssir, & selon le naturel des femmes d'Angleterre qui ont coutume de s'attacher fortement à tout ce qu'elles veulent, elle devint enfin inébranlable dans sa résolution. Elle s'exerçoit plusieurs fois le jour, à tirer un pistolet chargé à balles contre un portrait de Cromvvel, tant afin de s'apprendre à frapper juste, que pour s'accoûtumer à ne point s'effrayer de l'original lors qu'elle se verroit en sa présence.

Comme Cromvvel se montroit rarement en public, elle n'avoit point encore trouvé d'occasion favorable pour exécuter son entreprise. Elle résolut donc de ne pas manquer celle-cy ; & pour y mieux réüssir, elle ne découvrit son dessein à personne. Elle se mit, avec plusiers Dames ma-

gnifiquement habillées comme elle à un Balcon qui étoit au premier étage de la maison où elle demeuroit, & duquel on pouvoit voir fort commodément, & de bien prés, toute la Marche.

Elle y parut, dés le commencement, avec un air inquiet & agité que les Dames qui l'accompagnoient, attribuérent au chagrin qu'elle avoit toujours fait paroître depuis la mort de son Amant; & elles n'en découvrirent la véritable cause, que lors que Cromvvel vint à passer vis à vis de leur Balcon; car alors cette courageuse fille ayant pris le pistolet qu'elle tenoit caché dans ses habits, elle le banda, & le tira contre le Protecteur; ce qui se fit en si peu de tems, qu'il n'y eut que la Dame qui étoit tout auprés d'elle qui s'en apperceut; & cette Dame l'ayant heurtée d'un mouvement que la frayeur lui fit faire, le coup gauchit hureusement pour Cromvvel, & alla frapper le Cheval de Henry son fils qui étoit à côté de lui.

Au bruit que fit le pistolet, Crom-

vvel s'arrêta tout court, & avec lui toute la Marche : Et ayant tourné les yeux vers le lieu d'où le coup avoit été tiré, il y vit plusieurs femmes à genoux qui toutes crioient miséricorde, hormis une seule qui se tenant debout le pistolet à la main, lui dit d'une voix haute & assurée ; *C'est moi, Tyran, qui ay fait le coup ; & je serois inconsolable d'avoir blessé un Cheval ; au lieu d'un Tygre comme toy, si je n'espérois qu'avant la fin de cette journée, quelqu'autre sera assez hureux pour exécuter le dessein que je viens de manquer.* Cromvvel écouta ces paroles avec un air de mépris ; & jugeant qu'il étoit indigne de lui d'y répondre, il se contenta d'envoyer dans cette maison, le Major Holms auquel les parens de cette fille protesterent, pour la sauver, qu'elle avoit l'esprit troublé depuis quelques années. Cet Officier touché des marques visibles de leur douleur, la laissa entre leurs mains, à condition qu'ils l'enfermeroient ; & l'on n'a pu savoir depuis ce qu'elle étoit devenuë.

Cependant Cromvvel accoutumé à

toutes sortes de dangers, continüoit sa marche aussi froidement qu'auparavant ; & quoi que tout le monde fût encore allarmé du peril auquel il venoit d'échaper, il ne laissa pas de paroître avec une gayeté extraordinaire dans le Repas qu'il fit à la Maison de Ville.

Il y obligea le Maire de Londres, & tous les autres Seigneurs à se mettre à table avec lui, malgré la résolution qu'ils avoient prise, entre eux ; de le laisser manger seul par respect, & il ne voulut point souffrir qu'on le servit à genoux, comme on faisoit les Rois d'Angleterre.

Enfin comblé de joye par tous les honeurs, & toutes les soumissions que la ville de Londres ordinairement si fiére lui fit en ce jour, il reprit, vers la minuit, le chemin de VVitehal, toutefois avec cette précaution, qu'il se mit dans un Carosse fermé & environné de son Régiment des Gardes, c'est à dire des Fréres Rouges commandez par le Colonel VValkot qui étoit son fidèle ami ; & il passa, de cette sorte, au milieu des

illuminations, & des feux qui étoient préparez pour son retour, & qui durérent pendant tout le reste de la nuit.

Cromvvel se trouvant ainsi établi dans sa nouvelle Dignité, voulut obliger le Parlement à se séparer, sous prétexte que l'Etat n'avoit point alors d'affaires. Les Députez firent voir d'abord quelque répugnance à lui obéïr, prétendant avoir droit de demeurer assemblez, par la seule raison de l'interrégne: mais comme le Conseil d'Etat qui les avoit convoquez, se trouvoit d'accord avec Cromvvel pour leur séparation, ils furent contraints de céder, & de se retirer dans leurs Provinces. 1654.

Ainsi le Protecteur demeura seul Maître de toutes choses, c'est à dire qu'il ne resta, aux yeux des Anglois, aucune autorité capable de balancer la sienne, & dés-lors il n'y eut plus rien qui osât branler devant lui, la seule terreur de son Nom étouffant tous les desseins de Guerre qui se faisoient contre lui au dehors du Royaume, & réprimant toutes les révoltes qui pou-

voient se former au dedans.

L'Argent ne lui manqua jamais dans ses entreprises, les Anglois lui fournissant avec joye les plus grandes sommes, parce qu'il les demandoit toujours pour exécuter de grands desseins qui flatoient la vanité de cette Nation naturellement fiére. Tel fut le Projet d'aller brûler Rome, d'abolir l'Inquisition, & d'amener le Pape prisonnier à Nevvgate dont il amusa lon-tems le peuple ; pendant qu'effectivement il ménageoit le Saint Siége avec toute l'adresse de sa Politique, pour empêcher qu'il ne traversât la Domination dans laquelle il commençoit à s'établir.

Cependant ses Ennemis n'osant plus l'offenser ouvertement, toute leur haine se réduisit alors à faire, contre lui, des chansons & des libelles dont les plus picquans étoient attribuez, avec assez de vrai-semblance, au Chevalier Henry Vane qui étoit son ennemi mortel, & qui avoit du talent pour ces sortes d'ouvrages.

Comme Cromvvel vouloit savoir tout ce qui se disoit de lui, on lui fit voir

voir ces Satyres ausquelles il se montra d'autant plus sensible, qu'elles n'avoient point d'autre fin, que de le décrier auprés du peuple sur l'estime duquel toute sa Grandeur étoit appuyée.

Il vit bien qu'il étoit de la derniére conséquence, pour lui, d'arrêter le cours de ces écrits; mais il étoit embarrassé à trouver les moyens d'en venir à bout. Il falloit, pour cela, ou faire périr VVane qui en étoit Auteur, ou le mettre entiérement dans ses intérets. Le premier n'étoit pas aisé, parce que ce Chevalier s'étoit rendu considérable, auprés du peuple, par son zéle pour la République; il prit donc le parti de le gagner à force de bien-faits, ce qui lui étoit facile, VVane ayant fort peu de bien & beaucoup d'ambition.

Il lui offrit, pour cela, le Gouvernement de l'Irlande; mais VVane qui vieillissoit, & qui ne songeoit qu'à passer le reste de sa vie en repos, le remercia : c'est pourquoi Cromvvel lui donna une place dans le Conseil d'Etat avec une grosse pen-

ſion ; & lui faiſant voir , dans la ſuite , autant de confiance , que s'il eût été ſon meilleur ami , il le gagna entiérement à lui ; alors la plupart des libelles ceſſérent ; & tous les Ecrivains Partiſans du Protecteur faiſant valoir cette action apparente de généroſité, l'élevérent , par leurs flatteries , au deſſus des plus grands Héros des ſiécles paſſez ; quoique dans la vérité , tout ce qu'il fit en faveur de ſon ennemi , fût plûtôt l'effet de ſa Politique , que l'ouvrage de ſa Magnanimité.

La mére de Cromvvel étant morte ſur la fin de cette année, il fit enterrer ſon corps à VVeſtminſter avec les Rois d'Angleterre , comme il avoit fait déja ceux d'Iréton & de Bradshavv.

Au commencement de l'année ſuivante , les Proteſtans des Valées du Piémont ayant pris occaſion de la Guerre où le Duc de Savoye étoit embarraſſé avec les Eſpagnols , pour violer les Traitez , & ſortir des bornes qui léur étoient preſcrittes par les Edits ſuivant leſquels ils étoient ſouf-

ferts, le Duc de Savoye envoya, vers eux, quelques Troupes pour les ranger à leur devoir; mais comme ce Prince ne pouvoit pas en envoyer un grand nombre, les Proteſtans crurent qu'ils pourroient bien ſe deffendre en prenant les armes; ils ſe taxérent eux-mêmes volontairement pour fournir aux dépenſes auſquelles cet Armement les engageoit; & le Duc de Savoye ayant envoyé enſuite un plus grand Corps de Troupes contre eux, ils firent les derniers efforts pour ſe ſoutenir juſqu'au bout; mais les ſommes immenſes qu'ils furent obligez à contribuër pour cela les ayant épuiſez, ils ſe trouvérent réduits dans une extrême miſére.

Les Proteſtans de Londres ayant appris le facheux état où ils étoient, preſenterent à Cromvvel pluſieurs Addreſſes & Requeſtes par leſquelles ils le ſupplioient d'aviſer aux moyens de ſecourir leurs fréres opprimez.

Cromvvel qui recherchoit avec empreſſement les occaſions de faire éclater ſon zêle pour ſa Religion, embraſſa celle-cy avec chaleur; il fit

publier un jeûne général dans toute l'Angleterre, & Ordonna des Queſtes publiques en faveur des Proteſtans du Piémont ; & comme il vit qu'on différoit trop à exécuter ſon Ordonnance en quelques endroits, il en fit publier une ſeconde portant, que tou-
„ ché des maux que ſouffroient les
„ Proteſtans des Valées de Luzerne,
„ de la Pérouze, d'Angrogne & au-
„ tres lieux, il avoit dêja une fois in-
„ vité, par ſa Déclaration, le peuple
„ d'Angleterre à obſerver un jeûne
„ ſolennel en leur faveur, & à con-
„ tribuër tout ce qu'ils pourroient
„ pour leur ſoulagement : Mais
„ qu'ayant ſû que par la négligence
„ de ceux qui avoient eu charge de
„ faire publier cette Déclaration, le
„ jeûne ne s'étoit obſervé, ni la Queſte
„ faite en divers endroits, il ſe trou-
„ voit obligé à exhorter, une ſecon-
„ de fois, les peuples qui avoient
„ manqué à ce devoir, à ne point
„ perdre l'occaſion qu'ils avoient de
„ donner à leurs fréres affligez, des
„ marques de la charité que l'union
„ de la même foy leur devoit inſpirer

pour eux, recommandant, avec « instance, aux Ministres de porter le « peuple à achever cette Queste, & « à tous les Officiers, Juges de paix, « & autres qui y seroient employez, « de faire incessamment tenir, à Lon- « dres, les sommes qu'ils auroient re- « ceuës, avec leurs certificats, afin « qu'elles fussent promtement en- « voyées aux Protestans des Valées « du Piémont. Et ne se contentant « pas de cette Ordonnance toute pres- « sante qu'elle étoit, il envoya en- « core, sur le même sujet, la Lettre « suivante, au Grand Sénéchal de « chaque Comté d'Angleterre. «

MONSIEVR,

Ayant appris par le moyen du Comité Ordonné pour avoir soin des Questes destinées à l'assistance des pauvres Protestans des Valées de Luzerne, Angrogne, la Pérouze, & autres dans les Etats du Duc de Savoye, que nonobstant notre Declaration, on n'a encore fait aucune Queste en plusieurs endroits de votre Comté,

à cause que les Copies de cette Déclaration, & les instructions à ce nécessaires, n'y ont pas été envoyées avec assez de soin, au grand préjudice de cette œuvre de charité : Nous avons trouvé à propos avec notre Conseil, de vous faire delivrer un plus grand nombre desdites Copies, & de vous recommander de les envoyer aussi-tôt que vous les aurez receuës, aux Ministres & Officiers des Parroisses de votre Comté, comme aussi de faire savoir au Conseil qu'elles auront été donnèes, & de lui envoyer une Liste exacte de toutes ces Parroisses, afin qu'on puisse empêcher que les deniers ne soient retenus, ou détournez; & faire ensorte qu'ils soient payez, pour estre aussi tôt appliquez au secours de vos Fréres.

Les Questes qui se firent ensuite de cette Lettre eurent un si hureux succés, qu'en fort peu de tems, on mit entre les mains de Cromvvel cent mille livres sterlin, qui font un million trois cens mille livre de notre monoye, qu'il envoya aussi-tôt aux Eglises Protestantes du Piémont, &

dépêcha, en même tems, le Sieur Moreland l'un de ses Gentils-hommes, vers le Duc de Savoye, avec des Lettres trés-pressantes en leur faveur.

Les Protestans des Valées comblez par de si grands témoignages de Bonté & de Protection, écrivirent à Cromvvel la Lettre suivante, pour lui marquer leur reconnoissance.

SERENISSIME, ET VICTORIEUX PROTECTEUR,

Nous ne sommes pas peu embarrassez aujourd'hui dans le dessein que nous avons de nous adresser à VOTRE ALTESSE: Car d'un côté l'éclat de ses vertus & de ses emplois nous jettant dans l'admiration, semble nous en défendre l'approche; & de l'autre, l'obligation où nous sommes de lui rendre graces nous l'Ordonne absolument; & par dessus tout cela l'excés des bienfaits que nous en avons receus est si grand, que nous ne savons pas comment nous exprimer sur ce sujet. Mais comme la modestie dont V. A. tempére

l'éclat qui l'environne, leve le premier obstacle de notre embarras, nous esperons que sa bonté agréera les petits efforts de notre devoir, & qu'elle mettra entre les faveurs que nous en avons receuës, & notre reconnoissance, la proportion & le rapport qui ne s'y pouroit rencontrer sans cela. En effet, comment nous seroit-il possible de faire approcher notre gratitude des obligations que nos Eglises ont à V. A. Et quelle assez féconde & assez hureuse éloquence pouroit nous fournir des expressions capables de faire comprendre les vifs sentimens qu'on produit, dans nos cœurs, une genérosité & une bienveillance qui a prévenu nos demandes, & nos désirs ? Nous n'avons écrit aucune Lettre pour exciter V. A. à nous secourir dans l'extrêmité à laquelle nous êtions réduits, mais elle s'y est portée de son propre mouvement, & a encore envoyé en notre faveur, vers les Princes desquels nous pouvions recevoir quelque assistànce. Elle a non seulement depêché le sieur Moreland vers son Altesse Royale notre Souverain, mais elle a de plus contribué de

grandes sommes, de son propre fonds, pour notre soulagement; tandis que sans vous avoir encore remercié de ces premieres graces, il se faisoit, par votre Ordre, de trés-amples Questes, afin d'appliquer à nos maux un remede capable de les adoucir. Il n'y a certainement personne qui ne voye que ces choses surpassent les actions ordinaires de misericorde, & qu'elles nous réduisent à ne les pouvoir reconnoître que tres-indignement, ne pouvant vous en faire que d'humbles remercimens du plus profond de nos cœurs, comme nous faisons, suppliants V. A. de ne les pas dédaigner. Ne croyez pas cependant que ce soit par négligence que nous ne nous sommes pas adressez plûtôt à vous comme à nôtre assuré refuge & à nôtre unique Protecteur: Mais parce que nos Ennemis se sont toûjours efforcez de persuader, par leurs Ecrits, que nous avions sollicité les Puissances étrangeres à nous secourir, afin de nous faire passer pour coupables de trahison & de rebellion, nous n'avons osé faire aucune démarche vers V. A. jusqu'à ce jour. Pour les autres choses qui regar-

dent nos interets, le sieur Stampe Ministre à Londres pourra en rendre un compte exact à V. A. en ayant été amplement instruit par des personnes qui connoissent parfaitement l'état present de nos affaires; Nous l'avons aussi prié, lors qu'il pourroit avoir audience de V. A. de la vouloir informer de tout ce qui nous regarde: C'est pourquoy nous la supplions de le vouloir favorablement écouter, ajoutant cette precieuse faveur à tant d'autres qui nous obligent tres-étroitement à prier celui qui distribuë toutes les prosperitez, de répandre ses Benedictions sur vôtre Gouvernement; en sorte que la République qui vous a choisi pour son Protecteur, devienne, par la sagesse de vôtre Domination, la plus florissante du Monde, & que vous y jouissiez longues annéss, des honneurs qui vous y sont rendus. Ce sont les vœux de ceux qui se disent, avec tout le respect possible,

DE VOTRE ALTESSE,
Les tres-humbles serviteurs, en leur Nom, & de toutes les Eglises des Vallées.

Cromvvel ayant lu cette Lettre, en fut si satisfait, qu'il envoya aussi-tôt de nouvelles Dépêches au Sieur Moreland ; & ce Ministre suivit si bien ses instructions, qu'enfin les Articles de l'Accommodement accordez par le Duc de Savoye aux Protestans de ses Etats, furent dressez, & leur Traité de Paix conclu tel qu'on le pourra voir à la fin de ce livre, avec les autres piéces qui concernent cette Histoire.

L'Accommodement des Protestans des Valées du Piémont ayant été ainsi fait, Cromvvel qui n'avoit plus aucunes affaires étrangéres qui l'occupassent, s'appliqua à reformer tout ce qui lui parut être des abus dans la République. Il commença par le retranchement des dépenses superfluës qui regardoient principalement les personnes de qualité. Il reforma l'excés des tables, la magnificence des équipages, la somptuosité des meubles, & le luxe des habits par un grand nombre d'Ordonnances dans lesquelles il descendoit jusqu'à un détail qui paroissoit ridicule aux Grands, mais

qui charmoit le peuple auquel il avoit particulierement dessein de plaire. Il prescrivit jusqu'au nombre des Domestiques qu'il seroit permis à chacun d'avoir selon sa condition, & il abolit tout ce qui n'étoit que pour le faste, & la vanité.

Il défendit ensuite tous les jeux de hazard sous des peines tres-rigoureuses, il fit des loix fort severes contre les Usuriers, & il établit tant d'autres réglemens pour le bien de la Religion, pour la Paix de l'Etat, pour la fidelité du commerce, pour l'administration de la Justice, & pour toutes les autres vertus Chrêtiennes & civiles, que les Ministres Puritains ne parloient plus de lui, en chaire, qu'avec admiration ; & que le peuple commençoit à le regarder comme un homme divin.

Enfin sa réputation s'accrut de telle sorte, que les Juifs qui étoient en Asie ayant appris toutes les grandes choses qu'on disoit de lui, par la voix de la Renommée qui les grossissoit toûjours de plus en plus, à proportion qu'elle les portoit plus loin, ré-

ſolurent d'envoyer quelqu'uns des leurs en Angleterre, pour s'informer ſi il n'étoit point le Liberateur qu'ils attendoient, & qu'ils ont toûjours cru trouver dans tous les Capitaines extraordinaires qui ont paru au Monde depuis leur diſperſion.

Ils choiſirent, pour cette Commiſſion, le célébre Jacob Ben-Azahel qui eut Ordre de prendre avec lui, en paſſant par la Bohême, David Ben-Eléazar Rabin de leur Synagogue de Prague qui ſavoit toutes les langues de l'Europe en perfection, & le Rabi Manaſſé Ben Iſraël d'Amſterdam qui leur devoit ſervir de Conducteur.

Lors qu'ils furent arrivez à Londres, pour cacher le veritable ſujet de leur voyage, ils ne montrérent d'abord qu'une Lettre de Créance, touchant l'établiſſement d'un Bureau pour le Commerce du Levant dont ils faiſoient eſperer de grands avantages aux Anglois; la Chambre des Directeurs du Négoce les receût avec joye, & leurs propoſitions y furent trés-favorablement écoutées; mais comme on ne pouvoit les recevoir 1656.

ſans introduire une nouvelle ſorte de Religion dans la Républiqué, on les renvoya à Cromvvel qui avoit ſeul l'autorité de le faire en qualité de Protecteur.

Cromvvel leur fit, de même, un trés-bon accueil en conſideration du Commerce qui pouvoit devenir plus floriſſant en Angleterre par leur moyen. Il leur accorda même une Audience ſecrette qu'ils lui demandérent, dans laquelle ces deux Juifs lui ayant témoigné combien ils eſtimoient la fameuſe Bibliothéque du Collége de Cambridge, Cromvvel qui ne pouvoit pardonner à cette Univerſité le zéle qu'elle avoit fait paroître pour le feu Roy, promit à ces étrangers de leur en vendre tous les Manuſcrits avec les autres Volumes qu'ils trouveroient les plus rares.

Ils allérent donc, encore une fois, pour revoir les Livres & prendre un mémoire de leur nombre, & de leur qualité, ce qu'ils firent en préſence des Bibliothécaires qui les leur montroient, & qui crurent qu'ils n'é-

voient point d'autre dessein en cela que de satisfaire leur curiosité ; comme ils le témoignoient : Mais au lieu de revenir droit à Londres, ils prirent occasion de ce petit voyage pour se transporter, suivant le principal dessein de leur commission, dans la Province de Huntington d'où les parens de Cromvvel étoient originaires, afin de s'informer de sa Naissance, & apprendre de ceux qui pouvoient le mieux connoître sa Généalogie, s'il ne se trouvoit point quelqu'un parmi ses Ancestres qui fût sorti du Sang des Hébreux.

Quelques précautions qu'ils prissent pour rendre secrette cette recherche insensée, ils ne purent si bien faire qu'elle ne fût découverte ; la nouvelle s'en publia aussi-tôt dans Londres où l'on en fit des railleries piquantes contre le Protecteur qui en conceut un ressentiment si vif, que non seulement il refusa à ces malheureux Juifs la liberté du Trafic, & le Traité de la Bibliothéque du Collége de Cambridge qu'il leur avoit fait esperer, mais de plus il leur déclara

avec beaucoup de chaleur, dans une Audiance qu'il rendit exprés trés-solennelle, que la République & lui faisoient profession d'adorer un Dieu crucifié ; & qu'ils ne vouloient avoir aucun commerce avec eux qu'ils regardoient comme ses plus irréconciliables ennemis ; & en même tems il les congédia, sans leur vouloir permettre de répondre le moindre mot.

Mais de quelque artifice que Cromvvel se servît, pour persuader au peuple que le zéle qu'il avoit pour la Religion Chrêtienne avoit été le motif de sa rupture avec les Juifs ; cela n'empêcha pas que tout le monde n'apprît que son seul ressentiment en avoit été la cause, par le moyen d'un libelle qui courut alors, intitulé, *Cromvvel Lion de la Tribu de Iuda*, dans lequel ce que je viens de dire de la députation des Synagogues d'Asie & d'Allemagne étoit rapporté avec toutes les réflexions fines, & toutes les railleries délicates qui se pouvoient faire, sur cette matiére, contre le Protecteur.

Ainſi Cromvvel, avec toute ſa puiſſance, ne pouvoit empêcher qu'on ſe divertît à ſes dêpens, quoy qu'il n'y eût rien au monde à quoy il fût ſi ſenſible qu'aux plaiſanteries qu'on pouvoit faire de lui, & que les plus grandes affaires lui donnaſſent beaucoup moins d'embaras, que ces ſortes d'offenſes. Auſſi ſes ennemis voyant combien il étoit foible par cet endroit, & n'oſant faire éclater ouvertement leur haine contre luy, mirent toute leur application à lui cauſer de ſes inquiétudes ſecrettes.

Il n'y avoit point de jour où ils ne lui donnaſſent quelque nouveau chagrin, par les Placards que malgré la vigilance de ſes eſpions ils affichoient, tous les matins, aux Carrefours, aux portes des Egliſes, & quelquefois même à celles de ſon Palais. Ils étoient ingenieux à trouver toûjours de nouveaux moyens de troubler ſon repos : ils gliſſoient juſques ſur ſa table des billets où pour l'allarmer, ils l'avertiſſoient de prendre garde à lui.

Mais ce qui l'étonna bien plus que tout cela, fut d'apprendre qu'on avoit 1657.

abbattu son Buste que les Freres Rouges avoient placé dans leur Quartier : il jugeoit bien qu'il falloit que celui qui avoit été assez hardi pour faire ce coup, ne se souciât point de périr ; & voyant qu'on avoit eu l'addresse de tromper la vigilance de ses Gardes les plus fidelles pour renverser sa figure, il avoit lieu de craindre qu'on ne trouvât aussi le moyen de venir jusqu'à lui, & d'attaquer sa propre personne.

C'est pourquoy plus il refléchit sur cet accident, plus il trouva que sa vie étoit en danger : Il crut qu'il n'y avoit plus de fureté pour luy, ni à sa table, ni en son lit, ni dans son Domestique, ni dans le public ; qu'il avoit besoin d'autres Gardes, pour se deffendre contre les siens propres ; que les assassinats & les meurtres le poursuivoient par tout ; & dés-lors il commença à entrer en défiance de tous ceux qui étoient autour de lui, & à vivre dans cette servitude fatigante où étoient réduits, autrefois, les Tyrans de Syracuse, par les précautions infinies qu'ils étoient contraints de prendre pour leur sureté.

Il avoit par tout des Espions, qui feignoient d'être mécontens de lui pour gagner la confiance de ses ennemis cachez, & apprendre leurs sentimens à son égard, sans être suspects.

Il portoit toûjours des armes de défense sous ses habits. Il ne laissoit approcher de lui, que ceux qui avoient un intérêt visible à sa conservation, comme Richard & Henry ses deux Fils, Desborovv, son beau-frére, Fléetvvood son Gendre, & quelques autres dont la fortune étoit entiérement attachée à la sienne. Personne n'entroit dans son Appartement qui ne fût désarmé; les Ministres même des Princes étrangers étoient obligez de venir à son Audience sans armes, & suivis de tres-peu de personnes.

Quelques Gentils-hommes François ayant obtenu la permission de le voir manger un jour qu'il devoit dîner en public, ce qui lui arrivoit rarement: Pour aller au lieu où il étoit, ils traverserent un Corps de Garde où les Soldats tenoient leurs hallebardes croisées la pointe en bas, les levoient à mesure que quelqu'un pas-

ſoit,& les recroiſoient auſſi-tôt apres; ils trouverent encore deux autres Corps de Garde diſpoſez de même dans des diſtances également éloignées; & aprés qu'ils les eurent tous paſſez, ils entrérent enfin dans le lieu où étoit Cromwel, & où ſes Gardes, pendant le repas, tinrent toûjours leurs mouſqueton, bandez, couchât en joüe tous ceux qui étoient préſens, à deſſein de tirer ſur eux, s'ils avoient donné le moindre ſigne de quelque mauvais deſſein contre le Protecteur.

La plûpart des perſonnes de qualité s'étoient retirez à la Campagne dans leurs Terres, parce qu'il n'y avoit plus pour eux aucun divertiſſement à Londres, Cromwel ayant deffendu les Academies, de jeu, les Bals, les ſpectacles & les Comedies, dans la crainte qu'il avoit, que ſous pretexte de ſe divertir, on s'aſſemblât pour machiner quelque Conſpiration contre lui; & dés que trois ou quatre perſonnes parloient enſemble dans les ruës, il venoit auſſi-tôt quelqu'un des Soldats qui étoient par tout répandus, ſe joindre à eux pour les écouter, ce qui les

obligeoit à se séparer. Ainsi la vilie de Londres étoit devenuë comme une espece de Monastere où chacun alloit & venoit pour ses affaires, sans s'arrêter ni se parler en chemin.

Les précautions de Cromvvel allérent jusqu'à se razer lui-même, sans vouloir souffrir qu'un Barbier, ni aucune autre personne le touchât. Enfin, comme avec tout cela il pouvoit encore être assassiné la nuit, il prit si bien ses mesures, pour se garantir de ce danger, qu'il n'y avoit personne qui sût précisément en quel lieu il devoit coucher, non pas même sa propre femme.

Il avoit fait faire, pour cela, un grand nombre de Chambre dans l'Apartement du Palais de VVitehal qui regarde la Tamise; chaque Chambre avoit une Trape par laquelle on poudoit descendre à une petite porte qui donnoit sur la riviére : Et le Masson qui travailla à cet ouvrage ne parut plus, soit qu'il s'en fût défait, ou qu'il l'eût éloigné.

C'étoit-là que Cromvvel se retiroit seul tous les soirs, il ne menoit

qui que ce fut avec lui pour le déshabiller ; & la crainte qu'il avoit encore aprés cela d'être ſurpris, faiſoit qu'il ne couchoit jamais, deux fois de ſuite, dans la même Chambre. La Republique d'Angleterre pour le raſſurer, en quelque façon, au milieu de ſes frayeurs, & détourner les Conſpirateurs de leurs mauvais deſſeins, en leur faiſant voir qu'ils trouveroient, dans les enfans ſucceſſeurs du Protecteur, des Vengeurs toûjours prêts, fit frapper la Médaille ſuivante.

On y voit Cromvvel en Buſte armé, & tout autour, cette Inſcription Latine.

OLIVARIUS DEI GRATIA REIPUBLICÆ ANGLIÆ, SCOTIÆ, HIBERNIÆ, PROTECTOR.

Olivier, par la grace de Dieu, Protecteur de la République d'Angleterre, d'Ecoſſe, & d'Irlande.

Le Revers de la Médaille nous fait voir un Paturage ſur qui s'éleve un grand Olivier qui repréſente Cromvvel; & à l'ombre duquel ſont deux petit Oliviers qui repréſentent ſes deux Fils. L'Inſcription ſuivante ſe lit tout autour.

NON DEFICIENT OLIVARII SEPTEMBRIS 3. 1658.

Les Oliviers ne nous manqueront point. Le 3. Septembre 1658.

Les Anglois faiſant alluſion au nom de Cromvvel qui s'appelloit

Olivier, vouloient marquer par cette Deviſe, que les Enfans du Protećteur leur fourniroient toujours des Succeſſeurs dignes d'occuper ſa Place.

Mais tout cela ne fut pas capable de guérir Cromvvel des allarmes que lui cauſoient les dangers domeſtiques où il étoit expoſé à tous momens.

D'autre part, il n'avoit pas peu d'inquiétude des bons traittemens qu'on faiſoit, en France, à la Maiſon Royale d'Angleterre. Il eſt vrai que le Cardinal Mazarin avoit obligé le Roy de la Grande Bretagne à ſe rétirer vers le Prince d'Orange; mais le Duc d'Yorck ſon frére étoit reſté, avec le Vicomte de Turenne, à la tête de l'Armée Françoiſe qui étoit en Flandres. D'ailleurs la Reine, mére de ces deux Princes, demeuroit, avec la Princeſſe ſa Fille, à la Cour de Loüis XIV. où elles recevoient, l'une & l'autre, des honeurs proportionnez à leur rang & à leur naiſſance.

Tout cela devoit faire bien de la peine à un homme qui prenoit ombrage

brage des moindres choſes ; auſſi Cromvvel s'en plaignit-il au Cardinal Mazarin par la bouche de Lokard Ambaſſadeur de la Republique qui étoit alors à Paris ; & ce Cardinal employa tout le crédit qu'il avoit auprés du Vicomte de Turenne, pour faire ôter au Duc d'Yorck le Commandement des Troupes : Mais ce Géneral prit hautement le Parti du Duc d'Yorck ; & bien loin que la diſgrace de ce Prince diminuât la conſideration qu'il avoit pour lui, il en augmenta toujours les marques à proportion qu'il vit croître le nombre de ſes ennemis.

Le Cardinal Mazarin ayant manqué ce premier deſſein, fit une ſeconde tentative pour éloigner la Reine d'Angleterre de la Cour où ſa préſence & ſes plaintes rendoient Cromvvel, de jour en jour, plus odieux. Il ſe ſervit, pour cela, de l'Abbé de Montégut Grand Aumonier de cette Princeſſe lequel eut Ordre de la diſpoſer à ſe retirer à Moulins, & de lui offrir cette ville avec tout le Bour-

bonnois pour en joüir pendant le reste de sa vie.

Si la Reine avoit été seule, peut-être auroit-elle accepté ces offres; mais elle ne vivoit plus, à proprement parler, que pour sa Fille qui faisoit toute sa consolation; & jugeant bien qu'elle ne pouroit lui donner une éducation digne de sa Naissance dans le séjour d'une Province, elle employa toutes les raisons imaginables, & fit toutes les démarches possibles pour se deffendre d'y aller.

Le Cardinal Mazarin pressé par Cromvvel, fit de nouvelles instances auprés d'elle pour lui faire accepter le parti qu'on lui proposoit; & cette Princesse affligée étoit dans l'embarras de trouver de nouveaux moyens pour s'en deffendre, lors que Cromvvel, cet homme si redoutable aux autres, cessa d'être terrible à tout le monde par la maladie violente dont il fut attaqué: Car on apprit presqu'aussitôt, en tous lieux, qu'il étoit tellément tourmenté de la gravelle, qu'il ne pouvoit monter à Cheval, sans

reſſentir des douleurs inſupportables. Il s'efforçoit néanmoins toujours de paroître en public, afin qu'on ne s'apperçût point de ſa maladie ; il employoit tout le tems auquel il n'étoit point obligé de ſe montrer, à prendre des remedes, & il n'avoit fait confidence de ſon mal qu'à deux ou trois perſonnes dont le ſervice lui étoit abſolument neceſſaire, tous les autres croyant qu'on ne le voyoit moins ſouvent, que parce qu'il étoit plus occupé.

Cependant il arriva qu'un jour ſe ſentant moins incommodé qu'à l'ordinaire, il voulut, pour ſe divertir, voir faire l'Exercice à ſon Regiment des Gardes qui lui étoit ſi cher. Mais ſes maux l'ayant ſaiſi alors avec encore plus de violence que de coutume, il fut contraint de faire de grands efforts pour le cacher ; il affecta même de parler plus ſouvent & plus haut qu'il n'avoit fait d'abord, pour étourdir en quelque façon le ſentiment de ſa douleur ; mais elle devint encore plus vive ; ſi bien que ne pouvant ſe contraindre davantage, il feignit qu'il

étoit content de ce qu'il avoit veu de l'Exercice, il dit à Desborovv son beau-frere de le faire continuer ; & il se retira dans son Palais avec quelque pressentiment de ce qu'il lui alloit arriver. Le facheux état où il étoit ne l'empêcha point toutefois de s'appliquer encore aux affaires : Il tint même Conseil dans sa Chambre aux heures accoutumées, tant afin de persuader aux autres qu'il n'étoit point extrémement mal, que pour se le faire croire à lui-même.

D'autre part, tous les Officiers soit du Conseil, soit de l'Armée, craignant que la maladie dont il paroissoit incommodé ne fût une feinte par laquelle il vouloit les éprouver, lui donnérent, avec plus d'empressement que jamais, des marques de leur respect, & de leur soumission.

Mais enfin ses maux s'étant toujours augmentez pendant cinq jours qu'il garda le lit ; & une rétention d'urine lui étant survenuë, son Medecin lui déclara qu'il n'en pouvoit pas réchaper, & lui conseilla de penser à sa conscience. Cromvvel le remercia de l'avis salutaire qu'il lui donnoit, &

il pria tous ceux qui étoient dans sa chambre de se retirer, & de le laisser, quelque tems, seul avec Dieu.

Sa prétenduë meditation étant achevée, il fit rentrer tous ceux qu'il avoit fait sortir; & d'un air tranquille & content, *ne craignez rien pour moy*, leur dit-il, *car Dieu vient de me le révéler fort clairement que je ne mourray point de cette maladie par laquelle il a voulu m'éprouver; & qu'il m'accorde encore plusieurs années de vie, pour accomplir les grandes choses ausquelles il me reserve, tout indigne que j'en suis.*

Ceux qui étoient dans la Chambre étant sortis aussi-tôt pour aller publier cette nouvelle, le Médecin qui se trouva seul auprés de Cromvvel lui témoigna qu'il étoit étrangement surpris de son procedé, & qu'il ne pouvoit pas comprendre comment n'ayant pas encore 24. heures à vivre, il osoit dire avec tant d'assurance qu'il joüiroit d'une heureuse santé encore plusieurs années. *Vous êtes un bon homme*, répartit sur le champ Cromvvel, *ne voyez-vous pas que je ne risque rien par ma prédiction; car si je meurs, au moins*

* Monsieur Pélisson a rapporté ce fait, dans son Traité *des Chiméres de Jurieu*, sur le témoignage du Marquis de Ruvigny autrefois Député Général des Eglises P. R. de France. On peut ajouter à cette autorité, celle de *Bateus* Médecin Anglois qui le rapporte aussi dans son *Abbregé des derniers*

roubles l'An- eterre u a été aduit n Latin en ançois

le bruit de ma guerison qui va se répandre retiendra les Ennemis que je puis avoir, & donnera du tems à ma famille, pour se mettre en sureté ; & si je réchappe, car vous n'êtes pas infaillible, me voilà reconnu de tous les Anglois pour un homme envoyé de Dieu, & je feray d'eux tout ce que je voudrai.

Cette fausse nouvelle fut si bien receuë dans Londres, que non seulement on le crut hors de danger, mais encore on Ordonna des priéres publiques, en action de graces, pour le rétablissement de sa santé.

Cependant comme il vouloit faire paroître jusqu'à la fin son zéle pour le bien de l'Etat ; au lieu de mettre ordre aux affaires de sa Maison, il employa ses derniers soins à régler celles de la République : Il fit venir encore une fois dans sa Chambre, le Conseil d'Etat avec les principaux Officiers de l'Armée qui étoient pour lors à Londres ; & aprés leur avoir parlé d'une maniere, & avec des termes qui sembloient ne respirer que le bien public, il les exhorta à choisir, aprés sa mort, un Protecteur qui sût, en conservant la forme heureuse du Gou-

vernement dont jouïssoit la Grande Bretagne, maintenir l'union des trois Royaumes, la pureté de la Religion, & la splendeur de la Republique. Le 13. Septembre.

Alors Fléetvvod prenant la parole pour les autres, le pria au nom de tous les Officiers qui étoient présens, de nommer lui-même son Successeur; & lui protesta qu'ils étoient prêts à reconnoître celui qu'il jugeroit digne de remplir sa place aprés lui : Mais Cromvvel ne voulant point causer de jalousie entre-eux par une désignation particuliere, le remercia, & se contenta de dire que l'Angleterre ne manquoit pas de grands Hommes; Qu'à la verité il laissoit des Fils, des Gendres, & des Beau-fréres capables de gouverner la République; mais que dans une affaire de cette importance, ils ne devoient avoir aucune consideration pour lui; & qu'il leur conseilloit de se mettre en priéres, avant toutes choses, pour demander à Dieu qu'il daignât leur inspirer le choix d'un homme qui fût selon son cœur; En finissant ces paroles, il leur présenta sa main, il leur dit le dernier

adieu ; & quelques heures aprés il expira avec autant de tranquillité, que s'il se fût seulement endormi. Il étoit âgé de cinquante-huit ans dont il en avoit passé cinq au Gouvernement de l'Angleterre, avec le Titre de Protecteur de la République.

e 13. Se-
tembre.

Ainsi mourut Olivier Cromvvel, cet homme qui eut l'adresse de cacher son ambition, pendant toute sa vie, sous les dehors d'une modération apparente ; & qui sut faire aimer sa domination toute injuste qu'elle étoit, par un enchantement qui dura méme aprés sa mort : Car non seulement les Anglois ne sentirent point l'infamie éternelle dont toute leur Nation demeuroit couverte pour avoir laissé mourir un Usurpateur dans son lit aussi paisiblement qu'auroit fait le meilleur Prince ; mais encore ils ensévelirent son Corps avec les mêmes honeurs & la même Pompe, que ceux de leurs Rois. Ils éleverent Richard son fils ainé à la Dignité de Protecteur ; & ils lui demeurérent aussi soumis qu'ils l'avoient été au Pére, quoiqu'il n'eût aucune de ses grandes qualitez.

Mais enfin le charme se rompit, 1660
l'éblouïssement cessa ; les Députez Le 25.
du Parlement que Cromvvel avoit Avril.
traitez avec tant de mépris se rassemblérent d'eux-mèmes, prétendant avoir droit de continüer leurs Séances, puis que le feu Roy les avoit convoquez pour un tems illimité ; & tout pleins de leur ressentiment, ils résolurent de se vanger sur Richard des outrages qu'Olivier leur avoit faits ; ils commencérent par abolir la Charge de Généralissime qu'il possédoit conjointement avec celle de Protecteur, comme avoit fait son Pére. On le contraignit ensuite à se défaire du Protectorat ; Enfin le Roy fût rappellé & couronné à VVestminster, sous le nom de Charles II.

L'Original de la fameuse Ligue 1661
nommée le *Convenant* fut brûlé par la Le 3.
main du Bourreau : & les peuples May.
pendirent & brûlérent, dans toutes les villes d'Angleterre, l'Effigie de Cromvvel.

Charles fit condâner au dernier supplice tous ceux qui avoient eu part à la mort du Roy son pére, c'est

à dire ceux qui étoient encore vivans; car il y avoit déja beaucoup de ces parricides qui avoient fait une fin digne de leur crime. Doriſlavvs Aſſeſſeur de Bradshavv avoit été aſſaſſiné en Hollande. VVilde l'un des Juges s'étoit pendu un an aprés, le même jour de la mort du Roy. Le Greffier qui avoit écrit la Sentence, étoit devenu furieux; VVilſon qui l'avoit ſignée, étoit mort enragé; & l'Huiſſier qui l'avoit fait exécuter, avoit été aſſaſſiné. Chatimens viſibles du Ciel qui apprennent aux hommes, combien la perſonne ſacrée des Rois leur doit être inviolable.

Quant à la famille de Cromvvel, ſa Veuve ſortit de la Grande Bretagne, & ſe retira ſecretement à Hambourg avec ce qu'elle put emporter de plus précieux. Richard & Henry ſes deux fils s'enſévelirent eux-mêmes dans une obſcurité volontaire. Une partie de leurs parens diſparut, & les autres voyant que le nom de Cromvvel les faiſoit regarder comme le reſte odieux de la Tyrannie, reprirent leur ancien nom de VVilliams;

si bien qu'il ne demeura en Angleterre aucun vestige de la race de Cromvvel; le corps même de cet Usurpateur fut deterré par une Ordonnance du Parlement, & attaché aux Fourches patibulaires avec la derniére ignominie, juste punition de cet ambitieux qui ayant voulu s'élever au comble de la Gloire & de la Grandeur pendant sa vie, fut traitté, aprés sa mort, avec toute l'infamie du plus scélérat de tous les hommes.

F I N.



Comme il arrive ſouvent des Conteſtations au ſujet des Officiers de la Chambre de Iuſtice qui condamna à la mort le Roy d'Angleterre, j'ay cru en devoir mettre icy une Liſte exacte & imprimée à Londres même, afin qu'on puiſſe ſavoir, au vrai, ceux qui en furent, & ceux qui n'en furent pas.

LISTE

DES COMMISSAIRES JUGES, & autres Officiers nommez par un Arreſt des Communes d'Angleterre, pour compoſer la Cour de Juſtice qui fut érigée pour travailler au Procés de Charles I. Roy de la Grande Bretagne.

T*Homas* lord *Farfax* Géneral
Olivier Cromvvel General
Commiſſary Géneral *Iréton*
Major Géneral *Skippon*
Hardreſſe VValler

Colonel *Valentin VValton*
Colonel *Thomas Harrison*
Colonel *Edoüard VValley*
Colonel *Thomas Pride*
Colonel *Isac Evver*
Colonel *Richard Ingolsby*
Sir *Henry Mildmay*
Sir *Thomas Honyvvood*
Thomas lord *Grey*
Philippe lord *Liste*
Lord *Munson*
Sir *Iohn Danvers*
Sir *Thomas Maleverer*
Sir *Iohn Bovvcher*
Sir *Iames Harrington*
Sir *VVilliam Brereton*
Robert VVallop Esquire
Isaak Pennington Alderman
Thomas Atkins Alderman
Colonel *Rouland VVilson*
Sir *Peter VVenvvorth*
Colonel *Henri Martin*
Colonel *VVilliam Purefoy*
Colonel *Godfroy Bosvill*
Iohn Trencherd Esquire
Colonel *Harbottle Morley*
Colonel *Iohn Berkestead*
Colonel *Matthevv Tomblinson*

Iohn Blakeſtone Eſquire
Gilbert Millington Eſquire
Sir *VVilliam Cunſtable*
Colonel *Edovvard Ludlovv*
Colonel *Iohn Lambert*,
Colonel *Iohn Hutchingson*
Sir *Arthur Hazlerige*
Sir *Michael Liveſley*
Richard Salouvay Eſquire
Humphery Salouvay Eſquire
Colonel *Robert Titchburn*
Colonel *Ovven Roe*
Colonel *Robert Manvvaring*
Colonel *Robert Lilburne*
Colonel *Adrian Scroope*
Colonel *Richard Deane*
Colonel *Iohn Oky*
Colonel *Robert Overton*
Colonel *Iohn Hariſon*
Colonel *Iohn Desborough*
Colonel *VVilliam Goffe*
Colonel *Robert Duckenfield*
Cornelius Holland Eſquire
Iohn Carne Eſquire
Sir *VVill. Armine*
Iohn Iones Eſquire.
Miles Corbet Eſquire
Francis Allen Eſquire

Thomas Lister Esquire
Ben. VVeston Esquire
Peregrin Pelhan Esquire
Iohn Gourdoun Esquire
Serjeant. *Francis Thorp*
Iohn Nut Esquire
Tho: Challoner Esquire
Colonel *Alg. Sidney*
Iohn Anlaby Esquire
Colonel *Iohn Moore*
Rich: Darley Esquire
VVil: Saye Esquire
Iohn Aldred Esquire
Iohn Fagge Esquire
Iames Nelthrop Esquire
Sir *VVill: Roberts*
Colonel *Francis Lassels*
Colonel *Alex: Rixby*
Henry Smith Esquire
Edmond VVilde Esquire
Iames Chaloner Esquire
Iosias Barnes Esquire
Denn. Bond Esquire
Humph. Edivvards Esquire
Grego: Clement Esquire
Iohn Fray Esquire
Tho: VVogan Esquire
Sir *Grego: Norton.*

Sergeant *Iohn Bradshavv*
Colonel *Edm. Harvey*
Iohn Dove Esquire
Colonel *Iohn Venn.*
Iohn Foulks Alderman
Thomas Scot Alderman
Thomas Andrevves Alderman
VVilliam Cavvley Esquire
Abraham Burrell Esquire
Colonel *Anthony Stapley*
Roger Gratvvicke Esquire
Iohn Dovvnes Esquire
Colonel *Thomas horton*
Colonel *Thomas Hammond*
Colonel *George Fenvvicke*
Serjeant *Robert Nichols*
Robert Reynolds Esquire
Iohn Lisle Esquire
Nicolas Love Esquire
Vincent Potter
Sir *Gilbert Pickering*
Iohn VVeaver Esquire
Iohn Lenthall Esquire
Sir *Edvvard Baynton*
John Corbet Esquire
Thomas Blunt Esquire
Thomas Boone Esquire
Augustine Garland Esquire

Augustine Skinner Esquire
John Dikswill Esquire
Colonel *George Fleetwood*
Simon Maine Esquire
Colonel *Iames Temple*
Colonel *Peter Temple*
Daniel Blagrave Esquire
Sir *Peter Temple*
Colonel *Thomas VVayte*
Iohn Browne Esquire
Iohn Lowrey Esquire
Mr *Bradshaw* Président
Les Conseillers Rapporteurs des accusations contre le Roy.
Doctor *Dorislaws*
Mr. *Steele*
Mr. *Aske*
Mr. *Cowke*
Serjeant *Daady* Sergent d'Armes
Mr. *Philps* Clerc de la Cour
Les Messagers & Huissiers
Mr. *VValford*
Mr. *Radley*.
Mr. *Paine*
M. *Powell*
Mr. *Hull*
And. Mr. *King* Crieur.

Printed at LONDON for. *R. I.* 1649.



ARREST DE LA CHAMBRE des Communes pour l'abolition de la Monarchie d'Angleterre, dont il est parlé dans le Tome 1. Livre 3.

CHarles Stuard, cy-devant Roy d'Angleterre, d'Irlande, &c. des Païs qui en relévent, ayant été par l'autorité du Parlement déclaré digne de mort pour diverses trahisons, meurtres, & autres crimes énormes, en conséquence desquels ses enfans & autres hoirs, & généralement tous ceux qui prétendent titre sous lui, sont devenus inhabiles de porter les deux Couronnes, & d'être Roy ou Reyne de l'un ou de ces deux Royaumes & païs. Qu'il soit donc arrété & ordonné, comme il est arrêté, declaré & ordonné par ce present Parlement, & par l'autorité d'icelui, que tous les Peuples d'Angleterre & d'Irlande, & des païs & territoires qui en rélévent, de quelque qualité ou condition que ce soit, sont déchargez de la

fidelité, hommage, & allegeance qui eſt ou ſera prétenduë être deuë à aucun des enfans & hoirs dudit dernier Roy, ou aucun autre ſe prévalant de ſon authorité, & que Charles Stuard fils aîné; Jacques nommé Duc d'York ſecond fils, & tous autres enfans & hoirs dudit dernier Roy, & toutes perſonnes prétendantes titre de lui, par lui, & ſous lui, ſont rendus inhabiles de porter leſdites Couronnes d'Angleterre & d'Irlande, & des autres territoires qui en relévent, ou en avoir le nom, le ſtile, & la dignité de Roy ou de Reine d'Angleterre & d'Irlande, Prince de Galles & autres, ou d'avoir & joüir du pouvoir & territoires deſdits Royaumes ou d'aucun d'iceux, ou les honneurs demeures, terres, poſſeſſions, héritages appartenans auſdits Royaumes & païs, ni à la Principauté de Galles, Duché de Lancaſter, ou de Cornvval; Nonobſtant aucune Loy, Statut, Ordonnance, uſage ou coutume contraire en quelque façon que ce ſoit à ce preſent Arreſt. Et comme ainſi ſoit que l'on trouve, & que l'on a trouvé par ex-

périence, que l'Office de Roy dans ces Royaumes d'Angleterre, & que le pouvoir d'iceux soit dans une seule personne, est une chose qui n'est pas nécessaire. Qu'il soit arrété & ordonné par ce present Parlement, & par l'autorité d'icelui, que la Charge de Roy dans cette Nation ne résidera point d'orénavant, & ne sera point exercée par une seule personne, & que quelque personne que ce soit n'aura & ne peut avoir ni tenir l'Office, stile, dignité, pouvoir ou autorité de Roy desdits Royaumes & territoires ou d'aucun d'iceux, ni la qualité de Prince de Galles, nonobstant aucune Loy, Statut, usage ou coutume contraire en cela, en quelque façon que ce soit. Et il est partant arrété que si aucune personne se met en devoir d'attenter par force d'armes ou autrement, ou en aidant, assistant, confortant aucune personne, qui par aucune voye ou moyens que ce soit s'efforceront & attenteront de renouveller & remettre dessus aucun droit prétendu par ledit Charles fils aîné dudit dernier Roy, par Jacques nom-

mé Duc d'Yoix, ou par aucuns autres hoirs dudit dernier Roy, ou par aucunes autres perſonnes s'appuyant de leur autorité, à la charge de Roy, ſtile, dignité, & autorité, ou d'être Prince de Galles, ou d'avancer une ſeule perſonne qui que ce puiſſe être au nom, ſtile, dignité, pouvoir, prérogative, & autorité de Roy d'Angleterre & d'Irlande, & autres païs qui en relévent, & que la contravention à ce preſent Arreſt ſera reputée haute trahiſon; & que ceux qui en ſeront atteints, qui le conſeilleront & épauleront, ſeront reputez traîtres envers le Parlement & le peuple d'Angleterre, & ſeront ſuppliciez, & leurs biens confiſquez, & enfin traitez en perſonnes convaincuës de crime de haute trahiſon.

Et comme ainſi ſoit que par l'abolition de l'Office de Roy, par ce preſent Arreſt, un heureux moyen eſt donné à cette Nation (ſi Dieu le trouve bon) de retourner à ſon juſte & ancien droit, & être gouvernée par un Corps repreſentant tout le Royaume, & des Aſſemblées Nationelles

convoquées de tems en tems, dont les membres ſeront choiſis & élus par le peuple à cet effet. Partant il eſt réſolu & declaré par les Communes aſſemblées en Parlement, qu'ils finiront & diſſoudront ce préſent Parlement auſſi-tôt que faire ſe pourra, pour la ſureté du peuple qui s'eſt repoſé ſur lui. Et pour ce qui eſt abſolument neceſſaire pour la preſervation, & ſoutien du Gouvernement nouvellement établi en forme de Republique, & qu'ils pourvoiront ſoigneuſement à un choix aſſuré, pour la convocation & ſéance du premier Corps repréſentatif qui ſe fera, avec les autres circonſtances de liberté dans le choix, & égalité en la diſtribution des Membres qui y doivent être élûs, comme il ſera plus convenable à la conſervation de la franchiſe & proſperité de cette République. En outre il eſt arrêté & declaré, nonobſtant aucune choſe contenuë en cet Arreſt, que toute perſonne de quelque qualité ou condition que ce ſoit, dans cette République d'Angleterre & d'Irlande, Principauté de Galles, Iles de Guern-

ſay & Jerſey & de la ville de Bervvik ſur la riviére Tvveed, ſera déchargée de l'obeiſſance & ſujection qu'elle doit au Gouvernement de cette Nation, comme il eſt maintenant déclaré, mais chacun s'y ſoûmettra en toutes choſes, & ſe comportera ainſi qu'il eſt deu à l'autorité Souveraine, qui eſt déclarée par cet Arreſt réſider dans ce Corps repréſentatif du peuple de cette Nation, & dans celui qui lui ſuccédera, & en eux ſeulement.

Die Sabbati 17. Martij 1649.

Ordonné par les Communes aſſemblées en Parlement, que cet Arreſt ſera imprimé & publié.

Imprimé à Londres chez EDOVARD HVSBAVD, *Imprimeur de la Chambre des Communes.*



MANIFESTE

Du Parlement d'Angleterre, contre l'Ecosse, duquel il est parlé dans le Livre 4. pag. 9.

LA guerre entrainant à sa suite un nombre infini de miséres, on ne doit jamais l'entreprendre ni la poursuivre que par les mouvemens de la justice, ou d'une tres-pressante necessité : sur tout, quand les deux partis ne manquent pas de raisons à faire voir leur innocence, & qu'ils font profession d'une créance semblable qui les doit tenir dans une plus étroite union.

Cette puissante consideration a long-tems empêché ce Parlement d'employer ses forces contre l'Ecosse, quoique sa cause lui semblât entiérement appuyée du droit & de l'équité: tâchant de fuïr la guerre, pour éviter les funestes infortunes qu'elle produit, & dans lesquelles aussi pour-

roient être enveloppez avec les coupables plusieurs de la Nation Escossoise, qui auront maintenu leur intégrité parmi la corruption de leurs compagnons, & se joindroient peut-être avec nous, s'ils avoient bien reconnu leur intérêt en cette occasion.

Aussi ledit Parlement a-t'il recherché toutes les voyes d'accord & les moyens les plus plausibles pour terminer amiablement les differens d'entre ces deux Nations, jusques à tolerer avec beaucoup de patience les mépris qu'on a faits de cette douceur: attendant toûjours qu'un heureux changement en la volonté de ses fréres d'Ecosse, les portât à embrasser ses résolutions, au lieu de s'y laisser contraindre par la force de ses armes.

Mais ayant jusques à present reconnu l'aversion qu'ont les Ecossois à demeurer en l'amitié & correspondance avec cette Republique d'Angleterre, d'autant plus clairement qu'il les voit dans leur disposition ordinaire d'exercer sur elles toutes sortes d'ostilitez: de quoy non seulement

leur derniére invasion lui a servi de preuve indubitable, mais encore leurs intelligences présentes avec ses ennemis, & les apprêts qu'ils font pour en venir à l'offensive : c'est ce qui l'a obligé, aprés une meure déliberation sur toutes ces occurrences, d'arréter pour satisfaire à son devoir, & maintenir la seureté de la République, qu'une Armée seroit promtement envoyée en ce Royaume-là d'Ecosse ; & pour en faire connoître la necessité & les justes fins, d'en donner au public la présente Déclaration.

Dans laquelle il n'insistera point sur les diverses injures qu'il a reçûës des Commissaires d'Ecosse, par leurs entreprises au préjudice des Actes de la puissance Legislatrice, & leurs véhémentes contestations, tandis qu'ils étoient en cette ville de Londres, & sembloient ne respirer que l'union avec cette Republique dans la défense de leur cause cōmune, ni sur les soins qu'ils ont montrez à séduire le peuple Anglois, & l'alliéner de l'affection & du devoir auquel il est obligé envers les Membres de ce Parlement, pour

lui faire embrasser les interets du défunt Roy de la Grande Bretagne, sous le specieux pretexte du Convenant, & même l'obliger à favoriser l'invasion qu'ils étudioient dés-lors : doù se sont ensuivis tous les soulévemens depuis arrivez dans ce Royaume en l'année 1648. lequel procédé l'exposoit vrai-semblablement à de trés-grands dangers, sans la Providence qui en a diverti l'effet.

Mais il ne peut passer sous-silence la prise qu'ils firent de Barvvix & Carlisle, où ils mirent Garnison en la même année 1648. au préjudice du grand Traité de 1640. passé entre les Parlemens des deux Nations, par lequel ces deux villes devoient demeurer libres & franches des Garnisons, ainsi que les Anglois les avoient laissées conformément au même Traité : Non plus que cette autre contravention à l'une des clauses d'icelui, portant qu'on s'avertiroit six mois avant que commencer la guerre ; laquelle néanmoins fût ouverte par l'autorité seule du Parlement d'Ecosse, sans aucune précedente Déclaration d'hosti-

lité ; & lors même, que non seulement ce Traité étoit en sa plaine vigueur, mais que ce Parlement d'Angleterre avoit des Commissaires à Edembourg: lesquels faisoient offre de sa part de composer à la douceur tous les démêlez d'entre les deux Nations, par un autre Traité que les Ecossois refusérent ; continuans leurs mauvais desseins, tant par leur union avec le parti declaré du défunt Roy sous Langdale, que par leurs sollicitations auprés de quelques Troupes d'Ecossois & Anglois pour les débaucher, comme ils firent, de l'obéissance de ce Parlement, à la solde duquel ils étoient, les ayant menez en Irlande, afin d'en être assistez dans leur invasion.

Nonobstant quoi, & même sans avoir égard à la victoire qu'il avoit remportée sur ceux qui pensoient le détruire, il ne laissa pas sur l'instance qui lui en fut faite par le Comité des Etats d'Ecosse séans à Edembourg, de leur envoyer son Armée pour fortifier & encourager la leur, tandis qu'ils

étoient en traité avec les Comtes de Craford & Lindſey, le Milord Lanérick, le Chevalier George Monroë, & le reſte de leurs ennemis à Sterlingbridge : Deſquels ayant obtenu ce qu'ils déſiroient, ils traitérent avec toute ſorte de bien-veillance nos Soldats, attribuant à leur voiſinage preſque tout cet accommodement : Et nous ayant témoigné qu'ils euſſent bien voulu qu'une bonne partie d'iceux demeurât en Ecoſſe, juſqu'à ce qu'ils euſſent levé des Troupes ſuffiſantes pour être en état de ſe défendre à toutes les occaſions, ce Parlement les leur octroya, quoiqu'il en eût beſoin dans les parties du Nord d'Angleterre, où il lui reſtoit à ſubjuguer encore quelques ennemis de cette Republique : ſon Armée n'étant revenuë, qu'aprés avoir été l'inſtrument heureux de la reſtitution des peuples Ecoſſois dans le plein pouvoir dont ils joüiſſent maintenant. De laquelle verité demeurant lors d'accord, ils l'en loüoient hautement, l'appellant leur Reſtauratrice, comme en effet elle l'étoit aprés Dieu, & témoignant que

leur plus ardente paſſion étoit de demeurer toûjours en cette reconnoiſſance, & une fidelle amitié avec l'Angleterre : où néanmoins, ils n'eſſayent que de ruiner ceux par qui ils ont été rétablis & maintenus : cenſurant continuellement nôtre préſent Gouvernement, & nous ménaçant d'en renverſer les fondemens, ſi nous-mêmes, pour les ſatisfaire, ne changeons à leur diſcrétion ce qui leur y peut déplaire.

Ce qui paroît clairement en ce que le Comte de Louthian, le Chevalier Joſn Chieſtoy, le Sieur Glendonning leurs Commiſſaires, nous ayant envoyé un Acte de proteſtation ſur ce ſujet, & nous, fait voir nos ſentimens ſur icelui, dans une ſommaire Déclaration depuis peu imprimée, & par laquelle on en demandoit raiſon au Parlement d'Ecoſſe : au lieu de nous donner cette ſatisfaction, il approuva entiérement ce que ces Commiſſaires avoient fait.

Cependant, pour ce, comme il a été remarqué au commencement de ce Manifeſte, que la Juſtice ne doit pas

être le ſeul fondement d'une Guerre, mais que la neceſſité en doit bien ſouvent être le plus puiſſant motif, les maximes de la prudence & de la Religion, ne voulant point qu'elle ſoit déclarée que comme un violent remède qu'on oppoſe à un extréme mal : ce Parlement a toûjours differé la ſienne contre les Ecoſſois, juſques à cette neceſſité à laquelle ils l'ont réduit, tant par leur refus de toutes les propoſitions d'accommodement, ſur les dommages & interets notables que cette Nation Angloiſe a receus de l'invaſion faite ſous le gouvernement & l'autorité de leur Parlement préſent, que par leur Déclaration contre nôtre établiſſement d'aujourd'hui, dont ſe diſant ouvertement ennemis, ils répandent tant qu'ils peuvent la diſcorde parmi ceux qui s'y attachent pour le détruire & le renverſer par les ſoulévemens du peuple.

Encore, le Parlement d'Angleterre auroit-il regardé, peut-être, ſans émotion tous ces procedez, s'il n'eût veu que pour leur donner poids,& les rendre plus efficaces, ils ont entrepris de

proclamer, sans aucune autorité, Charles Stuard Roy d'Angleterre & d'Irlande, & promis dans le Traité qu'ils ont fait ensemble, de l'assister entiérement contre nôtre Republique. Mais cette occurrence l'a fait résoudre d'autant plus facilement à sa présente Expédition, que sur la prévoyance des consequences & des suites de cette Proclamation, leur ayant envoyé des Commissaires pour traiter, ils furent refusez & renvoyez avec cette seule réponse, que la marche de leur Armée en Angleterre, vuideroit les affaires : ce qui nous empêche de douter d'une nouvelle invasion.

Mais à toutes ces raisons de necessité, ce Parlement peut ajouter cette autre, qui n'est pas moins considérable; savoir, qu'ils se sont déclarez contre nous en la maniére qu'ils ont fait contre leparti de Montrose, nous mettant au rang des Malignans: Quoiqu'ils ne puissent ignorer que nôtre créance est purgée de tous les défauts qui se rencontroient en celle de ce parti.

Ayant donc tous ces indices de leur mauvaise volonté, & même en sentant presque les tristes effets, nous estimons pouvoir avec toute sorte de raison & de justice, employer nos forces à nôtre défense, & à les empêcher de nous faire d'autres injures que celles que nous en avons déja reçûës, & lesquel-les nous seroient d'autant plus sensi-bles, que ce peuple qui a souffert tant d'incommoditez & de pertes de leur premiére invasion, succomberoit sans doute sous celles qu'il recevroit de nouveau, & seroit porté par cette ex-tremité à se détacher de ce Gouver-nement, qui est ce que nos ennemis étudient & désirent avec ardeur, pour avoir par là moyen d'executer leurs entreprises.

Sur quoy, nous protestons & ju-rons devant celui en la presence du-quel les plus secrettes pensées ne sau-roient se cacher, que la seule gloire & le bien du peuple nous fait agir, & non point un vain désir de domina-tion, de vengeance ou de toute autre satisfaction particuliére, & qu'ainsi nous sommes encore disposez à rece-

voir toutes les ouvertures d'accommodement, afin que les deux Nations puissent être bien réünies par le lien de paix & de concorde.

Henry Scobelle, Clerc du Parlement.



MANIFESTE

DES ETATS GENERAUX des Provinces-Unies au sujet de la Guerre contre l'Angleterre, dont il est parlé dans le Livre 4. page 35.

LEs Souverains ayant été revêtus, par la suprême Majesté, d'une puissance absoluë qui est ici-bas l'image de la sienne, elle est obligée de l'imiter; & comme la Puissance de Dieu ne s'employe qu'à gouverner ses creatures, & pourvoir par une continuelle Providence à tout ce qui leur est necessaire, & détourner ce qui leur nuit, il faut que ces Souverains qu'il a établis, afin qu'ils eussent le même

ſoin de leurs ſujets, travaillent par une ſage Politique à leur procurer tous les biens dont ils ont beſoin, & divertir d'eux tous les maux qui menacent de troubler leur bonne fortune, ſoit au dedans ou au dehors de leurs Etats. Au dedans, par une bonne police qui y maintienne tout dans la juſtice & dans l'ordre; & au dehors, ou par d'agreables offices envers les Royaumes étrangers, principalement les voiſines, pour demeurer bien unis avec eux & n'en rien appréhender: ou s'il y arrive quelque meſintelligence, par les ſoins de la terminer à l'amiable, ou enfin, par la force & la défenſive au défaut de la douceur.

C'eſt ce que nous tâchons de faire pour nous acquiter du devoir auquel Dieu nous a obligé dans le gouvernement qu'il nous a commis de ſes peuples; Et quant au premier Chef, nous rendons graces à ſa Majeſté Divine, de ce qu'elle a juſques aujourd'hui ſi favorablement beni nôtre conduite ſur eux, qu'ils nous témoignent une auſſi tendre affection & obéiſſance que

des enfans à leurs péres.

Nous n'avons pas moins pratiqué le second : Car nous avons rendu tous les bons offices que nous avons pû aux étrangers : Et sur tout, si réligieusement conservé nôtre ancienne amitié & correspondance avec la Nation Angloise, que dans le malheur de ses derniéres divisions*, dont nous reçûmes un tres-sensible déplaisir, nous avons fait nôtre possible d'agir en sorte à l'endroit de chacun des partis divisez, que nous ne puissions nous acquerir la haine de l'un ou de l'autre.

Mais ce grand trouble ayant été suivi, comme sont d'ordinaire tous les autres, de la ruine fatale de quantité de leurs meilleures Familles, sur l'instance que nous fit le Parlement d'Angleterre de permettre une Queste publique dans les Parroisses des Provinces-Unies, pour la subsistance de leurs pauvres : Nous & nos bons Sujets, touchez de la calamité de ces indigens, fîmes une somme fort notable que nous leur envoyâmes : De laquelle charité, ce Parlement ne se contenta pas de nous remercier par ses

Lettres, mais y ajouta plusieurs témoignages publics de l'obligation qu'il nous en avoit, & qu'il nous fit confirmer par son Résident en ces Provinces.

Ce n'est pas toutefois ou s'arrêta notre affection envers cet Etat. Nous crûmes qu'il ne suffisoit point d'avoir soulagé ses nécessiteux, si nous ne contribüions encore à la réunion de ses Esprits divisez, & dont la mauvaise intelligence le menaçoient de plus grands malheurs.

Estimant donc que la sincérité de nos intenrions dont nous avions donné tant de preuves, ne pouvoit y être mise en doute dans cette rencontre, mais plûtôt qu'elle rendroit agreable notre entremise, nous envoyâmes les sieurs Guillaume Boréel & Jean de Réede nos Ambassadeurs Extraordinaires, au Roy d'Angleterre & au Parlement, pour leur en faire l'offre, & moyenner leur pacification.

Mais la Providence Divine incomprehensible en ses Jugemens, en ayant autrement disposé, par l'établissement du Gouvernement présent, ce

Parlement nous remercia derechef de notre Négociation, & nous proposa un nouveau Traité, pour rafraichir & rendre notre Alliance plus étroite & plus ferme, même l'étendre à d'autres peuples, desquels la correspondance seroit, disoit-il, avantageuse aux deux Républiques.

Cette proposition nous plut, sur l'espérance de pouvoir par ce moyen assurer le repos & la navigation, non seulement entre nous & les Anglois, mais encore entre les deux Nations & tous les autres païs de trafic, notament ceux du voisinage: Et dans les Conférances tenuës icy sur ce sujet, entre nos Commissaires & les sieurs S. Ihon & VValter Strickland Ambassadeurs Extraordinaires de la République d'Angleterre, nous donnâmes les mains à tout ce qui se pouvoit accorder avec l'honneur & la réputation de ces Provinces, pour parvenir à une promte conclusion: En sorte, que ces Ambassadeurs nous faisant cette proposition seulement en gros & fort obscurement, selon notre humeur pacifique, nous les invitâmes douce-

ment à la déveloper par le détail de toutes leurs intentions.

Mais, comme elles étoient si étranges, aussi-bien que le raisonnement dont ils les appüoient, que nos Commissaires ne les pouvoient raisonnablement recevoir, ils proposérent à ces Ambassadeurs Anglois des moyens plus faciles de s'accorder, sans néanmoins qu'il fut possible de les leur faire goûter : Tellement que leur Conférence s'étant terminée sans aucun fruit, à quelque terme de là, ces Ambassadeurs dirent que le terme prescrit à leur Négociation étoit expiré, & qu'ils étoient obligez de se retirer.

Toutefois, nous gagnâmes tant sur leurs esprits, qu'ils nous accordérent de prolonger leur séjour de quelque tems : durant lequel ils s'expliquérent plus ouvertement sur les points qu'ils estimoient les plus difficiles, & devoir rendre les autres plus aisez à terminer : Puis, nous arrêtâmes tout ce qui fut jugé plus avantageux pour le bien commun des deux Nations, & qui pouvoit davantage servir à maintenir nos Alliances avec les Rois,

Princes, Républiques & autres Etats étrangers.

Cependant, lors qu'il ne s'agissoit plus que de dresser le Traité, selon que l'on en étoit convenu, lesdits Ambassadeurs s'en excusérent derechef, sur l'obligation qu'ils avoient de s'en retourner, dautant, comme ils l'avoient allégué déja, que le tems de leur Commission étoit fini. Et de fait, ils s'en retournérent sans nous laisser autre satisfaction, que des protestations de la bonne intention de leur République, & qu'encore que leur Négociation ne fût pas entiérement accomplie, elle ne laisseroit pas d'avoir un bon succés, si nous envoyions vers leur Parlement.

Ce procedé auroit fait penser à d'autres quelque chose de sinistre dans le dessein des Anglois, puis que le peu de tems qu'il eût fallu pour conclure un ouvrage de cette nature, ne pouvoit servir à leurs Ambassadeurs, de prétexte de l'abandonner: Et néanmoins, considerant l'importance de ce Traité, & les assurances qui nous avoient été données, nous

résolûmes d'envoyer, contre la coûtume, une célebre Ambassade à cette République.

Les sieurs Jacques Cats, Gérard Schaep, & Paul Vander nos Ambassadeurs Extraordinaires furent donc nommez à cet employ, & chargez des instructions nécessaires pour s'en acquiter. Ensuite de quoi, ils partirent nonobstant l'avis que nous eûmes lors que des Actes avoient été publiez & affichez à Londres, depuis le départ des Ambassadeurs Anglois, par lesquels la liberté de notre trafic avoit été notablement limitée, & la plûpart des correspondances qui appuyoient davantage notre confiance réciproque rompuës & violées : comme aussi, sans avoir égard aux fréquentes prises qu'ils faisoient de nos Vaisseaux, au préjudice de notre amitié & voisinage : encore que ce procédé nous dût empêcher de douter plus, que le dessein de ladite République étoit entiérement contraire à notre franchise, comme il se trouva bien-tot véritable.

Car nos Ambassadeurs ayant à leur

arrivée sincérement déclaré à ce Parlement, l'ardent desir que nous avions de voir achever le Traité, ou qu'au moins toutes choses demeurassent cependant dans l'état qu'elles étoient quand ses Ambassadeurs avoient pris congé de nous : & qu'ainsi, nous lui demandions qu'il révoquât les Actes dont il a été parlé, comme opposez aux termes de cet accord, & nous restituat les Vaisseaux & les biens pris sur nous, il fit exécuter ces Actes, sans considérer l'équité de notre demande, & lors même que, quelque tems aprés, l'on traitoit à Londres avec nosdits Ambassadeurs, pour la confirmation de l'ancienne alliance & amitié des deux Nations : Et ce, sous un prétexte de représailles & plusieurs autres affectez, comme il est facile de juger, puis qu'ils ne nous donnérent aucun avis : ce qui est entierement contre la pratique de toutes les Nations, tant soit peu polies & civilisées, & au préjudice de nos anciens Traitez.

Cependant, les Vaisseaux de nos Sujets furent aussi-tôt hostilement at-

taquez, pris & enlevez avec toutes les Marchandises & leurs Matelots fort mal-traitez, tant par les Vaisseaux des particuliers, à qui l'on avoit accordé ce droit de représailles, que par leurs Vaisseaux de guerre, & même par toutes sortes de Pyrates, qui ne manquérent pas de profiter de cette occasion : Et nos Ambassadeurs firent vainement diverses instances, pour obliger cette République à remedier à ces violences. Car, au lieu qu'elle devoit de son mouvement l'empêcher, ou faire restituer aux nôtres ce qui leur avoit été pris, elle ne fut aucunement émuë des plaintes qu'elle en receut, & témoigna toujours par son silence autoriser ces desordres.

On voit donc assez que ces nouvelles procédures nous donnoient pas moins que les précedentes, sujet de douter de la bonne foy des Anglois, & même nous pouvoient porter dés-lors, par un juste ressentiment, à nous en vanger & reparer nos dommages soufferts, par represailles sur les Vaisseaux & Marchandises des

peuples de ladite Republique.

Neanmoins, eſperant toujours de la gagner par la douceur, & de voir aprés tant d'obſtacles formez de ſa part à notre nouvelle union, les choſes enfin hureuſement achevées à la ſatisfaction de l'une & de l'autre Nation, nous differames encore les voyes de rigueur & de défenſive, & refusâmes à nos Sujets moleſtez les Lettres de repreſailles qu'ils nous demandoient équitablement: Nous contentans encore de charger nos Ambaſſadeurs, de pourſuivre avec plûs de ſoin que jamais, la concluſion de notre Traité, avec la reſtitution des Vaiſſeaux pris: Et d'équiper & mettre en Mer une Flotte capable de prévenir & empêcher ces pirateries.

Mais, afin d'en oter à cette République tous les ſujets d'ombrage, Nous lui fîmes en même tems déclarer par noſdits Ambaſſadeurs, ainſi qu'à nos autres Alliez & voiſins, que cet Armement ne ſe faiſoit en aucune façon pour leur nuire, mais ſeulement pour le bien de nos Sujets: ne deſirant rien avec plus d'ardeur, que d'en-

tretenir de tout notre poſſible une bonne correſpondance.

Cette proteſtation ſi franche & ſi cordiale devoit ſatisfaire les Anglois, quelque jalouſie qu'ils euſſent pû avoir conceuë de l'approche de notre Flotte, ou de ce qu'un petit nombre de nos Vaiſſeaux avoit paru, ſans leur en donner premiérement l'avis, prés des Iſles d'Iſland, qui n'avoient point encore reconnu leur nouveau Gouvernement.

Toutefois, tirant de nos actions plus innocentes des prétextes ſpécieux, afin d'écouler le tems, reculer les Conferences neceſſaires pour parvenir à l'accompliſſement du Traité, & affoiblir cet Etat par la ruïne de notre commerce, lequel n'étoit point exercé durant cette longueur, nos Ambaſſadeurs, qui jugeoient déja bien de l'intention de cette République, nous en informérent, & ne laiſſérent pas néanmoins de pourſuivre auſſi vigoureuſement qu'ils avoient fait leur Négociation, afin de découvrir plus pleinement le ſecret des Anglois.

Mais leur Amiral nous tira bientôt de cette peine, par l'attaque qu'il livra à l'Amiral Tromp qui commandoit notre Flotte, de laquelle il bleſſa pluſieurs Matelots par une décharge de toute ſa bordée, ſeulement à cauſe qu'il n'avoit pas abaiſſé ſon Pavillon : bien que d'ailleurs, notredit Amiral ſe mît en devoir, ſuivant la coutume depuis lon-tems obſervée entre nos Vaiſſeaux, ceux de nos Alliez & les autres qui ſont neutres, de l'envoyer complimenter.

Cette mauvaiſe réception obligea donc notre Amiral à laiſſer les civilitez, pour ſe mettre ſur la défenſive, de laquelle pourtant il ne ſe ſervit d'abord qu'à parer aux coups de l'Attaquant, encore qu'il fût en état de vaincre l'Amiral Anglois, comme plus fort en nombre de Vaiſſeaux : Mais celui-cy, au lieu de faire reflexion ſur la crainte que le notre avoit de l'offenſer, fit amener une ſeconde Eſcadre : & ayant pris notre Flotte par derriére, ſe ſaiſit de deux de nos Vaiſſeaux.

La République d'Angleterre ne

laiſſa pas de vouloir faire paſſer cette rencontre pour un ſujet de rompre notre Traité, & ſema le bruit parmi le peuple, que l'attaque avoit été livrée par les notres : de ſorte qu'en étant offenſée, elle avoit réſolu d'uſer envers nous de la force ouverte, comme envers ſes ennemis. Ce qu'elle exécuta ſans s'être aucunement plainte à Nous ou aux notres, de l'affront qu'elle prétendoit lui avoir été fait : encore que la conſideration du Traité prés d'être conclud, ou tout au moins la bien-ſéance dût l'y obliger, ſi elle eût gardé la fidélité & l'affection qu'elle nous avoit témoignées.

Nous, au contraire, ne voulant point avoir de part aux cauſes de notre divorce, eſſuyâmes ce mauvais traitement avec autant de conſtance, que nous avions fait les autres ; & crainte de porter les affaires à une extrêmité ſans reméde, n'y repartîmes que trés-amiablement, par la bouche de nos Ambaſſadeurs, qui, ſur l'avis de cette rencontre, declarérent dans le Conſeil d'Etat de Londres, que ſi

elle s'étoit passée ainsi que le bruit en couroit, c'étoit à notre insceu & contre notre gré : Ce qu'ils confirmérent depuis authentiquement, par la Lettre de notre Amiral à eux écrite sur ce sujet, contenant toutes les Commissions que nous lui avions données: entre lesquelles il n'étoit fait aucune mention de celle d'assaillir la Flotte de cette République là : A quoi ils ajoutérent de nouvelles protestations de notre véhémente ardeur d'entretenir la bonne intelligence entre les deux Nations, & mêmes des supplications pleines de zêle, de s'enquérir plus particuliérement de la vérité, & de leur en communiquer l'information, pour nous l'envoyer, sans néanmoins qu'ils discontinüassent pendant qu'elle se feroit de conclure le Traité qui ne pouvoit être rompu par un événement imprévû ou arrivé, peut-être par l'imprudence ou l'aversion de l'un des deux Amiraux, qui en devoit être seul responsable, & auquel nous déclarions n'avoir donné aucun consentement. Nos Ambassa-

deurs pouvoient-ils traiter la République d'Angleterre avec plus de déférence, aprés l'avoir assûrée de notre innocence dans ce qui s'étoit passé entre les deux Flottes, que nous soumettre aux enquestes qu'elle pouvoit faire de la vérité, & la solliciter derechef de continüer cependant le Traité: lui remontrant, fort à propos, qu'il ne devoit être abandonné pour un accident auquel nous déclarions ingénüement n'avoir aucunement contribué ?

Nous ne laissâmes pas de réduire encore nous-mêmes par écrit & plus clairement les protestations & remontrances de nos Ambassadeurs, & de les faire présenter à ce même Conseil d'Etat: Et néanmoins, sa République redoublant son mépris & ses mauvais traitemens à mesure que nous lui montrions devantage de sincérité & d'affection, fut non seulement lontems à nous donner sa réponse, mais fit continüer par ses Vaisseaux leurs attaques & leurs violences envers ceux de cet Etat, dont ils coulérent

quelques-uns à fonds, surprirent d'autres lâchement, faisant mine de leurs jurer amitié; & aprés en avoir dépoüillé & molesté extraordinairement les Matelots & Soldats, les emmenérent dans leurs Havres.

De cette sorte, sans avoir au préalable fait voir sa rénonciation à notre ancienne amitié, elle nous traitoit aussi hostilement qu'en guerre ouverte, & faisoit répandre inhumainement le sang innocent de nos Sujets & des siens.

Ces violens effets ne triomphérent pourtant pas de notre patience; mais comme la longue suite de ceux qui les avoient précédez, l'avoient accoutumée à tout événement, nous continüâmes de demeurer dans les termes d'essayer par de nouveaux efforts de persuader aux Anglois, & faire voir à tout le monde notre humeur pacifique, l'équité de nos procédures, le pressant & saint desir que nous avions de conserver & fortifier notre correspondance & union avec nos voisins; & au contraire, la grande aversion que nous avions à la

Guerre & à l'effusion de sang de Chrêtiens.

A cet effet nous envoyâmes derechef en Ambassade à Londres les sieurs Adriam Pavv Pensionnaire de Hollande & VVast-Friesland, afin qu'ils poursuivissent conjointement avec nos Ambassadeurs Extraordinaires l'achévement du Traité d'Alliance; & principalement qu'ils témoignassent encore à la République notre extrême déplaisir de la rencontre de nos Flottes, & la satisfaction que nous recévrions si elle souffroit que sans insister davantage sur ce malheur, les choses demeurassent en leur premier état.

Tànt d'instances, de poursuites, de déférences & de soumissions, qui eussent pû gagner tout sur des esprits que la passion n'eût pas si fort obsédez, tirérent enfin dés Anglois la réponse que nous leur avions demandée; mais telle qu'elle nous apprit ce que nous avions toujours prévû: à savoir, peu de candeur & de sincérité dans leurs intentions.

De vrai, quelle bonne foy peut-il

y avoir d'alléguer pour sujet de rupture d'une ancienne Alliance, une disgrace dont l'un des partis a autant de droit de se plaindre que l'autre ; & de laquelle, celui qui en a souffert plus d'échec, n'est & ne déclare n'être aucunement la cause, & s'offre toutefois de s'en purger ?

Il est donc bien évident que cette République affectoit une mauvaise impression qu'elle s'est elle seule donnée, que nous avions équipé notre Flotte pour l'attaquer, afin de couvrir d'un spécieux prétexte ses desseins de longue main préméditez contre nous, & non moins injustes & désagréables devant Dieu que devant les hommes.

Mais n'étant pas contente de se noircir d'un des plus grands crimes qui soit à détester, comme celui de violer les Alliances, elle y voulut ajouter une autre injustice, comme elle témoigna par sa déclaration en cette même réponse, qu'elle se sentoit obligée de chercher une occasion favorable de se vanger des injures qu'elle avoit receuës de nous : bien

que par toutes les raisons cy-dessus, l'on voye que nous ne l'avons jamais traitée qu'en bonne amie & alliée.

Certes, elle faisoit bien connoître qu'un autre interet que celui de la vengeance, ou sa passion animée par un faux objet comme étoit cette impression qu'elle avoit receuë, que nous avions dressé un Armement pour lui nuire, lui faisoit prendre des résolutions contre toute sorte d'équité.

Et pour prouver de plus en plus cette vérité, nous alléguerons les derniers termes de sa réponse, où elle confessoit qu'elle avoit bien encore assez d'inclination à porter les choses à un accommodement, mais que cette inclination étoit combattuë & surmontée par celle de tirer auparavant raison des injures qu'on lui avoit faites, tellement qu'elle n'en pouvoit changer la résolution.

Ces termes, qui montrent son injuste animosité, découvrent pareillement le désordre & les contradictions qu'elle cause dans son discours, où elle propose d'accorder deux choses incompatibles, la vengeance avec

l'amitié : comme s'il y avoit quelque apparence de réünion avec un ennemi, qui déclare à la personne même qu'il desire mal-traiter, qu'il en a le dessein, & qu'il faut qu'il se satisfasse : mais qu'en suite il lui jurera toute sorte de bien-veillance.

Le sieur de Héemstet alla au Parlement & au Conseil d'Etat sur cette ridicule & monstrueuse Réponse, & l'y réfuta par de tres-puissantes raisons, ausquelles il joignit sa protestation que suivant le devoir de sa charge, ayant assisté à toutes les délibérations faites en notre Assemblée, & celle de Hollande & VVest-Frise, il n'y avoit jamais entendu proposer aucune chose, ni prendre aucune résolution, ou vû donner pas un Ordre ou commission qui pût en quelque maniére offenser cette République-là.

Il y représenta ce qui avoit déja été tant de fois rebatu par nos Ambassadeurs, que nous n'avions jamais pensé à traiter hostilement la Flotte d'Angleterre, mais bien à lui rendre toutes les marques de nôtre amitié.

Il n'oublia pas aussi de remontrer

derechef que le Combat d'entr'elle & la notre s'étoit donné sans que nous en eussions eu connoissance : que nous en avions un extrême déplaisir ; & que nous prions les Anglois de faire informer sur les lieux de la vérité, afin de lever cette pierre d'achopement, qui sembloit seule servir d'écueil à la bonne intelligence des deux Nations, & empêcher leur nouveau Traité d'union.

Il les pressa semblablement, comme on avoit fait, de consentir, que durant le tems de cette information, on travaillât à la clôture dudit Traité, & qu'on arrêtât l'ordre que garderoient d'ores-en avant nos Flottes, pour le contentement mutuel des deux Républiques.

Ayant aussi été avertis depuis peu, que celle d'Angleterre craignoit que nous ne voulussions lui refuser l'honneur & le rang que nous avions toujours déférez à sa Nation, il tâcha, suivant notre Ordre, de dissiper cette appréhension, par l'assurance qu'il donna à ce Parlement & au Conseil d'Etat, que nous lui conserverions

tous ses droits sans limitation aucune, & que nous reconnoissions ne pouvoir lui refuser l'honneur qui lui étoit dû.

Il fut en suite dans une Conférence particuliére avec les Commissaires dudit Conseil, où il proposa de nommer de part & d'autre des personnes capables d'informer exactement contre les deux Amiraux : promettant de notre part, que si le notre se trouvoit chargé d'avoir été l'agresseur & cause du désordre arrivé, non seulement nous l'en désavoürions, mais lui décernerions un chatiment digne de l'importance de cette action : ce que cette République feroit aussi à l'égard du sien s'il en étoit coupable.

D'ailleurs, nos Ambassadeurs qui ne laissoient point de continuër leurs sollicitations, demandoient qu'au moins en faveur des propositions faites par ledit sieur de Héemstet, on voulut continuer de vaquer aux principaux points du susdit Traité, restituër les Vaisseaux & Marchandises pris sur nos Habitans, en relâcher les

Capitaines, Pilotes & Matelots & faire cesser toutes hostilitez : rapportant, pour fondement & raison de leur Requeste, les exemples & les traitez solennels de diverses Nations qui avoient fait la même chose en semblable rencontre.

Mais, bien que ce Conseil d'Etat fût assez persuadé de la justice de ces raisons & de notre sincérité, il refusa de consentir à cette information, bien que ce fût violer le droit des gens, puis que même cela ne se refuse à aucun particulier.

Il ne voulut pas non plus accorder la poursuite du Traité : déclarant que dans la conjoncture des affaires, nous ne devions point prétendre que cette République cédât rien de ses prétentions portées dans la réponse donnée à nos Ambassadeurs Extraordinaires*, pour les raisons qui y étoient déduites.

Cette derniére réponse plus désobligeante & plus injurieuse que la premiére, nous otant entiérement l'espérance de pouvoir fléchir ces esprits, nous laissoit en pleine liberté

de renoncer comme eux à toute amitié, qui ne peut s'entretenir que par une réciproque bienveillance, & se change même en haine quand on ajoute au mépris que l'on fait d'elle les mauvais traitemens, qui est ce que nos ennemis pratiquérent honteusement par la prise qu'ils continuérent de faire des Vaisseaux & Marchandises de nos Habitans.

Toutefois, ledit sieur de Héemstet, pour faire connoître la fermeté de notre inclination à la composition de nos différens, retourna en ce Conseil d'Etat, & lui représenta qu'il seroit à propos que l'on fît de nouvelles propositions au nom de la République, & qu'elles pourroient par un meilleur succés que n'avoient eu les autres, tout pacifier & faire reprendre le Traité, dans lequel il se promettoit que cette République verroit si clairement notre équitable conduite & bonne intention, que perdant les desseins de Guerre contre nous, elle demeureroit plus unie que jamais avec celle-cy.

Ce Conseil fit semblant à cette fois

de répondre à nos bons desirs, & nous donna de belles paroles : mais quand il fut question de les exécuter, par un orgueil insupportable, & conceu de nos continuelles & pénibles sollicitations, abusant de notre probité & pacifique humeur, il nous voulut obliger par la force, de recevoir des propositions si extravagantes, bien que colorées d'une fausse équité, & si étrangement ennemies de notre honneur & réputation, que nous fûmes obligez de les refuser absolument.

Car continuant d'appuyer la cause des Anglois de la chimérique créance d'avoir été offensez par notre Armement extraordinaire, il desiroit que nous payassions à sa République les dommages qu'elle suppose en avoir soufferts, & nous promettoit de faire cesser les hostilitez quand nous serions convenus avec elle de la somme, ou qu'elle auroit été payée, ou que l'on auroit donné les assurances nécessaires pour le payement d'icelle : Bien que, comme il a été remarqué, au lieu d'avoir eu la seule pensée de leur nuire par notre Flote, nous leur

avons donné avis que nous l'équipions, & rendu depuis, comme auparavant, tous les bons offices que desire l'amitié.

Mais en reconnoissance de tant de franchise, leurs Vaisseaux ont combattu les notres, coulé les uns à fonds & pris les autres avec grand nombre de Navires de commerce de ces Provinces, richement chargez, au grand préjudice de Nous & de nos bons Sujets, qui en ont souffert des pertes de plusieurs millions de livres, & ce durant même qu'on étoit occupé au Traité duquel ils devoient attendre l'issuë: Cette République ayant mis dans ce tems là sa Flote en Mer à dessein de ruïner l'union que nous sollicitions avec des soins & des peines extraordinaires, & en suite détruire à son plaisir cet Etat que Dieu maintient depuis tant d'années, & a mis en si bonne réputation auprés de ses amis & ennemis. Par où l'on peut juger que ce seroit à Nous à demander des dédommagemens aux Anglois, & non pas à eux à en prétendre de nous.

Jugeans donc par cette derniére réponse qu'en vain nous ferions désormais de nouvelles tentatives pour vaincre des cœurs inéxorables, qui devenoient d'autant plus fiers & orgueilleux que nous témoignions de soumission & de douceur ; & que ce seroit aider nous mêmes à nos ennemis à nous faire du mal, puis que durant notre longue patience le commerce demeuroit interdit & nos forces affoiblies : Nous fûmes contraints de nous résoudre à la voye de rigueur, & pour satisfaire au dernier chef de notre devoir envers nos bons sujets, de repousser par la force des armes les violences de cette République.

C'est à cette fin que nous avons accordé nos Lettres de représailles sur elle & sur ses Sujets, jusques à ce qu'elle ait cessé ses hostilitez, restitué ce qui nous a été pris & réparé nos dommages : En quoi, comme c'est un juste procedé, & auquel nous avons été tant de fois obligez, nous esperons la benediction du Ciel, l'approbation de tout le monde : Et que tous les Rois, Républiques, Princes

& Etats se joindront avec Nous, non seulement pour prêter leur assistance, mais encore pour réprimer par un intérêt commun l'audace de cette Nation, dont les superbes desseins ne se bornent pas à la ruine de notre Etat sur qui elle se veut acquérir un droit de Seigneurie, mais à se rendre quelque jour maitresse de tous les autres.

Nous Ordonnons donc par ce même Manifeste, à tous les Sujets des Provinces-Unies, de s'opposer par cette voye de représailles aux mauvais traitemens des Anglois, sans se laisser davantage abuser ni surprendre par ces ennemis; & de recouvrer par la force de leurs armes les Vaisseaux & biens qu'ils leur ont enlevez, & que nous n'avons pû leur faire restituer par la douceur & la raison.

Fait à l'Assemblée des Etats Genéraux tenuë à la Haye le 2. Août 1652. Signé, Jean de Réede, à Rensvveude: Plus bas, par son Ordonnance, Ruysch, & séelle d'un sceau de cire jaune.



MANIFESTE

DES ANGLOIS, AU SUJET de la même Guerre dont il est parlé dans le même Livre 4. page 38.

SI nous voulions décrire les miséres que les peuples des Provinces-Unies ont souffertes, sous le pesant joug de leur oppression, avant que la Divine miséricorde les en eût déchargez : les plaintes qu'ils en faisoient alors, & la continuëlle assistance que cette Nation leur a toujours donnée avec de trés-grandes profusions d'argent & de sang de nos Citoyens, on s'étonneroit qu'ils en ayent eu si peu ou point du tout de reconnoissance.

Mais bien que notre dessein ne soit pas de nous étendre beaucoup sur l'état des affaires de notre Republique, tandis qu'elle étoit véxée par ceux qui la contraignirent de recourir aux armes, pour la défense de la vie & des biens de ses Sujets, & les rétablir en

leur juste & naturelle franchise & liberté : en quoi il a plû au Seigneur la benir, par tant de victoires & de batailles gagnées en Angleterre, Irlande & Ecosse, par une petite poignée de gens affectionnez à notre cause : Nous ne pouvons néanmoins passer sous silence les efforts & lés intrigues que l'on employa en 1648. pour les désunir & diviser, ni les grands préparatifs de Guerre qui se firent contre cette Nation en 1650. lesquels nous obligérent de porter nos armes dans l'Ecosse, sur le refus d'une juste satisfaction pour les dommages qu'elle nous avoit fait recevoir, & de donner l'assurance nécessaire pour le rétablissement de la paix : au lieu dequoi elle donna retraite à notre ennemi déclaré, venant des Provinces-Unies, dans lesquelles ce mauvais dessein avoit été concerté contre cette République, & dont notredit ennemi à la faveur du Prince d'Orange & d'autres, a receu de notables secours tant ouvertement que sous main : mêmes en un tems que ce Prince & ceux de son parti complotoient

entr'eux d'établir avec beaucoup d'apparence le joug de la tyrannie sur ces Provinces-là, & les réduire à leur premiére servitude ; ce qu'ils eussent exécuté, s'ils n'en eussent été empêchez, comme le justifie leur entreprise sur Amsterdam, sur lesquelles choses nous passons outre, comme ne faisant pas le vrai sujet de cette Déclaration.

Nous ne désirons pas non plus renouveller la mémoire de cette cruëlle & sanglante Tragédie d'Amboyna, dont les Anglois furent les tristes Acteurs, ni d'autres outrages de cette nature, encore que l'on ne nous en fait aucune raison sur nos diverses instances : Mais nous ne saurions taire l'affection de cette Nation envers les peuples des Provinces-Unies, pour les assister à rétablir leur liberté ; pour l'avancement du commerce & de la puissance des deux Etats ; & sur toutes choses, pour la propagation de la Religion Protestante par eux professée, laquelle dépend principalement de leur amitié & bonne intelligence : nonobstant laquelle, bien que quel-

ques-uns du Magistrat & des sujets de ces Provinces-là eussent témoigné leur zèle réciproque en la collecte volontaire qu'ils firent pour les pauvres Protestans d'Irlande, ils refusérent de recevoir le Résident que notre Parlement envoya aux Etats Généraux, si-tôt que par l'assistance du Ciel, nos affaires furent tant soit peu réglées.

La Divine Providence les ayant ensuite portées à un plus haut degré de prospérité, ce bon-heur ni l'ingratitude de nos ennemis ne put changer notre bien-veillance ; & le dit Parlement leur envoya une autre personne d'intégrité connuë qui étoit le Docteur Dorislavvs, avec les instructions & le pouvoir nécessaire pour essayer par tous moyens d'établir une bonne intelligence entre les deux Républiques : Mais ce Ministre étant arrivé à la Haye demeure des Etats Généraux, il y fut publiquement & crüellement massacré. Action qui ne peut être estimée par tous ceux qui en ont connoissance que trés-détestable, contraire aux Loix, au Droit des

Nations, & à toute humanité. Toutefois on sait, par là combien peu l'on se mit en peine de faire la recherche des Auteurs de cet assassinat lors qu'il étoit récent, & depuis encore quelques instances que nous ayons faites.

De plus, les Etats ayant durant nos derniers troubles envoyé pour Ambassadeurs, les sieurs Boréle, Rensvvood & Jonchiny en Angleterre, sous prétexte de nous vouloir rendre tous bons offices, ils ne firent qu'entretenir correspondance avec notre ennemi, l'assister contre ceux vers lesquels ils étoient envoyez, & semer des reproches & des calomnies contre le Parlement, & néanmoins, quoi que par cette procédure ils fussent, suivant la pratique de toutes les Nations, décheus de sa protection & même rendus punissables, on ne commit pas la moindre incivilité contre-eux, & l'on se contenta d'en faire des plaintes à leurs Supérieurs, & de leur en demander Justice, qu'on n'a point receuë.

Cependant, quand il eut plû à

deurs avec leurs inſtructions, le plein pouvoir non ſeulement de cóclure cette union, ſelon que la raiſon, l'équité, l'honneur de cette Nation & le bien public le pourroient permettre : mais de faire de ſi grandes offres à ces Etats & une telle Alliance avec eux qu'ils pourroient reconnoître par là que cette République avoit la même affection pour le bien des peuples des Provinces-Unies, que pour celuy des ſiés.

Toutefois, on ſait combien peu de candeur a été montrée à nos Ambaſſadeurs ; de combien de délais on les a amuſez en leurs affaires, (ce qui a rendu leur négociation inutile) à combien de dangers leurs perſonnes ont été expoſées durant leur ſéjour dans les Païs-bas, avec quelles indignitez on les a traitez, auſſi bien que ceux de leur ſuite, ſans que l'on nous en ait fait aucune juſtice ce qui nous obligea de les rappeller pour garantir l'honneur de cette République offenſée en leurs perſonnes.

D'où l'on voit aſſez que nous avons fait tout notre poſſible de procurer une ferme Alliance & amitié entre

nous & les Provinces-Unies; & que pour parvenir à ce bien commun, il n'a été rien obmis par notre Parlement: lequel, au contraire, continüant lors de combattre les difficultez par lesquelles il a plû à la Divine Providence exercer ses soins dans l'Irlande, il en est venu hureusement à bout, ayant mis les affaires de ce Royaume là en si bon état, qu'il y restoit fort peu de choses à achever: ce qu'il a fait avec non moins de succés dans l'Ecosse par la déroute de l'Armée Ecossoise commandée par Charles Stüart fils du dernier Roy à VVorcester, dont la plûpart furent presque tüez ou faits prisonniers: Et ce fut en ce tems de nos Victoires, & non auparavant, que les Etats Généraux jugérent à propos d'envoyer une Ambassade à cette République, qui ne laissa pas de la recevoir avec tant d'honneur & de cordialité, que c'étoit assez pour faire voir que nous étions toujours fermes dans notre affection.

Mais nous ne gagnâmes rien par ce bon accüeil, ni par toutes nos autres

carresses & civilitez : & quand, pour les raisons que nous avions d'éviter les dilations & remises, nous avons pressé pendant le Traité, les Ambassadeurs des Etats, de nous donner des réponses positives, ils ont éludé nos demandes, mêmes dans les choses les plus faciles à résoudre : s'excusant sur le défaut de pouvoir, bien que les termes de leur commission leur en donnassent assez pour cet effet. Tellement qu'ils ont toujours allegué qu'ils en devoient écrire à leurs Supérieurs, & qu'il faloit encore que les Etats Provinciaux s'assemblassent sur ce sujet, avant qu'ils en pussent avoir réponse : ce qui nous fit croire, comme il étoit vrai, qu'ils n'avoient aucune intention de conclure une ferme paix & amitié.

Bien davantage, encore que ces Ambassadeurs eussent d'abord fait profession de ne vouloir pour la décision des points dont on pourroit tomber en contestation, avoir recours qu'à la force de la raison, ils donnerent avis au Parlement que leurs Supérieurs avoient dessein de faire un Armement

naval de cent cinquante Navires de Guerre, outre la Flotte qu'ils avoient déja en mer, sous prétexte d'assûrer d'autant plus la Navigation & conserver le Commerce des Provinces-Unies. Mais ón n'ignore pas que les Etats firent donner cet avis audit Parlement, seulement pour l'amuser ou pour servir de Déclaration contre lui, n'ayant. lors aucun ennemi en ces Mers.

Aussi ce Parlement n'y fit aucune réponse, & se contenta de pourvoir sans aucun bruit à sa juste défense, en cas qu'on le voulût attaquer : Mais il ne changea point de résolution sur les choses qu'il devoit accorder dans le Traité, pour montrer qu'il n'avoit point d'autre régle en ses actions que la Justice, l'honeur & le bien commun, &que pour arriver à une hureuse conclusion, il ne vouloit rien obmettre de sa part.

Les Etats néanmoins, côntinüérent leurs préparatifs de Mer, donnérent divers rendez-vous à leur Flotte pour joindre toutes leurs forces ensemble sous le commandement de leur Amiral

ral

rál Tromp, lequel par ses derniers déportemens comme par les premiers, a assez fait connoître quels avoient été ses Ordres & ses intentions: notamment en la rencontre que l'un des nos Navires de Guerre commandé par le Capitaine Jong fit d'un de leurs Vaisseaux, lequel étant amiablement requis de rendre le respect dû aux Vaisseaux de Guerre de cette Nation, en reconnoissance du Droit qu'elle prétend sur la Seigneurie & Souveraineté des Mers adjacentes, ainsi qu'il a été & est généralement reconnu de tous les Etats & Princes voisins, particuliérement des Holandois, ce qui se confirme encore par plusieurs Registres tres-authentiques & par la coutume, refusa néanmoins d'y satisfaire: disant que sa tête répondroit de cette action.

Quelque tems aprés, cet Amiral Tromp commit aussi l'action que l'on a pû apprendre dans les Relations qui en ont été faites. C'est pourquoi, sans nous y étendre davantage, nous dirons seulement que cette hostilité a été commise contre des voisins & amis, qui ont tant de fois & si ardemment

témoigné leur desir d'entretenir & confirmer leur amitié: Qu'on l'a favorisée & couverte du prétexte d'une Négociation de Paix, de laquelle nos ennemis avoient eux-mémes fait l'ouverture: qu'on l'a exécutée dans le tems qu'on étoit en plein traité, & qu'elle a été aussi accompagnée de beaucoup d'arrogance & d'injustice, d'avoir non seulement dénié un Droit qui étoit hors de dispute, mais tenté de l'usurper, être allé pour faire cet outrage, sans y avoir été aucunement provoqué, chercher les Vaisseaux de cette République dans leurs Mers & sur leurs côtes, & mêmes les attaquer dans leurs rades les forcer d'abandonner la Mer, & y abolir ainsi tout le pouvoir & le commerce de cette République. Aprês lequel attentat & le succês du combat, qui ne répondit pas à l'espérance que ces Etats en avoient conceuë il leur plut envoier au Parlement un autre Ambassadeur Extraordinaire, qui de même que ses Collégues tâcha d'excuser ses Supérieurs, & persuader qu'ils n'avoient donné aucun Ordre de commettre cet attentat, qu'*il ap-*

pelloit du nom d'accident & de choſe arrivée par cas fortüit.

Tellement, qu'encore que la verité du fait fût notoire, néanmoins on nous demanda une ceſſation de tous Actes d'hoſtilité, & que les premiers Ambaſſadeurs puſſent derechefs procéder ſur l'ancien Traité qui étoit auſſi une affaire de longue haleine, afin d'avoir le loiſir d'amaſſer de plus grandes forces contre nous : Mais ayant requis le dernier Ambaſſadeur de nous communiquer ſon pouvoir, il ne prodüiſit que ſes Lettres de créance avec quelques paſſeports donnez pour la ſeureté de ſon paſſage, & eut recours au pouvoir de ſes Collégues, quoiqu'il ne s'étendit qu'à pourſuivre & conclure la précédente Négociation du Traité d'Alliance entre les deux Etats.

Quant au ſieur Pavv, il ne fit non plus aucune offre qu'en termes généraux, ſimplement propoſer au Parlement qu'il lui plût lui déclarer ſes demandes : Toutefois, ledit Parlement, qui ne cherchoit qu'à terminer nos différens, ſe contenta de lui deman-

des satisfaction des injures receuës, & assurance pour l'avenir : moiennant quoi, cet Ambassadeur eût pû venir à un accommodement, & obtenir la cessation demandée de tous actes d'hostilité.

Mais bien loin de vouloir traiter des particularitez de cette satisfaction, pour n'y être plus obligé, il quitta sa demande de cessation d'hostilitez qu'il faisoit auparavant avec tant d'instance, & poursuivit l'audience de congé pour lui & les autres Ambassadeurs, afin de s'en retourner en leur païs, suivant le commandement qu'ils disoient en avoir receu : ce qui leur fut octroyé avec civilité, & toute l'assistance nécessaire pour leur retour, qui mit fin à l'un & à l'autre Traité.

Ils répétérent en cette derniére audience la plûpart des choses portées dans les Mémoires par eux donnez ; & quant à leurs plaintes des Actes d'hostilité prétenduë & de la détention de leurs Vaisseaux dans nos Ports, avant la publication d'aucune Déclaration d'hostilité, le Parlement les renvoye à la Relation qu'il en a fait publier & donner aux Ambassadeurs

des Etats Généraux avant la venuë du sieur Pavv, qui a pû pareillement la voir à son arrivée.

Enfin, le Parlement ayant receu cette injure faite par l'Amiral Tromp sans en avoir donné aucun sujet, on ne pouvoit douter que le parti offensé à qui l'on n'en a encore fait aucune raison, ne la poursuivît contre les Agresseurs, si l'on ne se vouloit imaginer que ce Parlement fut d'humeur à se jetter lâchement & sans aucun ressentiment aux pieds de ses ennemis, trahissant de cette sorte avec son honneur, les droits & la sureté des peuples de cette Nation : Toutefois jusques-ici il n'a point poursuivi sa vengeance, comme il le pouvoit équitablement: ce qu'à peine personne pourra se persuader.

Il est donc impossible que les plus grossiers ne jugent par ces procédures fidélement représentées à la veuë de tout le monde, avec quel zêle & constance le Parlement a recherché l'amitié des Provinces-Unies, & avec quels soins il a essayé de prévenir tous différens, & les occasions de-

rupture entre les deux Républiques.

C'est pourquoi, aprés que cette Nation a été assaillie & envahie, que ses Vaisseaux ont été brisez & ses hommes tüez, sans que l'on pût justement prétendre qu'elle en eût été cause, par un attentat qui eût ensuite exposé à un extréme danger les Droits; l'honeur & le commerce de cette République, le Parlement a cru de son devoir, d'entrer dans la guerre qu'on a ouverte contre lui; & voyant qu'il ne pouvoit autrement obtenir la satisfaction qui lui est duë & la sureté necessaire pour l'avenir, de tacher à se procurer l'une & l'autre par les moiens que le Seigneur lui mettra en main.

En quoi, comme il publie les témoignages que lui donne sa conscience de la candeur & justice de tout son procédé en cette rencontre, il se promet aussi que tous ceux qui seront Juges dés-intéressez prononceront en faveur de sa cause: Et quant au succés de la défensive, il ne s'appuye aucunement sur la prudence ni sur la force humaine, mais entiérement sur

la bonté & l'assistance de ce Dieu juste, qui l'a jusqu'à présent si miraculeusement assisté, & qui n'abandonne jamais ceux qui le cherchent & le servent avec un cœur sincére & fidéle.



ARTICLE DU TRAITE' de Paix d'entre l'Angleterre & la Hollande, dont il est parlé dans le Livre 4. page. 45.

1. IL a été accordé, conclu & arrêté, qu'il y aura désormais une véritable, ferme & inviolable paix, & une plus sincére amitié, étroite alliance & union que par le passé entre la République d'Angleterre & les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas.

2. Toute inimitié, hostilité, discorde & guerre cesseront entr'elles & leurs Sujets: chacun des partis s'abstenant, cy-aprés, de faire aucune insulte, injure & dommage à l'autre, soit par mer, par terre ou riviére, dans tous leurs païs, terres, Seigneuries & Gouvernemens quels qu'ils puissent être.

3. Toutes les offenses, injures, charges, torts & dommages soufferts par l'un desdits partis depuis le 28. May 1652. seront oubliez en telle sorte, que l'un n'en prétendra rien contre l'autre : qu'il y en aura une abolition entiére jusqu'à ce jour : & que toutes actions, pour ce regard, seront tenuës & réputées nulles.

4. Tous les prisonniers de part & d'autre, de quelque condition ou en quelque place qu'ils soient, seront mis en liberté sans aucune rançon.

5. Les deux Républiques demeureront amies, jointes & alliées ensemble pour la défense & conservation des libertez & franchises de leurs peuples, contre tous ceux qui entreprendront de troubler l'un ou l'autre Etat par mer ou par terre : lesquels seront déclarez ennemis de la franchise & liberté des Sujets vivans sous l'un des deux Gouvernemens.

6. L'une de ces Républiques, ou son peuple, n'agira, fera & traitera d'aucune chose au préjudice de son alliée, en aucune place par terre ou par mer, ou en aucun des Havres,

Ports, Juriſdictions ou viviéres de l'une ou l'autre, ſur quelque conjoncture d'affaires que ce puiſſe être, ni pareillement donnera, rendra ou préſentera aucun conſeil, aide & faveur touchant les entrepriſes qui ſe feroient au déſavantage de l'une d'elles mais expreſſément les contredira, s'y oppoſera & réellement empêchera qui que ce ſoit demeurant & réſidant chez l'une des Nations de les exécuter.

7. Aucune d'elles, ou leur peuple & tout autre demeurant chez elles, ne donnera ou préſentera non plus, aide, conſeil ou faveur aux ennemis ou rebelles de l'une ou de l'autre: mais expreſſément, réellement & effectivement empêchera qu'il leur ſoit donné aſſiſtance d'hommes, vaiſſeaux, armes, munitions, argent, victüailles ou autres choſes par mer ou par terre; & tous les navires, armes, munitions, argent, marchandiſes & victüailles qui ſe trouveront en la puiſſance de perſonnes employées contre l'uſage & l'intention de ces Articles, ſeront confiſquez & forfaits aux deux Républiques reſpectivement: ceux qui

volontairement attenteront, conseilleront & seront employez en quelque chose contraire à l'une ou au peuple desdites Républiques, seront aussi déclarez leurs ennemis & contraints de souffrir les peines & amendes de trahison dans la République où l'offense sera commise : Et afin que les marchandises estimées, prohibées & de contrebande soient spécificés, on pourra en tems convenable ordonner des Commissaires à cet effet.

8. Les deux Républiques s'assisteront sincérement quand il en sera besoin, contre les rebelles & ennemis de l'une ou l'autre par terre & par mer, avec hommes & navires, aux dépens du parti qui le requérera, en telle proportion & maniére, & sur tels termes & conditions qu'elles en conviendront & que l'occasion le desirera.

9. L'une des Nations, ou ses Sujets, ne recévront en aucunes de leurs Jurisdictions, païs, terres, ports, havres ou limites, les personnes qui sont ou seront déclarées par l'une ou l'autre, ennemis, rebelles ou fugitifs & ne leur donneront, même hors

de leurs territoires, païs, terres & autres lieux, conseil, logement, entretien, soldats, navires, argent, armes, munitions ou victüailles, ni permettront qu'ils y soient receus & assistez d'aucune de ces choses par qui que ce soit.

10. Si une République, par ses Lettres patentes, signifie, déclare & donne avis à l'autre, que quelques personnes soient ou aient été ses ennemis, rebelles ou fugitifs, & qu'ils demeurent dans les Jurisdictions, territoires, Seigneuries & autres lieux dans ses limites, ou qu'ils y soient cachez & s'y tiennent à couvert, la République qui aura cet avis leur enchargera & commandera dans 28. jours à compter de celui dudit avis, de se retirer dans quinze jours après le commandement, sous peine d'être privez de tous leurs biens & de la vie.

11. Les Etats Généraux des Provinces-Unies abandonneront entiérement les intérets de Charles Stuard, dequoi ils feront une Déclaration dans les formes aux Rois de Suéde & de Dannemarck. Nul rebelle ou en-

nemi déclaré de la République d'Angleterre ne sera receu dãs aucuns Châteaux, villes ports havres, ou autres places privilégiées ou non privilégiées, que ceux de quelque qualité & dignité qu'ils soient ou seront cy-aprês, possédent ou posséderont, dans les Seigneuries & Jurisdictions des Provinces-Unies dont les Seigneurs & Etats ne permettront ou souffriront non plus qu'il leur y soit prété conseil, faveur ou assistance, soit de navires, hommes, argent, victüailles & autres choses pour qui que ce soit, mais s'y opposeront & le défendront de tout leur possible : Et si quelques personnes qui vivent & demeurent dans les Jurisdictions desdites Provinces-Unies, ou sous leur puissance, font le contraire, elles perdront les Châteaux, villes, villages, terres & autres places qu'ils auront lors ou prétendront avoir par quelque titre que ce soit. Tout de même, les rebelles & ennemis déclarez des Etats des Provinces-Unies, ne pourront être receus en aucuns Châteaux, villes, ports, ou autres places privilégiées ou non privilégi ées, que quelques personnes,

de quelque ordre ou qualité qu'elles soient possédent ou posséderont à l'avenir dans la République d'Angleterre ou Seigneuries d'icelle : & cette République sera tenuë d'empêcher qu'il leur y soit donné conseil, faveur ou assistance, soit en navires, hommes, argent, victüailles, ou en toute autre maniére, par qui que ce puisse être : en sorte que si quelqu'un de ses Sujets ou autre sous sa puissance, contrevient au contenu du présent Article, les lieux & places qui lui appartiendront demeureront confisquez en quelque façon qu'ils puissent les posséder.

12. Les peuples & habitans d'Angleterre & des Provinces-Unies, de quelque condition qu'ils soient, pourront réciproquement venir par eau ou par terre, dans les villes ou villages murez & non murez fortifiez, & non fortifiez, & dans tous les havres & Seigneuries appartenans à l'un & à l'autre en Europe, avec franchise, & seureté : y demeurer aussi lon-tems qu'il leur plaira, & sans aucun empêchement y acheter les choses nécessaires : même négocier, entretenir

commerce de toutes les denrées & marchandises qu'il leur plaira, & les mener & conduire dehors comme ils voudront, payant les Droits des Doüanes, qui seront établis, & gardant les Loix & Ordonnances des deux Républiques : de telle maniére néanmoins que le peuple & les habitans de l'une, négocians dans les terres & Seigneuries de l'autre, ne seront point contraints de payer de plus grands droits, tailles ou tributs qu'à proportion de ce que payent les autres Etrangers qui négocient aux mêmes lieux.

13. Les Navires & Vaisseaux desdites Provinces-Unies, tant de guerre, qu'autres, rencontrant ceux de cette République dans les Mers Britanniques, baisseront leur Pavillon, & fréteront leur Bourset en la façon qu'il a toujours été pratiqué dans les Gouvernemens précédens.

14. Pour plus grande liberté de commerce & navigation, il est accordé qu'aucune des Républiques ne recévra en pas un de ses havres, citez ou villes, ou ne permettra & souffrira que les

habitans d'iceux y reçoivent, gardent hébergent, ou donnent aucune assistance & secours aux Pirates : mais sera si bien qu'eux, leurs receveurs, receleurs & assistans soient poursuivis, appréhendez & punis pour donner de la terreur aux autres : Et tous navires par eux pris & amenez dans les ports de l'un ou l'autre Etat, qui seront trouvez en nature, même quand ils auroient été vendus, seront restitüez ou assûrez à leurs propriëtaires, ou à ceux qui auront pouvoir de leur part de les reclamer : les propriëtaires ayant premiérement prouvé dans la Cour de l'Amirauté, qu'ils leur appartiennent selon les Loix.

15. Si la République d'Angleterre, ou celle des Provinces-Unies des Païs-Bas fait cy aprés aucun traité d'amitié & d'alliance avec aucune autre, ou Princes & Estats, elle y comprendra son alliée & les Seigneuries d'icelle, si elle desire y être comprise : & quoi qu'il en soit, elles seront obligées de se donner mutüellement avis de tous leurs Traitez.

16. S'il arrive que durant leur amitié, confédération & alliance, aucune chose soit faite ou attentée par quelqu'un des habitans de l'un ou de l'autre parti, contre ce présent Traité ou quelque Article d'icelui, par mer ou par terre & autres eaux; cette amitié, confédération & alliance n'en sera point interrompuë, mais continuëra & demeurera en sa pleine & entiére force: Seulement les contrevenans seront punis, & justice sera aussi renduë à toutes personnes à qui l'affaire touche dans un an aprês leur demande, contre ceux qui auront commis quelque chose au préjudice dudit Traité par mer, par terre ou autres eaux, en quelque part de l'Europe ou place dans le Détroit de Gibraltar, ou en l'Amérique, sur les côtes d'Afrique, terres, Isles, Mers, hâvres, bayes, riviéres, & autres places au deçà du Cap de Bonne Espérance, ou comme il a été dit, au delà du Cap, dix-huit mois aprês pareille demande: Et en cas que les contrevenans ne comparoissent & ne se soumettent à Justice ou à satisfaire

dans le terme cy-deſſus limité, ils ſeront déclarez ennemis des deux Républiques, & leurs terres, biens & effets confiſquez & employez pour la réparation des torts par eux faits, & leurs perſonnes ſujettes à tels autres chatimens que le crime le requérera.

17. Le peuple de la République d'Angleterre & des Seigneuries d'icelle pourra franchement & ſurement, ſans être moleſté, voyager par toutes les terres Seigneuries des Provinces-Unies en Europe, par terre ou par mer, en toutes les places d'icelle, ou au delà, & paſſer par leurs villes, garniſons ou forts ſitüez en quelque lieu que ce ſoit dans les Païs-Bas ou ailleurs dans toutes leurs Seigneuries en Europe, pour y exercer leur commerce & trafiquer ſelon leur volonté, comme auſſi leurs Facteurs & ſerviteurs, armez ou non armez : à condition toutefois, que s'ils ſont armez, ils ne feront pas plus de 40. en compagnie, auſſi bien ſans marchandiſe qu'autrement : lequel privilége auront auſſi les peuples & ſujets des Provinces-Unies, dans toutes les

Seigneuries de la République d'Angleterre en Europe : les uns & les autres observans & se conformans en leur commerce & négoce, aux Loix & Ordonnances de chaque République.

18. Si les Navires marchands appartenans au peuple & Sujets de l'une ou l'autre République, sont contraints par la tempête, les Pirates, ou autre nécessité de se jetter dans le port de la Seigneurie de l'une ou l'autre, il leur sera loisible d'en partir avec leurs marchandises, sans payer aucunes Doüanes ou autres droits, ni être sujets à aucune visite, pourvû qu'ils ne partent point sans congé, n'exposent rien en vente & ne reçoivent point à bord aucunes personnes ou marchandises contraires aux Loix, Statuts & Coûtumes des places où ils seront abordez.

19. Les Marchands, Maîtres, Pilotes ou Mariniers d'une des Républiques, leurs vaisseaux, biens, denrées & marchandises ne seront saisis ni arrétez dans les terres, ports, havres & riviéres de l'autre, en vertu

d'aucun commandement géneral ou particulier, pour service de guerre ou autre, si ce n'est en cas de nécessité inévitable, & en leur donnant juste satisfaction : Ce qui néanmoins ne doit point faire préjudice aux arrêts & saisies faits selon les Loix & la Justice ordinaire de chaque République.

20. Les Marchands de part & d'autre, leurs Facteurs & serviteurs, comme aussi les Maîtres de navires & autres gens de marine pourront aussi-bien en voyageant & retournant par vaisseaux sur la mer & autres eaux, que dans les havres de l'une & l'autre République & allant à terre, porter & user pour la défense de leurs biens & de leurs personnes, toutes sortes d'armes offensives & défensives. Mais si-tôt qu'ils seront arrivez en leurs logis ou hôtellerie, ils les y laisseront jusqu'à ce qu'ils retournent à bord de leurs vaisseaux.

21. Les vaisseaux de guerre d'une République rencontrant ou surprenant quelques navires marchands à la mer appartenant à l'autre ou à ses sujets, tenant une même route, seront

obligez aussi lon-tems qu'il la garderont, de les prendre sous leur protection, & les défendre envers & contre tous ceux qui les voudroient attaquer.

22. Si les navires des habitans de l'une des deux Républiques ou d'une neutre, sont pris dans les havres de l'autre par un tiers parti, ceux dans le ressort desquels ils se trouveront arrêté seront obligez d'aller après ceux qui les auront pris, les délivrer & restitüer aux propriétaires, mais à leurs dépens.

23. Les Visiteurs & autres semblables Officiers des deux Républiques se régleront selon les Loix de l'une & de l'autre, & ne léveront ou prendront que les droits à eux alloüez par leur Commission.

24. En cas qu'aucun tort se fasse par l'une des Nations ou Sujets d'icelle contre ceux de l'autre au préjudice des articles de ce Traitté, ou du Droit des Gens, elle ne donnera point de Lettres de représailles, & de marque ou contremarque, qu'ensuite des procédures & voyes ordinaires : Et s'il arrive que la justice soit déniée ou

dilayée, la demande en ſera faite par la Puiſſance Suprême de la République, dont les peuples ou les habitans auront receu le tort, ou par ceux qu'elle députera vers la République en laquelle cette juſtice ſera ainſi refuſée ou différée, ou vers la Puiſſance qu'elle aura auſſi ordonnée pour recevoir telles demandes, afin que les différens puiſſent être compoſez amiablement & dans le cours ordinaire des Loix. Mais s'il y a encore du delay, & que la juſtice ne ſoit point faite, ni ſatisfaction donnée dans trois mois après la demande, alors des Lettres de repréſailles, de marque & contremarque pourront être accordées.

25. Tous les Sujets de part & d'autre qui vont à la mer ſur des Commiſſions particulieres, ſeront obligez avant qu'ils les lévent de faire aſſurer par perſonnes ſolvables, qui ne ſoient point de la compagnie de leurs vaiſſeaux; devant les Juges de la Cour dont ils auront receu leur Commiſſion qu'ils ne feront aucun tort ni injure au peuple ou aux habitans de l'un ou l'autre parti.

26. Les peuples des deux Nations auront libre accès dans les ports l'une de l'autre, & pouvoir d'y demeurer ou d'en partir non seulement avec leurs navires marchands, & ceux qui sont chargez, mais encore avec leurs vaisseaux de guerre, soit qu'ils appartiennent à l'Etat ou à ceux qui ont obtenu des Commissions particuliéres, soit encore qu'ils soient contraints d'y aborder pour le mauvais tems, ou pour éviter les dangers de la mer, réparer leurs navires & faire provision de victüailles : à condition qu'ils n'excédent point le nombre de huit navires de guerre, quand ils entreront ensemble, & ne demeurent dans les havres ou aux environs des ports, plus lon-tems qu'il leur en faudra pour toutes les susdites choses : Et quand un plus grand nombre de navires de guerre qu'il n'est cy-dessus specifié, desireroit de se retirer dans lesdits ports, il ne leur sera pas permis d'y entrer, sans en avoir auparavant obtenu congé de ceux à qui ces ports appartiennent, s'ils n'y sont contraints par le mauvais tems ou au-

tre force, ou néceſſité, pour éviter le danger de la mer. Et pour lors, ils le feront incontinent ſavoir au Gouverneur ou principal Magiſtrat du lieu, & ne commettront aucun acte d'hoſtilité durant leur ſéjour, qui ne ſera que d'autant de tems que le voudra ledit Gouverneur ou Magiſtrat.

27. Les Etats Géneraux des Provinces-Unies auront ſoin que chatiment ſoit fait de ceux qui furent les auteurs ou adhérans du maſſacre commis ſur les Anglois en Amboyna, ainſi que la République d'Angleterre l'a voulu qualifier, ſi aucuns d'entr'eux ſont encore vivans.

28. Dautant que certains navires Anglois & marchandiſes ont été ſaiſis & retenus dans les Seigneuries du Roy de Dannemarc, depuis le 18. May de l'an 1652. on eſt demeuré d'accord des deux côtez, & les Etats Géneraux s'y ſont obligez par ces préſentes, que reſtitution ſera faite de tous leſdits navires & de leurs marchandiſes qui ſe trouverót encore en nature, ou du juſte prix de ce qui en a été vendu, gâté, ou autrement

diſpoſé, pour dans 14. jours aprés l'arrivée des marchands & interreſſez ou de leurs Procureurs, avec le dédommagement des pertes qu'ils ont ſouffertes pour raiſon de ladite détention, ſelon qu'il le ſera arbitré & ordonné par Edoüard VVinſlo, James Ruſſel, John Beex, VViliam Vander Cruyſſen, choiſis tant de la part du Seigneur Protecteur que des Etats Généraux (la forme de l'inſtrument dudit arbitrage étant déja accordé) pour examiner & régler les demandes des Marchands, Maîtres & propriétaires de ces navires & marchandiſes: leſquels Arbitres doivent pour cet effet s'aſſembler en cette ville de Londres à Goldmiths-Hall, le 27. Juin prochain, ancien ſtile, ou plûtôt s'il ſe peut, & le méme jour faire ferment ſolennel devant les Juges de la haute Cour d'Angleterre, qu'ils agiront en cette occaſion, ſans avoir égard à aucun Etat ou intérêt particulier. Et s'ils ne s'accordent & ne donnent Sentence depuis le premier jour d'Août prochain, ils ſeront renfermez dans une chambre tous ſeuls, ſans feu,

chandelle,

chandelle, viande, breuvage, ou aucun autre rafraichissement, jusques à ce qu'ils soient tombez d'accord touchant les matiéres qui leur sont référées : la Sentence qu'ils donneront demeurant obligatoire aux deux partis : Les Etats Généraux des Provinces-Unies s'engagent par ces présentes de l'exécuter & accomplir, comme aussi de payer en cette ville les deniers que ces Arbitres Ordonneront à telles personnes que le Protecteur nommera dans 15. jours. Et pareillement deux jours aprês que les Instrumens desdits Articles de paix seront mutüellement délivrez, de payer encore en cette même ville de Londres 5000. livres sterling pour les dépenses que les Marchands ou leurs Procureurs ont faites en leur voyage de Dannemarc, & 20000. richedales à ceux que Son Altesse commettra exprês dans six jours aprês leur arrivée en ce païs-là, pour réparer les navires de ces marchands, & les mettre en mer. Pour assurance dequoi, caution sera donnée en la forme qui a déja été accordée par personnes sol-

vables demeurans icy, lesquels s'engageront par obligation de cent quarante mille livres sterling, qui sera délivrée au même tems que l'Instrument de la ratification, que restitution sera faite, selon qu'il est dit cy-dessus, & que le payement de 20000. richedales, ainsi que de telle somme ou autres choses qui pourront être ajugées & ordonnées, sera duëment exécuté de leur part: Et si toutes & chacunes de ces conditions ne sont réellement & effectivement accomplies de la part des Etats Généraux, en la maniére & tems déclaré, cette obligation sera forfaite, & ladite somme de cent quarante mille livres sterling, payée à celles personnes qu'il plaira à Son Altesse de nommer, afin que les pertes des Marchands, Maîtres & interessez puissent être dédommagées.

29. Les questions & différens qui se sont meus entre la République d'Angleterre & le Roy de Dannemarc, pour raison de cette détention de navires & biens énoncez en l'Article précédent, cesseront par le moïen de

l'accord fait pour les Etats Géneraux des Provinces-Unies d'en faire la restitution, & de donner assurance & caution pour les dommages en la maniére exprimée au même Article précédent, tellement que désormais il ne s'exerce aucun acte d'hostilité entre ladite République & Sa Majesté Danoise, laquelle, avec ses Royaumes & Seigneuries, demeurera comme Ami, compris & enclos en ce Traité & confédération, pour être remis en la même amitié & alliance avec l'une & l'autre République, qu'il étoit avant ladite détention, & les Deputez & Ambassadeurs seront admis avec le même honeur que ceux des autres Etats amis & alliez.

30. Il est encore accordé qu'au tems de la delivrance des Instrumens de la ratification, quatre Commissaires seront nommez de chaque côté, pour s'assembler icy le 18. May prochain, ancien stile, selon le pouvoir qui leur en est donné par ces présentes, pour y examiner & terminer le différend des deux Républiques sur les pertes que l'une allégue avoir souffertes de

l'autre depuis l'année 1611. jusqu'au 18. May 1652. ancien ſtile, tant dans les Indes Orientales qu'en Groënlande, Moſcovie, Bréſil ou autre lieu: ſuivant le détail qui en ſera délivré à ces Commiſſaires devant ledit 18. May, après lequel nulles nouvelles allégations ne ſeront admiſes. Et ſi leſdits Commiſſaires, dans l'eſpace de trois mois à compter de ce jour dix-huitiéme May, ne viennent à un accord ſur le différend, il ſera ſoumis au jugement & arbitrage des Cantons Proteſtans, qui par un Inſtrument tel qu'il a déja été accordé, ſeront requis de s'en changer & Ordonner de ſemblables Commiſſaires, avec pouvoir de donner jugement final dans ſix mois après l'expiration des trois mois ſuſdits: Et quoique leſdits Commiſſaires, ou la plupart d'entr'eux puiſſent Ordonner dans ce tems de ſix mois, il ſera accompli par les deux partis.

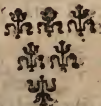
31. Chacun d'eux obſervera avec la même foy ce préſent Traité, & chaque Article & choſe contenuë en icelui, & le fera accomplir & obſer-

ver par ſes peuples, ſujets & habitans.

32. Pour plus grande ſureté de l'exécution de cette paix & confédération de la part des Seigneurs Etats Généraux, leurs peuples & ſujets, ils s'obligent par ces préſentes que tous ceux qui ſeront par eux ou les Etats Provinciaux élus en quelque tems que ce ſoit, & conſtitüez ou Ordonnez en qualité de Capitaine Général, Gouverneur en Chef, ou Miniſtre d'Etat, Commandeur de leur Armée ou forces ſur la terre, ou Amiral d'aucune de leurs Flottes, Navires ou forces ſur la mer, confirmeront par ſerment ce Traité, & toutes les choſes y contenuës, & jureront de les accomplir & garder de tout leur pouvoir inviolablement, de commander qu'ils ſoient mis en exécution, & de les faire accomplir & exécuter par les autres.

33. Finalement, il eſt accordé que le préſent Traité, & toutes & chacunes les choſes y déclarée & accordées dans quinze jours prochainement venans, ou plûtôt s'il ſe peut, ſeront

confirmées & ratifiées en duë & authentique forme par ledit Seigneur Protecteur & lesdits Etats Généraux des Provinces-Unies par leurs Lettres Patentes sous leurs Grands Sceaux : que les Instrumens de la ratification seront réciproquement délivrez dans le tems désigné, & ce Traité immédiatement après publié avec les solennitez accoutumées & dans les places ordinaires, & que tous actes d'hostilité cesseront des deux côtez depuis ce tems-là.





La Piéce suivante contient le Détail des Réglemens, suivant lesquels Cromvvel devoit gouverner l'Angleterre en qualité de Protecteur, ils lui furent présentez par ces mêmes Députez qui lui allérent déclarer la résolution du Parlement dont il est parlé dans le Livre 4. page. 83.

ORDONNANCE DU *Parlement d'Angleterre sur le Gouvernement de la République.*

SAns le consentement du Seigneur Protecteur & du Parlement, il ne sera fait aucune Loy ou aucun Statut pour contraindre les consciences lesquelles différeront seulement en Doctrine, Service Divin & Discipline Ecclésiastique, de la Profession publique, & n'abuseront point de cette liberté au préjudice des autres ou du repos public. A condition que les Actes qui seront accordez par le Par-

lement, pour la destruction de l'Athéïsme, du Blasphême & des Hérésies qui seront particuliérement déduites par ce Parlement, ou interdire ceux qui prêcheront, imprimeront ou maintiendront ouvertement quelque chose contraire aux principes fondamentaux de doctrine contenus en la profession publique, qui sera accordée par ledit Seigneur Protecteur & le Parlement, passeront en Loy dans vingt jours après qu'ils auront été présentez à Son Altesse, encore qu'elle n'y donne pas son consentement dans ce tems-là.

Les Actes & Ordonnances du Parlement faits pour la vente ou autre disposition des terres, rentes & héritages du défunt Roy, de la Reine & du Prince, des Archevêques, Evêques, Doyens, Chapitres, & des Délinquants ou d'autres telles choses appartenans à la République, ne seront aucunement empêchez, mais demeureront fermes & valables.

La sureté donnée aussi par Acte & Ordonnance du même Parlement, sur lesdites terres, de l'Excise, ou de

quelque autre revenu, & même sur la foy publique, pour la satisfaction des dettes & dommages, demeurera pareillement en sa forme & vertu, quelque prétexte qui pût être apporté pour la faire révoquer : à condition, néanmoins, que les Articles accordez avec les ennemis, & en suite confirmez par le Parlement, seront accomplis & effectüez envers les personnes qui y sont confirmées : & que tous les Appeaux ou Requestes qui ont été faits & présentez depuis le 16. Juillet 1651. & devant le premier du présent mois de Décembre, pour le soulagement des interressez touchant les Actes de la vente des biens des Délinquans, pourront être examinez & jugez durant ce Parlement.

Le Seigneur Protecteur régnant, prendra & signera un serment solennel, pour une légitime convocation des Parlemens & bon Gouvernement de ces Nations ; & ses Successeurs, immédiatement après leur élection, & devant qu'ils entrent en possession du Gouvernement, prendront & souscriront ledit serment aux mêmes fins,

dans le Parlement s'il eſt lors ſéant, & durant ſes intervales, en tel lieu public & telle maniére que le Conſeil Ordonnera : ce que fera ſemblablement le Conſeil.

On fera un revenu qui ſervira à l'entretien de 10000. Chevaux & Dragons, & de 20000. Fantaſſins en Angleterre, Ecoſſe & Irlande, pour leur défenſe & ſervice : & la levée des deniers qui compóſeront ce revenu, ſe fera pendant 40. jours aprês le tems ordonné, pour la ſéance du prochain Parlement, ſi ce n'eſt que le Seigneur Protecteur & ledit Parlement ſéant, ou le Seigneur Protecteur & ſon Conſeil dans les intervales du même Parlement, trouvent à propos de les diminüer pendant ce tems-là.

Le revenu annuël de deux cent mille livres ſterling, ſera poſé & établi pour ſon Alteſſe régnante & ſes Succeſſeurs, afin d'être employé à défrayer les Charges publiques à l'Adminiſtration de la Juſtice & autres Offices du Gouvernement : comme auſſi pour ſoutenir l'éclat de leur condition & dignité, à l'honeur de la

République d'Angleterre, Ecosse & Irlande : en sorte que cette somme de 200000. livres sterling sera ponctuellement payée de l'Echiquer ou Trésor public, par ordre du Seigneur Protecteur & du Conseil sans aucune diminution ; si ce n'est du consentement de Son Altesse & du Parlement.

Les Maisons Royales de VVitehal, Saint James, la Mevvs, Sommerset, Grevvich, VVindsor, Hamtoncourt & le Palais d'York, seront conservez pour le service de Sadite Altesse, & les autres Protecteurs qui lui succéderont : tous les revenus publics desquels il n'a point encore été disposé, seront mis entre ses mains, pour être rapportez en la recepte de l'Echiquier : & toutes les dettes publiques se poursuivront pareillement en son nom.

Toutes les personnes qui se trouveront avoir conseillé, & en quelque façon que ce soit, favorisé les ennemis de l'Etat dans nos derniers troubles depuis le premier Janvier 1641. sont déclarées incapables d'être éleuës

Membres du Parlement, ni même de donner leur voix en pas une élection, s'ils n'ont depuis été employées & donné des marques signalées de leur affection à son service: & ceux qui pourront être éleus seront d'une probité connuë, agez au moins de 21. an, ne se trouveront point compris en l'Acte du Parlement, passé en la 17. année du régne du feu Roy Charles, qui déclare toutes personnes pourvuës de quelque Ordre pour le Ministére incapables d'aucune jurisdiction ou autorité temporelle, ni coupables de quelqu'une des offenses mentionnées en l'Acte du 9. Aout 1650. contre diverses opinions athées, blasphématoires & exécrables: Qu'ils ne seront point mariez à des Catholiques, ne feront point élever en ladite Réligion aucun enfant, soit à eux ou sous leur charge: Qu'ils ne seront point reconnus prophanateurs du Dimanche, blasphémateurs, yvrognes, adultéres, faussaires, ou noircis de quelque autre vice ou crime scandaleux.

Que toutes personnes en Irlande

faisant profession de la Religion Catholique, ou qui auront favorisé les Guerres d'Angleterre ou d'Ecosse, seront excluës de donner leur voix en aucune élection de Membres du Parlement : ce qui toutefois ne s'entendra point de ceux qui se sont soumises devant le 25. Décembre 1643. & ont toujours depuis été fidêles, & fait reconnoître leurs bonnes intentions.

Que toutes les personnes non comprises dans les susdites exceptions, qui auront été résidens pendant trois mois ou plus avant le tems des élections des Membres des Parlemens, en la Province où lesdites élections se devoient faire ; & qui y possédent en propre la valeur de 208. livres sterling, pourront avoir leur voix dans ces élections, sans aucun préjudice, néanmoins, aux anciennes Coutumes, Chartres, ou Priviléges de Places qui ont droit d'élire.

Que l'élection du Seigneur Protecteur se fera comme il a été dit ailleurs : Et que les Membres du Conseil seront nommez par son Altesse & approuvez par le Parlement.

Que les Commissaires du Grand Seau maintenant en charge, prêteront au plûtôt serment de faire fidellement expédier au tems & en la maniére portez par ledit Acte du Gouvernement, les Ordres & semonces nécessaire pour la convocation des Parlemens.

Que les Chevaliers, Gardes des Seaux, ou Commissaires du grand Seau qui seront élus à l'avenir prêteront le même serment avant qu'entrer en leurs Charges, à faute dequoi, ils seront réputez coupables de haute trahison.

Que les forces qui seront maintenuës sur pied dans cette République, tant par mer que par terre pendant la vie de Milord Protecteur, n'excéderont point le nombre qui sera avisé de tems en tems, entre Son Altesse & le même Parlement.

Que la Charge de Protecteur soit élective, & non héréditaire.

Que ce Protecteur ni ses Successeurs ne pourront pardonner le meurtre; la felonie ni la trahison: Et que les Juges, Commissaires du grand

Seau, ceux du Trésor, les Deputez d'Irlande & autres grands Officiers seront approuvez par les Parlemens.



LES ARTICLES ACCORDEZ par le Duc de Savoye aux Protestans des Vallées du Piémont, par le Traité dont il est parlé dans le Livre 4.p.107

CHARLES EMANÜEL, *par la grace de Dieu, Duc de Savoye, Prince de Piémont, Roy de Cypre.*

Comme ce n'est pas seulement le devoir d'un bon & généreux Prince, de réprimer & subjuguer par la force des armes, l'opiniâtreté des ennemis, & de retenir dans le devoir les Peuples désobéïssans, par la sévérité des chatimens; mais aussi d'exercer sa bénignité & sa clémence envers ceux qui l'implorent avec toute humilité, se prosternant à ses pieds, & reconnoissant leurs fautes: C'est

pourquoi, encore que ceux de la Religion Prétenduë Reformée des Vallées de Luzerne, Saint Martin & Pérouze & des lieux de Rocheplatte, Saint Barthelemy & Praruſtin, ayant pris les armes contre nous, & réſiſté hoſtilement à l'exécution de nos Ordres ſoient tombez dans notre indignation : Néanmoins, pource qu'ils ont avec reſſentiment & expreſſion de triſteſſe, témoigné leur extrême douleur d'avoir contrevenu à notre volonté par la priſe des armes, & eu recours à notre bonté, nous ayant ſuppliez de leur vouloir pardonner, & les rétablir en notre entiére grace : comme auſſi leur concéder, à l'imitation de nos Prédéceſſeurs, quelques Articles concernans l'uſage de leur Religion : Pareillement ayant plû à Sa Majeſté Trés-Chreſtienne l'Invincible Roy de France, de s'entremettre par le moyen de Monſieur de Servient Conſeiller ordinaire en ſon Conſeil d'Etat, & ſon Ambaſſadeur réſidant prés de nous ; afin que nous les receuſſions en notre bonne grace : Pour faire voir à tout le Monde avec

combien de tenereſſe & d'affection nous aimons nos Peuples, quand ils ne s'éloignent pas de la duë obéïſſance, & combien nous déférons aux recommandations de Sadite Majeſté, & l'honeur ſingulier que nous lui portons : par ces Préſentes de nôtre certaine ſcience, plein pouvoir & ſuprême autorité, Nous, à la priére de Madame Royale, notre Dame & Mére, à laquelle nous avons toujours tant déferé, & de l'avis de notre Conſeil, uſant de notre Souveraine clémence.

I.

Nous confirmons aux ſuſdits de la Religion Prêtenduë Réformée, la grace que nous leur avons accordée par les Lettres des 2. & 4. Juin, & 29. Décendre 1653. ſelon leur forme & teneur : & en outre leur concédons ample Amniſtie : leur faiſant grace & pardon de toutes contraventions à nos Ordres, & de tous excez dés le commencement & durant les préſens troubles : annullant toutes confiſcations, procez, condamnations, & déclaration des peines réelles & per-

ſonnelles, & tout autre fait par lequel en général ou en particulier, ils pourroient être inquiétez, ſoit ceux qui ont été marquez en ces derniéres conjonctures, ou autres : comme Jean Leger, Iſaac le Preux & Jean Michelin Miniſtres, & tous autres contre leſquels on auroit procedé ou qui pourroient être recherchez à l'avenir pour les choſes arrivées, y compris tant nos Sujets que les Etrangers de quelque condition ou païs qu'ils puiſſent être, qui auront aidé, favoriſé, ou conſeillé ceux de ladite Religion Prétendüe Réformée : faiſant défenſes à tous ceux de notre Sénat, & à tous les Juges, Miniſtres, Officiers, Magiſtrats, nos Fiſcaux de les pourſuivre ou inquiéter en aucune façon pour raiſon des cas cy-deſſus, circonſtances & dépendances : nonobſtant leſquels, nous les remettons dans le précédent degré & état paiſible auquel ils étoient, & les recevons ſous notre protection & ſauvegarde comme auparavant.

I I.

Ils ſeront obligez d'abandonner

l'habitation & les biens qu'ils avoient aux lieux qui ſont au delà du Pelice & dans leurs limites, comme Bubiane, Luzernette & Fenil, Campliglion & Jazillano, dans tous leſquels lieux ils ne pourront plus à l'avenir en avoir ; non plus qu'au Bourg & lieu de Luzerne : Nous plaiſant neanmoins permettre, comme nous leur permetons, qu'abandonnans ainſi leurs biens au delà le Pelice, ils les puiſſent vendre à des particuliers Catholiques dans le tems de la Touſſaints, qui ſera le premier de Novembre prochain : & pour ceux qui ne ſeront alors vendus, nous les ferons payer comptant ſelon le prix de l'achas qui en aura été fait, & qu'il ſera juſtifié par les Contrats : ou à faute d'iceux, à proportion de la valeur des fonds voiſins, avec la diſtinction de meilleure moindre qualité, qui en ſera par Experts nommez de part & d'autre : Et juſques à ce que les Contrats deſdites ventes ſoient paſſez, les Propriétaires joüiront deſdits biens & en recüeilleront les fruits. Ceux de ladite Religion qui ſont au delà de Pelice, de-

meureront auſſi dans la joüiſſance & habitation des vignes de Luzerne vers Rorata , ainſi qu'elles ſeront limitées par leurs bornes, c'eſt à dire, ſelon qu'elles comprendront ce qu'avant les troubles ils poſſédoient ; ſans avoir aucun Préche : comme auſſi ſeront maintenus dans l'exercice de leur Réligion & habitation aux lieux & confins dudit Rorata, déclarez & compris dans les précédentes Conceſſions , & ſelon leur teneur.

III.

Ils pourront pareillement demeurer avec les Catholiques à Saint Jean, ſans pourtant, qu'ils y puiſſent avoir de Temple ni Prédication : vivant quant au reſte, à l'accoûtumée & conformément aux termes des Conceſſions précédentes. Et pour le plus grands repos , tant deſdits Catholiques que des Prétendus Réformez , on procédera à la diviſion des Territoires & Regiſtre dudit lieu de Saint Jean , en ſorte qu'on laiſſera la part des premiers unie à la Communauté : & du ſurplus appartenant à ceux de la Religion Prétenduë Réformée , on

fera une autre Communauté ſéparée par le conſentement des uns & des autres : lequel on préſuppoſe qu'ils donneront volontiers, & ce ſans aucune altération ou dommage de notre Patrimoine : auquel effet nous députerons toutes les fois que nous en ſerons ſuppliez.

IV.

Pour ce qui eſt de la Tour, ils y pourront comme deſſus habiter derechef, & avoir dans ſon voiſinage, l'exercice de leur Réligion libre, ainſi que par le paſſé.

V.

Quant à Saint Second, la demeure ne leur ſera permiſe qu'aux lieux ordinaires de Peruſtin, Saint Barthelemy, & Rocheplatte : où nous leur permettons d'exercer pareillement leur Religion en la façon qu'ils faiſoient auparavant les troubles : & qu'on procéde à la ſeparation des lieux ſuſdits, ſavoir Peruſtin & Saint Barthelemy, en la maniere portée en l'Article touchant le lieu de S. Jean. Pour Brichers, ceux de la Religion Prétenduë Reformée n'auront point

la liberté d'y demeurer ni aux environs : mais ils seront payez de l'amélioration faite aux biens qu'ils se trouveront y avoir & du prix d'iceux, dont ils ont pouvoir de disposer au tems prescrit cy-dessus : nous réservant de pourvoir sur la continuation de la rétention de ces biens, même sur une plus ample permission selon notre bon plaisir, quand nous en serons suppliez, tant par ceux de la Religion Prétenduë Réformée, que par les Catholiques, & le reconnoîtrons convenable à notre service.

V I.

Et dautant que nous sommes bien informez, que les dommages soufferts à cause des susdits mouvemens, sont tels qu'ils ne seront pas durant quelque tems en état de payer qu'avec grand peine, les genérales impositions qui se font sur le reste du païs : Pour cette raison nous leur accordons grace & remise de tous les Droits qui se leveront pour les cinq années prochaines, y compris ce qui est dû de reste de l'année courante : déclarant en outre que pour les trois premiéres

années 1656. 57. & 58. ils seront exemts, non seulement des quartiers d'Hyver, subsistances, logemens, armées, & contributions de bleds, mais aussi de la taxe & de toute autre redevance : & dans les deux suivantes 1659. & 1660. ils joüiront de la même grace du tout, à la reserve de la taxe qu'ils seront tenus de payer dans lesdites deux années : aprés l'expiration desquelles, ils seront aussi obligez de satisfaire à toutes les redevances à proportion de tout le païs.

VII.

Nous leur remettons pareillement les arrérages des années précedentes qui n'auront pas encore été assignées: & pour les parties qui le sont, & d'autres duës à des créanciers particuliers nous leur donnons terme de payer dans un an prochain venant : à condition qu'ils s'acquitent des intérets de six en six mois : durant lequel tems, nous défendons à toutes person- de les poursuivre ni inquiéter.

VIII.

Nous leur accordons encore le libre exercice de leur Religion &

liberté de conſcience en tous les lieux portez dans les précedentes Conceſſions, qui ne pourront être ni reſtraintes ni étenduës.

X I.

Nous voulons auſſi, & ferons tenir la main à cet effet, qu'en tous nos autres Etats, il lèur ſoit permis d'entretenir un libre commerce, avec pouvoir d'acheter & vendre quoi que ce ſoit, excepté des fonds, & de négocier, moiſſonner, tenir Actes ; & trafiquer indiféremment comme nos autres Sujets ſans qu'ils ſoient recherchez par leur créance, par quelque Magiſtrat que ce ſoit, tant Eccléſiaſtique que Séculier, pourvû qu'ils n'établiſſent domiciles ou faſſent réſidence en ces lieux-là.

X.

Et dautant que nous avons déclaré que notre volonté eſt qu'en tous nos Etats on célébre la Sainte Meſſe, & y faſſe les autres fonctions de l'Egliſe, même dans les lieux concédez auſdits Prétendus Réformez, tant pour leur ſeule habitation, que pour l'exercice de leur Religion, & que nous ſommes

mes suppliez de nous servir, & députer de nos Sujets Séculiers ou Réguliers, sans employer les Péres Missionnaires étrangers, lesquels étant grandement haïs de la populace, pourroient être cause de quelques mouvemens : Nous déclarons y vouloir mettre de nosdits Sujets Ecclésiastiques Séculiers ou Réguliers, selon que nous le jugerons plus à propos : & faire en sorte qu'on y établisse des personnes dont on ne se puisse plaindre raisonnablement : Et quand on célébrera la Sainte Messe, ceux de la Religion Prétenduë Réformée ne pourront être obligez d'y assister, moins encore de contribuer pour le Divin service : comme il ne leur sera aussi loisible d'y apporter aucun empêchement.

X I.

Il ne sera fait aucun trouble par Nous ni par nos Officiers, à pas un de ceux des trois Vallées, lesquels au commencement de ces mouvemens jusques à l'exécution de l'accommodement, ayans abjuré leur Religion,

ſe ſerviront de la liberté de leur conſcience.

XII.

Les priſonniers faits de part & d'autre, y compris les femmes & enfans, en quelque lieu qu'ils ſoient, ſeront mis en liberté ſans aucune rançon, auſſi-tôt qu'on les aura indiquez.

XIII.

Ceux de la Religion Prétenduë Réformée auront auſſi liberté d'exercer les Charges publiques, ſelon qu'il eſt porté par les Lettres du 9. Avril 1603. & en l'Article 3. de celles du 4. Juin 1653.

XIV.

Nous confirmons la Conceſſion qui a été donnée à la Communauté de la Tour, d'y avoir un Marché, & donnerons les Ordres néceſſaires, afin qu'elle ſoit enthérinée par notre Chambre.

XV.

Nous n'entendons point que la ſucceſſion légale, ſous prétexte de Religion, ſoit intrerompuë ni empêchée dans les lieux à eux cy-deſſus accordez.

XVI.

Aucun de la Religion Prétenduë Réformée ne pourra aussi être contraint d'embrasser la Catholique, Apostolique & Romaine, ni les enfans être enlevez à leurs parens, tandis qu'ils seront, savoir les mâles au dessous de douze ans, & les filles de dix.

XVII.

Pour oter tous empêchemens de rendre témoignage à la vérité, Nous n'entendons qu'aucun Catholique informé des choses appartenans à quelqu'un de la Religion Prétenduë Reformée soit empêché de le declarer tant en Jugement qu'ailleurs : ni pareillement qu'aucun de ladite Religion Prétendüe Reformée soit moqué ou injurié de quelque nom d'opprobre.

XVIII.

Nous confirmons encore les Franchises, Priviléges & Prérogatives autrefois octroyées dans les lieux des trois Vallées, & autres susdites, & Ordonnons qu'elles soient de nouveau enregistrée en la forme des précédentes.

XIX

En cas que les Miniſtres ou Profeſſeurs fuſſent recherchez pour cauſes criminelles, Nous voulons qu'ils ſoient ſujets à la premiére & ſeconde Juriſdiction, comme les autres particuliers deſdites Vallées, & qu'ils ne puiſſent être ajournez directement devant nos Magiſtrats Suprêmes, ſauf le cas où l'on peut procéder contre les autres particuliers.

XX.

Nous n'entendons point excepter de la confiſcation, les endroits & la partie des maiſons démolies en chacune de terres qui ſeront néceſſaires, & comme telles par nous choiſies, pour la conſtruction d'une Egliſe & Maiſon où ſe faſſe l'exercice de la Religion Catholique : leſquels endroits ſeront de notre part déclarez quinze jours aprés la publication & exécution des Préſentes, ſi ce n'eſt qu'on aime mieux remettre les Egliſes Catholiques au lieu où elles étoient avant qu'elles euſſent été détruites.

Nous enjoignons donc à tous nos

Magiſtrats, Miniſtres & Officiers, d'obſerver & faire obſerver les Préſentes, ſelon leur forme & teneur, & ſpécialement à nos Magiſtrats, Sénat & Chambre, de les entretenir ſans payement, d'aucun droit, afin qu'ils ſoient perpétüellement & inviolablement obſervez: à condition que ceux de la Religion Prétenduë Réformée exécutent ce qui eſt déclaré & établi par ces Préſentes, & demeurent dans la duë obéiſſance.



SERMENT PRETE' A LA République d'Angleterre par Cromvvel, lors qu'il fut receu en la Charge de Protecteur.

Dautant que la plûpart des Membres du dernier Parlement, jugeant que leurs séances ne ſeroient pas pour le bien de la République, l'ont diſſout, & par un Ecrit ſous leurs ſeings, en datte du 12. de ce mois de Décembre, m'ont réſigné leurs pouvoirs & autoritez, & qu'il eſt par conſéquent néceſſaire d'é-

tablir ces Nations ſur une telle Baſe & fondement, que par la bénédiction de Dieu, elles puiſſent être inébranlables: d'avec ces grandes fins de Religion & de liberté, pour leſquels on a ſi lon-tems combattu, ayant après une mure & pleine conſidération ſur la forme du Gouvernement cy-deſſus, été conſeillez, tant par diverſes perſonnes de fidélité, que par les Officiers de l'Armée, de prendre ſur moy la Protection de ces Nations en la manière exprimée en ladite forme de Gouvernement, je l'ai accepté & déclaré par cet Acte mon acceptation, & que je promets en la préſence de Dieu, de ne violer point les matières & choſes qui y ſont contenuës, mais de toute ma puiſſance les obſerver & faire obſerver, & gouvernerai ces Nations ſelon les Loix, Statuts & Coutumes, cherchant leur paix, & faiſant que la Juſtice & les Loix ſoient également adminiſtrées.



Comme les Déclarations & les Ordonnances que Cromvvel fit pour la Police de Londres, font connoître parfaitement son genie & son caractere jusques dans les termes dont elles sont conceuës, je crois en devoir rapporter icy quelques-unes, par lesquelles on pourra juger des autres, & de tous les Réglemens qu'il fit pour le bien de la République, desquels il est parlé dans le Livre quatriéme, page 108.

ORDONNANCE DE MILORD *Cromvvel Protecteur d'Angleterre, contre les Duëls.*

LE Duel, sur des querelles particulieres, étant une chose désagréable à Dieu, malséante aux Chrétiens, & contraire à tout bon ordre & gouvernement, pour empêcher que ce mal qui commence à croitre en cette Nation, ne s'y entretienne davantage,

faute de s'y oppoſer plus ſévérement que par le paſſé : Il eſt Ordonné par Son Alteſſe le Seigneur, Protecteur de la République d'Angleterre, Ecoſſe & Irlande ; par l'avis & conſentement de ſon Conſeil, que tous ceux qui depuis & après le 10. Juillet prochain, par meſſage, parole, écrit, ou autre voye, appelleront ou feront appeller quelqu'un pour ſe battre en duel, accepteront le cartel, ou le porteront, ſeront mis en priſon ſans aucune autre formalité, pour y demeurer ſix mois entiers juſques aux prochaines Aſſiſes du Quartier, ou autres ſéances de Juſtice, & devant leur élargiſſement, donneront deux cautions telles que la Cour les approuvera, qu'ils ſe comporteront l'eſpace d'un an enſuivant, paiſiblement & en gens de bien.

Si quelque perſonne ainſi appellée ne le découvre dans 24. jours à quelque Juſticier de paix, cela lui ſera imputé pour l'acceptation de l'appel, ſuivant l'intention de cette Ordonnance : qui déclare auſſi que toutes perſonnes, qui après la publication

des présentes se battront actüellement en sorte que la mort de leurs ennemis ensuive, seront réputez meurtriers & que tous seconds ou autres qui accompagneront ces Düelistes, seront par le Juge ou Justicier de paix, bannis leur vie durant, de cette République : pour raison dequoi, il les fera sortir dans le mois & leur désignera le port où ils s'embarqueront: tellement que s'ils sont trouvez ce tems-là passé, dans ce païs, ils y seront jugez & punis de mort.

Et pour prévenir toutes occasions de deffi & querelles, il est en outre Ordonné par l'Autorité susdite, Que tous ceux qui cy-après useront de paroles ou gestes injurieux, seront citez à comparoir aux assises générales de paix, où ils seront obligez à donner caution qu'ils se comporteront mieux à l'avenir, & condânez pour telle offense à une amende qui sera appliquée au profit du Seigneur Protecteur & de ses Successeurs: & même à faire réparation à la partie offensée, ainsi que le Juge le trouvera à propos voulant que celui qui refusera d'obéir

à la Sentence, soit mis dans la maison de Correction, pour y demeurer jusqu'à ce qu'il y ait satisfait.

Son Altesse entend pareillement que tous Prévots, Connétables & autres, qui auront connoissance ou avis de l'intention ou discours de qui que ce soit, de se battre en düel, ou que quelque appel ait été fait ou envoyé, ou soit sur le point de l'être, ou enfin verront les contrevenans dans l'action, les apréhendent incontinent, & fassent conduire devant les Justiciers de paix de la Comté, ville ou bourgade où l'offense se sera commise: lesquels sont autorisez & requis, si les accusez se trouvent convaincus, de les obliger par caution de comparoître aux prochaines Assises, ou autres séances de Justice, qui se tiendront pour le quartier prochain dans le païs, pour être procédé contre-eux: & cependant vivre paisiblement. Et si quelque Officier ou Ministre de Justice manque d'apréhender tels contrevenans, ou si faute de le pouvoir, il ne fait pas au moins savoir qui sont lesdites per-

ſonnes aux Juſticiers de paix, il ſera condâné à 10. ſchelings monnoye d'Angleterre, qui ſeront employez pour l'uſage des pauvres de la Parroiſſe où l'offenſe aura été commiſe: Laquelle loy & punition s'étendra ſur ceux qui feront des appels, ou en recévront en quelque endroit de cette République: & néanmoins iront ſe batre ailleurs.



ORDONNANCE DE MILORD Protecteur, pour l'interdiction des Miniſtres & Maîtres d'Ecoles ignorans & ſcandaleux.

LEs Commiſſaires qui ont été nommez pour les divers Comtez ou cinq de leur Corps, ſont autoriſez par ces Préſentes, & requis de faire aſſigner pardevant eux, tous Predicateurs, Lecteurs publics, ou autres ordinairement appellez Curez & Vicaires établis ou qui le ſeront cy-aprés, en quelque Bénéfice duquel ils tireront les penſions & ſalaires

qui lui ſont annéxez, comme auſſi tous Maîtres d'Ecoles, ignorans, incapables ou négligens dans leurs exercices : recevoir les charges qui ſeront apportées contr'eux & procéder à l'examen & jugement d'icelles ſelon les régles ſuivantes.

Ces Miniſtres & Maîtres d'Ecoles ſeront eſtimez & réputez ſcandaleux qui tiendront & maintiendront les opinions déclarées blaſphématoires, impies & puniſſables, qui ſeront prophanes, jureurs & parjures : qui garderont & enſeigneront quelqu'une des opinions que l'on a dû abjurer, ſelon l'Ordonnance du Parlement du 19. Août 1643. qui ſeront adultéres, yvrognes, querelleurs, joüeurs de dez & de cartes, notamment le Saint Dimanche : qui toléreront dans leurs familles & leurs Parroiſſes, des gens de pareille vie : qui ont publiquement & fréquemment leu ou pratiqué le Livre des Priéres communes ou ancienne Liturgie depuis le premier Janvier dernier, ou qui le feront déſormais en quelque tems que ce ſoit : ceux qui en public tour-

fient en dérision l'étroite profession de Religion & de piété: qui encouragent ou entretiennent par paroles ou pratiques, les mascarades, dances, momeries, mays, & semblables licences qui portent les hommes au vice & au libertinage: Enfin, ceux qui ont déclaré ou déclarent par écrit, prédication, ou autrement en public leur désaveu du présent Gouvernement.

Les Ministres seront aussi réputez négligens quand ils obmettront les exercices publics de la Prédication & de la Priére le jour de Dimanche, n'en étant point empêchez par absence nécessaire, ou infirmité de corps.

Les Maîtres d'Ecoles pareillement seront estimez ignorans ou incapables qui seront déclarez & jugez tels par lesdits Commissaires ou cinq d'entr'eux ensemble, en chaque Comté, avec cinq ou plus des Ministres mentionnez en un autre Acte, où les noms des Ministres sont aussi inférez pour chaque Comté.

Ces Commissaires envoyeront des Commissions sous leurs seings &

ſeaux, à ceux qui ſeront accuſez, afin qu'ils ayent à comparoir à certain lieu & jour, les leur faiſant délivrer en propre perſonne, ou du moins laiſſer au lieu de leur demeure ordinaire: & ſur le ſerment qui ſera fait que l'avis a été donné cinq jours devant celui de la comparution mentionnée en la Commiſſion, ſans qu'il y ait aucune excuſe légitime de la partie défaillante, leſdits Commiſſaires procéderont à l'examen des témoins enſuite de leur ſerment, s'il en eſt beſoin, pour chacune des parties de part & d'autre: & ſur la confeſſion de la partie accuſée, ou ſur la preuve de deux témoins irréprochables, ou d'un ſeul avec d'autres évidences juſtificatives de l'accuſation, rejetteront & dépoſeront tous ceux qu'ils jugeront être coupables, regiſtreront leurs Sentences dans un Livre particulier, & en vertu d'icelles mettront en ſequeſtre les maiſons, héritages, penſions, & tous les émolumens & fruits appartenans aux Egliſes, Chapelles, Ecoles & Lectures deſquelles auront été exclus & chaſ-

sez les personnes accusées : à qui ils donneront un tems convenable pour en sortir, ainsi qu'ils le trouveront à propos. Mais avant que passer à ce jugement & sequestre, lesdits Commissaires feront examiner ces personnes tenuës coupables, par cinq d'entr'eux avec pareil nombre de Ministres, dont l'avis sera pareillement registré avec leurs raisons sur ce sujet.

Il est aussi Ordonné touchant les places séquestrées de Ministres au cas que personne n'y ait été placé avant le 30. Août 1654. ou celles qui le seront suivant cette Ordonnance, que ceux qui ont le droit légitime de Patronage, élection ou nomination dans 4. mois depuis le 28. du même mois, à l'égard des déposez avant ce tems-là, & quatre mois aprês la séquestration qui sera faite, nommeront aux Commissaires, de Prédicateurs publics, pour y être établis sur leur approbation : & en cas de la mort, ou résignation du parti séquestré & sur la nomination sans plus ample présentation, admettront ladite

perſonne par un Inſtrument, comme en autre cas de préſentation : laquelle, au défaut d'une telle nomination dans ce tems-là, viendra à Milord Protecteur & a ſes Succeſſeurs.

Néanmoins, on entend faire cette réſerve que où les Commiſſaires le jugeront à propos, comme en cas de néceſſité, ils alloüeront aux perſonnes ſéqueſtrées, & à leurs femmes & enfans, la cinquiéme partie du revenu du Bénéfice, aprés que toutes les charges & taxes de la Parroiſſe auront été levées ſur le tout : & ſi ceux qui doivent le payement y manquoient, leſdits Commiſſaires ſéqueſtréront le revenu pour cet effet.

Ils établiront auſſi de tems en tems des Maîtres d'Écoles, dans celles qui ſeront en ſéqueſtre : & tous les Miniſtres & Maîtres ainſi établis ſeront mis en poſſeſſion de tous les profits & revenus, avec les mêmes droits que les autres pour la demande en Juſtice de leurſdits revenus.

Les mêmes Commiſſaires viſiteront encore tous les Bénéfices, Lectures & Ecoles : & ceux qui les rempli-

ront lors ſans en avoir été approuvez donneront leurs noms, pour avoir l'approbation : ou ſeront chaſſez, d'autres mis en leurs places & ſequeſtre lors établi juſques à ce qu'on y ait pourvû.

Quant aux Miniſtres mis dans les lieux ſequeſtrez par autorité & maintenant, déplacez, auſquels ſont dûs des arrérages ; leſdits Commiſſaires leurs pourvoiront tout ainſi que les Juſticiers de paix faiſoient en vertu des Ordonnances du Parlement.

Toutes perſonnes déclarées Délinquans, auſſi par l'autorité du Parlement, ſeront, avec leurs hêritiers & ayans cauſe, incapables de préſenter ou nommer à aucun Bénéfice, ou autre promotion Eccléſiaſtique, comme devant cette Ordonnance : qui rétablit auſſi en ſa force une autre additionnelle du Parlement du 9. Août 1647. laquelle donne pouvoir aux Miniſtres établis dans les Benefices ſéqueſtrez, de pourſuivre & demander les droits de Dixmes, rentes & revenus dependans des Bénéfices, avec Ordre aux Juſticiers de paix, de

les aider, de leurs Commissions pour cet effet.

Les Commissaires ne différeront point plus de vingt jours, à mettre la présente Ordonnance à exécution.



DECLARATION DE *Cromvvel pour le soulagement des Débiteurs, pour le Royaume d'Ecosse.*

C'A été la pratique ordinaire des Puissances qui ont été touchées du bien des Peuples commis à leurs soins, d'établir lors de la tranquillité des Etats, aprés de longues & ennuyeuses guerres, les régles les plus équitables qu'il leur étoit possible pour le soulagement des Débiteurs, afin de prévenir les nouvelles occasions de troubles, comme on peut remarquer qu'il se fut observé en cette Nation, du Regne du Roy Jacques III. lequel considerant que ses Sujets avoient été épuisez par les guerres, Ordonna dans son cinquié-

me Parlement, que si les meubles de quelques Débiteurs ne suffisoient pas pour acquiter leurs dettes, leurs terres seroient venduës pour en payer les Créanciers, ou à faute de trouver un acheteur, qu'un nombre des plus notables personnes du Ressort, priseroient lesdites terres, & les assigneroient au Créancier selon la valeur de leur dû: Et cette Loy semble être fondée également sur la Justice & la Prudence, dautant qu'un Créancier ne sauroit raisonnablement se plaindre qu'il est payé en terre au lieu d'argent, lors qu'on ne peut trouver autre chose pour le satisfaire: & qu'il n'est nullement seur pour ceux qui ont le soin de la tranquillité publique, de permettre que divers particuliers en jettent plusieurs autres dans le désordre, en exigeant d'eux des impossibilitez.

Ainsi les Seigneurs des Assises de cette Nation, par les régles & pratiques de leur Cour, avant que jamais l'Autorité d'Angleterre fût icy établie, ont souvent adouci la rigueur des saisies, pour diviser les biens du

Débiteur entre tous les Créanciers, n'étant pas raisonnable que la diligence du premier saississant tourne au préjudice de tous les autres, qui sont ou pour jamais, ou pour un lon-tems exclus de leurs justes prétentions : D'où vient que les Juges, qui consideroient le bien de plusieurs plûtôt que celui d'un seul, ont agi particuliérement dans les cas pressans ; selon la plus haute Loy humaine, & mêmes selon le motif de toutes celles qui ont été faites, à savoir l'utilité & la sureté du Peuple. Et si par cette raison, on a gardé une telle mesure envers quelques-uns, on la doit encore plus équitablement observer envers un plus grand nombre dont la condition n'est pas différente des autres.

Toutes ces considerations faisant donc voir que les particuliers, par une bonne & juste procedure, ont obtenu la suppression de ce droit de Priorité, pour amener tout le bien du Débiteur à une distribution proportionnée entre tous les Créanciers, & que c'est un Bénefice signalé de met-

tre autant que faire se peut, tout ceux qui y ont interêt, dans l'état de recevoir promtement & sans frais ce qui n'appartenoit qu'à une seule personne : Son Altesse, qui s'applique sérieusement au bien & au repos des Peuples d'Angleterre, Ecosse, & Irlande, & veut suivre la pratique des autres Puissances, pour ne céder à aucun dans le soin & la tendresse envers ceux qui sont sous son Gouvernement, a voulu, aprés une si longue & si sanglante guerre, & tant de désordres qui ont rendu plusieurs personnes incapables de satisfaire ceux à qui ils doivent, autrement que par les voyes cy dessus remarquées, que son Conseil fit proclamer les Présentes, afin d'autoriser son Ordonnance du 15. Avril dernier, pour le soulagement de ceux qui veulent payer leurs dettes, dans laquelle il y a de si justes & si plausibles régles, tant au profit des Créanciers que des Débiteurs, qu'entre plusieurs notables avantages qu'a produit son Gouvernement, cette Ordonnance ne sera pas estimée des moindres.



ORDONNANCE DE *Cromvvel pour les Etrangers qui abordent en Angleterre.*

COmme par divers Ordres & Instructions de Milord Protecteur de la République d'Angleterre, Ecosse & Irlande, & des Seigneurs qui en dépendent entr'autres choses, il a été dit que toutes personnes qui depuis le premier Décembre 1655. viendroient de delà la Mer, pour aborder dans quelque Port ou Havre de cette République, seroient obligées, 24. heures aprés, de se présenter devant ceux que le Major Général ou son Lieutenant y Ordonneroient, pour donner leurs noms avec celui du lieu d'où ils viendroient, & de celui où ils auroient dessein d'aller, afin qu'ils fussent enregistrez, avec promesse & engagement que s'ils venoient à Londres & VVestminster, ils feroient la même chose, 24. heures aprés leur arrivée, devant le Greffier

commis à cet effet, selon ce qui est plus expressément porté par lesdits Ordres : Nous donnons avis par ces Présentes à tous Etrangers & autres, qu'ils ayent dans le tems cy-dessus, après leur arrivée en quelqu'un de ces lieux-là, à comparoître en la Tour de Londres devant le Major John Miller, nommé pour l'exécution de tout le contenu en la présente Ordonnance:avec défenses à tous Hôteliers, Vivandiers & autres, de loger & retirer qui que ce soit, après le terme limité pour leur comparution, s'ils n'y ont satisfait, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms : Comme aussi aux Connétables de la Comté de Middelesex, de souffrir aucunes des Assemblez publiques qui se sont cy-devant faites au Haut Morefields & autres lieux de leur Ressort, sous prétexte de luiter, jetter la Pierre, & faire autres semblables exercices, qui ont toujours été des occasions de désordre & de trouble, étant le plus souvent composées de Blasphémateurs & de dissolus, mêmes de Voleurs, qui

se servent de ce moyen pour s'assembler, & delà s'en aller la nüit commettre leurs vols & meurtres ordinaires.



ACTE POUR LE transport de diverses Commoditez du crû & de la Manufacture d'Angleterre.

COmme une longue expérience a toujours fait connoître, qu'un Etat ne prosperoit jamais davantage que par le Commerce qu'il entretient avec ses Voisins: Et qu'il a plû à Dieu benir l'industrie des peuples de cette Republique, dans la notable amélioration qu'ils ont faite des Marais, Forêts & autres Terres, par une sur abondante quantité de bled, bétail, beurre, fromages, & autres considérables denrées, qui sont fort desirées & propres aux Nations & Colonies de dehors, en sorte que la permission étant donnée de les y transporter & le Doüanes renduës aisées, il s'en feroit un

un trafic non moins utile à ceux de cet Etat, qu'aux Sujets des autres Royaumes & Républiques. C'eſt pourquoi, Milord Protecteur & le Parlement ont Ordonné, qu'après le premier de Janvier prochain, il ſeroit permis à toutes perſonnes natives du Païs, ou autres, d'embarquer, porter & tranſporter delà la Mer, dans les Lieux qui ſont en amitié avec Nous, moyennant que ce ſoit des Places & Ports de cet Etat, où ſont & ſeront réſidens des Officiers ou Collecteurs de la Doüane où leurs Députez, & y vendre, nonobſtant toutes Loix & Statuts à ce contraires, les commoditez du crû & manufactures d'Angleterre, mentionnées en la Liſte qui en ſera dreſſée, ſans payer aucune Doüane ou autre Droit pour icelles, que ſuivant la Taxe qui ſera pareillement déclarée: leur étant mêmes permis de trafiquer de toutes ſortes d'armes & de munitions de guerre, moyennant que le prix des poudres n'excéde point cinq livres ſterling le cent peſant dans les lieux où elles ſeront embarquées, & qu'il ſoit def-

fendu de creuser dans les Maisons ou Terres d'autrui pour y chercher du Salpêtre : & encore à cette condition, comme il est porté par cet Acte, que Son Altesse & ses Successeurs, de l'avis & consentement de leur Conseil, pourront quand il leur plaira, par voye de Proclamation, empêcher à qui que ce soit de transporter aucunes desdites Commoditez, pour le tems qui sera limité en ladite Proclamation, qui contiendra les mêmes peines & confiscations contre ceux qui n'y obéïront pas, que celles qui sont portées par les Loix & Statuts de cette Nation qui étoient en force avant le présent Acte.



DECLARATION POUR LE *Réglement des affaires de l'Ecosse.*

POur satisfaire à notre obligation d'employer le pouvoir que Dieu nous a donné, à l'avancement de sa gloire & la prospérité de cette République, Nous avons jugé à propos

de nommer & envoyer promtement des Commiſſaires en Ecoſſe, afin qu'ils y déclarent de notre part les choſes ſuivantes.

Que nous y feront ſoigneuſement prêcher l'Evangile & enſeigner le vrai culte de notre Religion, afin que par ce moyen le Seigneur y ſoit ſervi & adoré ſelon ſa volonté révélée en ſa parole.

Que nous déſirons unir l'Ecoſſe avec l'Angleterre & en faire une ſeule République : en telle ſorte qu'elle joüiſſe des mêmes libertez & priviléges que le bon peuple de cette Nation, ſous le titre de libre Etat & République d'Angleterre, ſans Roy ni Chambre des Seigneurs.

Que pour la ſatisfaction que nous prétendons des Ecoſſois à raiſon des dépenſes, pertes & dommages qu'il nous a fallu ſoutenir & ſouffrir tant par l'invaſion faite par leur Armée, ſous la coduite du Duc d'Hamilton, que par la guerre à laquelle ils contraignirent l'Angleterre pour la défenſe, & par la derniére invaſion faite encore par leurs forces ſous Charles

Stüart, toutes les terres, maiſons, biens & revenus de quelque nature qu'ils ſoient appartenans audit Charles Stüart ou à la Couronne & Etat d'Angleterre, comme auſſi tous les biens de ceux qui envahirent cette République ſous ledit Duc d'Hamilton, ou ont eu part à cette action, paru en armes ſous le Roy d'Ecoſſe, l'y ont aſſiſté, ou ont avec lui tâché de s'emparer de cet Etat d'Angleterre, & depuis fait des levées de gens de guerre à deſſein de les oppoſer à nos armes, ſeront confiſquez & appliquez au bénéfice de notre République, excepté les biens des perſonnes qui depuis la Bataille donnée à Dumbar le 13. Septembre 1650. auront abondonné ledit Roy d'Ecoſſe, ou deſquelles les mérites & les ſervices rendus nous les rendent conſidérables.

Que tous les Ecoſſois qui ne ſont point compris dans les premiéres conditions, mais déchargez du blâme de cette guerre, & maintenant diſpoſez à concourir avec nous à l'accompliſſement de notre juſte entrepriſe,

demeureront en notre protection, & joüiront de leurs libertez & biens ainsi que les libres citoyens de cette République d'Angleterre.

Et qu'à l'égard de ceux qui comme vassaux & tenanciers des Nobles & Gentilshommes d'Ecosse, ont été contraints par leur autorité de les suivre dans toutes les invasions & guerres susdites en seront déchargez pourvu que dans 30. jours après la publication qui se fera des présentes au deçà & delà les riviéres de Tay & de Spey, ils se rangent sous la protectic de cette République, & se conforment à son Gouvernement & à ses Ordres: moyennant quoi, ils seront affranchis de leurs premiéres dépendances, & pourront affermer, hériter & joüir d'une partie desdites terres & biens confisquez, à telles rentes & conditions raisonnables qu'eux & leurs héritiers en vivront désormais avec plus de commodité que par le passé.

Signé, H. Scobel, Cler. Parliament.



AUTRE DE'CLARATION

Pour le Réglement des affaires du même Pays.

Bien que Son Altesse Milord Protecteur ait manifesté en sa derniére Déclaration, touchant l'établissement des affaires d'Ecosse, de quelle sorte il desire y procéder : Néanmoins, afin que ses justes intentions soient plus pleinement entenduës & puissent aisément avoir un bon effet, Nous, qui sommes ses Commissaires, déclarons que pour avancer, selon son dessein, la Religion & la piété, on prendra tout le soin possible d'étendre la prédication de l'Evangile de Christ en tous les endroits de ce païs: Auquel effet on donnera non seulemét des entretiens suffisans aux fidéles dispensateurs de cet Evangile, mais mêmes les récompenses que le Magistrat leur pourra faire pour les encourager à s'acquiter dignement de leur employ, & que doivent espérer

tous ceux qui vivent paisiblement & convenablement à leur profession, sans rien entreprendre contre la Nation Angloise : L'on travaillera diligemment à oter du Ministére les personnes scandaleuses qui s'y sont introduites, & à mettre & conserver en leur place celles dont la vertu & la capacité seront connuës : Ceux qui ne sont pas satisfait de la forme en laquelle s'accomplit le service Divin en Ecosse, auront la liberté de servir & adorer le Seigneur en quelqu'autre maniére Evangélique, à la charge qu'il s'y comporteront paisiblement & innocemment : Nous aurons pareillement soin d'établir dans toutes les charges de cette Nation des Magistrats & Officiers craignans Dieu, & qui selon le devoir de leur employ puissent donner la terreur aux malfaiteurs & à tous ceux qui sous prétexte de liberté & de conscience voudront troubler celle de leurs compagnons : Enfin, tous Marchands & Artisans qui ne posséderont pas en terres & autres biens au dessus de la valeur de 500. livres sterling, & ne sont point

prisonniers de guerre ou soldats de fortune, seront exemts de confiscation, quoiqu'ils puissent avoir commis dans les guerres passées, & receus en la protection du Parlement, & à joüir des libertez & privileges de la République & même des terres confisquées, selon qu'il le sera jugé à propos en consideration de leurs qualitez & mérites, pourvû qu'ils vivent paisiblement & rendent obéissance à la République suivant la Déclaration du Parlement: Du benefice de laquelle, Nous entendons néanmoins exclure ceux qui sont ordinairement reconnus sous le nom de Mossetroupes & autres qui ont tué & outragé des soldats contre les loix & coutumes de la guerre, ou maltraité quelques Anglois contre les loix d'Ecosse.





ORDONNANCE DE Cromvvel envoyée à tous les Majors Generaux des Provinces d'Angleterre, pour la sureté du Gouvernement de la République.

TOus les Maîtres de familles ou autres personnes qui tiennent Maisons & serviteurs, donneront caution, & s'obligeront à payer telle somme que les Majors Genéraux jugeront à propos, en cas qu'il en arrive autrement, que chacun de ceux qui sont sous leur puissance en quelque qualité que ce soit, se comporteront paisiblement envers Milord Protecteur & ses Successeurs, comme aussi envers tout le bon peuple de la République : & se présenteront devant lesdits Genéraux, ou l'un d'eux, toutes les fois qu'ils en seront requis, selon la conjoncture des affaires.

Que ces mêmes Majors & leurs Députez garderont une Liste de tous ceux qui seront sous leur charge,

lesquels donneront pareille assurance, & de tems en tems les feront registrer dans les Registres ordonnez par les présentes Instructions, avec leur qualité & le lieu de leur demeure.

Qu'une personne sera nommée pour garder le Greffe desdits Registres en la ville de Londres, où les Majors Genéraux & leurs Députez lui envoyeront lesdites Listes, que cette personne registrera incontinent, selon l'ordre de l'Alphabet: Enjoignant que ceux qui donneront la caution requise, comparoissent pareillement devant le Greffier ou celui qui tiendra sa place, afin que leurs noms, le lieu d'où ils seront, la Parroisse, ruë & maison où ils desirent loger, tandis qu'ils séjourneront à Londres, Westminster ou dans les fauxbourgs, ensemble les lieux ou ils iront & viendront pendant leur séjour, soient de même façon registrez: ensorte que ledit Greffier étant par ce moyen averti du dessein qu'auront telles personnes d'aller à la campagne, il en puisse faire avertir le Major de la Comté où ils s'achemineront, & re-

connoître s'il y a des noms & lieux pareils à ceux qu'ils lui diront, en la Liste qui lui aura été envoyée par l'un des Majors, pour donner avis de tout au Secrétaire d'Etat.

Que toutes personnes Etranger ou autres, qui depuis & après le premier Décembre 1655. viendront de delà la Mer, pour mettre pied à terre en quelque Port ou place de la République, comparoîtront 24. heures après leur débarquement, devant celui que ledit Major Général ou son Député, aura exprès commis dans ce Port ou place, & lui donneront leurs noms, le lieu d'où ils viennent & celui où ils desirent aller en la manière susdite, & s'engageront, qu'en cas qu'ils viennent à Londres ou à VVestminster, ils se présenteront devant le Greffier, & lui donneront aussi leurs noms avec toutes les autres circonstances remarquées au précédent Article de ces Instructions : mêmes quelles affaires ils ont, s'ils sont Etrangers & avec quelles personnes ils ont correspondance : Et s'il se trouve qu'ils ayent porté les armes ou assisté

& favorisé ceux qui ont agi contre la République, ou qu'ils ayent été bannis, il en donnera avis, ainsi qu'il a été dit.

En cas aussi que ces personnes donnent des noms empruntez pour les leurs, ou ne logent aux lieux par eux déclarez, & ne répondent pas veritablement aux choses qu'on leur demandera, ils seront mis en prison pour y demeurer tant qu'il plaira à Milord Protecteur ou son Conseil : Et afin qu'aucun ne prétende cause d'ignorance de son manquement faute d'avoir su cet Ordre, copie en sera affichée en chacune Doüane dans tous les Ports de la Republique.

Celui qui sera commis pour recevoir ledit enregistrement & engagement, donnera de tems en tems au Greffier, les noms de ceux qui viendront ainsi delà la Mer, pour être registrez, avec le jour de leur comparution : & autant de fois que quelque habitant des Citez de Londres & VVestminster, lequel aura donné caution, voudra changer de demeure il en avertira lui-même le Greffier qui

enregiſtrera celui des lieux d'où il partira & l'endroit où il ira demeurer, étant encore obligé d'en donner promtement avis au Major Général ſous la charge duquel ſe trouvera la Comté où il voudra s'établir.

Que pour ſoulager d'autant plus ceux qui ſont obligez à telle comparution & enregiſtrement, ledit Greffier envoyera des perſonnes en divers endroits deſdites villes de Londres & VVeſtminſter, avec pouvoir de prendre ces comparutions, faire ces enregiſtremens, & les tranſmettre de tems en tems au Greffe principal; afin qu'il en ſoit tenu Regiſtre ſolennel.

Que s'il ſe commet quelque vol, meurtre ou autre notoire infraction de la paix & tranquillité publique, dont les Auteurs demeuraſſent cachez, ceux qui en feront la pourſuite ſe pourront addreſſer au Major Général de qui dépend le lieu où le délit ſe ſera paſſé, ou à quelqu'autre, qui aura pouvoir, ſur cet avis, de faire ſommer toutes perſonnes relevans de lui, qui vivent diſſolument ou ſans

profeſſion, ou font des dépenſes beaucoup plus grandes que leurs revenus : ce que tous Officiers civils & autres auront auſſi l'autorité de faire & d'appréhender ceux qui paroîtront ſuſpects. Et ſi l'on reconnoît par la Requeſte des parties pourſuivantes, qu'il ſoit beſoin d'en avertir un autre ou pluſieurs des Majors Généraux, ou leurs Députez, ils ſeront requis de la même choſe : & le Greffier leur en envoyera certificat, pour découvrir plus aiſément les coupables.

Que l'on tiendra la main plus ſoigneuſement que jamais à ce que les grands chemins, notamment aux environs de Londres, ſoient plus ſurs : & que dans les maiſons qui ſont ſeules, hors des Villes où Bourgades, il ne ſoit permis de vendre cervoiſe, biére, ni vin, non plus que donner logement à qui que ce ſoit.

Qu'il ne ſera loiſible à aucun de courir la Poſte ſans permiſſion ſpéciale, ou de prendre des chevaux pour conduire des Voyageurs, ſans en avoir auparavant donné avis au plus prochain Juge de Paix des lieux ou ſe-

ront ces chevaux, & des personnes ausquelles ils doivent servir. Tellement qu'en cas que ceux qui tiennent Hotêlerie permettent qu'on en use autrement, ils seront pour jamais dépouillez de leurs Priviléges, sans en pouvoir espérer le rétablissement.

Pour apporter une plus particuliére réforme en la ville de Londres, VVestminster & Banlieuë, toutes maisons de jeux, Académie & autres de mauvais renom, y seront soigneusement recherchées & abolies, à la réserve de celles qui seront jugées nécessaires pour le logement des Voyageurs, & desquels on sera fort assuré.

Et tous ceux qui y tiennent logis, qui n'ont aucune vacation, ne travaillent point à leur métier, ou n'ont nul bien ni fond apparent, & retirent chez eux toutes personnes oisives & dissoluës, seront obligez de chercher employ & donner caution pour leurs déportemens, ou envoyez à Bridevvell.



Rien ne fait mieux connoitre le caractére hypocrite de Cromvvel, que les Ordonnances qu'il faisoit touchant les choses de la Religion. Les Déclarations qu'il faisoit publier, de tems en tems, pour célébrer des jours de Fêtes, & observer des jeûnes publics en reconnoissance des avantages & des bons succés de l'Angleterre, expriment aussi bien son génie par leur style, que tous les Portraits qu'on en pourroit faire : C'est pourquoi j'en mettrai quelques-unes icy, traduites mot à mot sur les Originaux Anglois.

DECLARATION DE MILORD *Protecteur Cromvvel sur l'observation d'un jour d'action de graces à Dieu, pour la conclusion de la paix avec les Provinces-Vnies des Pays-Bas.*

QUi est-ce qui peut niér que cette Nation n'ait été une Nation de

bénédictions, au milieu de laquelle le bras du Tout-puissant a fait de singuliéres merveilles; Demandons-le à toutes les autres, & sans doute chacune d'elles en rendra témoignage, & confessera que le Seigneur faisant éclater si admirablement sa Providence sur elle, semble avoir dit à l'Angleterre, Tu es mon premier né & mes délices entre les Peuples. Mais il faut avoüer que sa bonté vient de mettre le comble à ses bienfaits sur nous par la Paix avec nos voisins des Provinces-Unies, puis qu'il a non seulement arrété par ce moyen une grande effusion de sang, mais aussi a donné de nouvelles forces pour la défense mutüelle des uns & des autres. Ce qui nous obligeant à lui en rendre pareillement de nouvelles actions de graces, nous avons jugé à propos de choisir le 2. du mois de Juin pour chanter ses loüanges & le remercier de cette bénédiction de paix.

N'oublions pas néanmoins en ce jour ses autres bénéfices : la terre étoit derniérement si séche & si aride qu'elle nous menaçoit de la famine,

qui faiſoit déja gémir les bêtes des champs faute de pâtures & d'eaux pour les abreuver ; mais le Seigneur a tellement arrouſé cette terre, qu'elle nous promet cette année une plus grande abondance & fertilité que l'on ait jamais veuë en cette Nation. Si nous conſidérons auſſi le moyen par lequel le Seigneur nous a départi ce bénéfice, nous reconnoîtrons que ç'a été encore un effet de ſes miſéricordes en nous faiſant élever nous cœurs pour demander nos beſoins par la priére, immédiatement aprês laquelle le Seigneur a daigné nous envoyer cette bénigne pluye, qui nous oblige à nous convertir & quiter les péchez auſquels nous avons été ſujets. C'eſt ce que nous deſirons que les fidêles Miniſtres qui ſeront appellez ce jour là, pour prêcher au peuple, leur remettent en mémoire : ce qu'attendant, nous conclurons avec ces paroles du Pſalmiſte ; au Pſeaume 107. Ils ſont joyeux pource qu'ils ſont en repos & que Dieu les a ainſi amenez dans le port deſiré : Que les hommes le loüent de cette bonté & pour ſes

merveilles envers les enfans des hommes : Qu'ils l'exaltent auſſi dans l'aſſemblée du peuple & le loüent en l'aſſemblée des Anciens: C'eſt lui qui change les riviéres en déſert, les ſources en terre ſéche, une terre fertile en ſtérilité, cauſe de la malice de ceux qui y demeurent : C'eſt lui qui a auſſi changé le déſert & la terre ſéche en une ſource d'eaux : Et y fait habiter les affamez, afin qu'ils y préparent une ville pour y demeurer, enſemencent les champs, & plantent des vignes, qui rendent des fruits en abondance : C'eſt lui enfin qui les benit, de ſortequ'ils ſont grandement multipliez & ne permet point que leur bétail décroiſſe : Que les hommes loüent donc le Seigneur pour ſa bonté & pour ſes merveilles envers les enfans des hommes.



AVTRE ORDONNANCE DE Cromvvel pour l'obſervation d'un jeûne général dans toute l'Angleterre.

IL eſt indubitable que chacun accordera que nous avons ſujet de nous humilier par jeûnes & priéres devant le Seigneur en ce tems-cy : mais entr'autres motifs, les ſuivans nous doivent porter à nous acquiter ſolennellement de ce devoir.

I.

Ayant fait la paix avec toutes les Nations voiſines, nous ſommes juſtement engagez à la guerre avec les Eſpagnols : veu que nous ne pouvions joüir de la paix avec eux que dans les lieux qu'il leur plaiſoit, & que nous ſaurions en eſpérer aucune à l'avenir, ſans aſſujettir les vies, libertez & biens du Peuple de cette Nation à leur ſanglante Inquiſition, non plus que ſans renoncer aux prétentions de ſatisfactiō des injures que

nous en avons receuës en l'épanchement du ſang innocent de nós Fréres, qu'ils ont chaſſez de diverſes Iſles dont ils étoient légitimes poſſeſſeurs, comme il eſt plus amplement exprimé dans la derniére Déclaration qui contient les cauſes & raiſons de notre entrepriſe contr'eux : Et néanmoins il a plû au Seigneur de nous humilier & mortifier de telle ſorte en cette expédition aux Indes Occidentales, que nous avons ſujet d'appréhender d'avoir failli en la maniére dans laquelle cette entrepriſe s'eſt faite, & que le Dieu des Armées n'ait apperceu des abominations parmi nous, qui l'ayent provoqué à ſe déclarer contre nos deſſeins.

I I.

De plus, tandis qu'il nous a ainſi battus, au lieu de nous abaiſſer ſous ſa puiſſante main, & de témoigner de la douleur de nos péchez, comme cauſes de l'affliction de tout le païs & du détriment de ſon Evangile, quelques-uns ſe ſont réjoüis à contretems, ont voulu approfondir les ſecrets jugemens de Dieu, mêmes les

condâner, ne confidérans pas qu'il peut auffi-bien par épreuve que par jugement exercer fon Peuple : & enfin ont rejetté la caufe de nos difgraces fur les Magiftrats, au lieu de s'en accufer eux-mêmes, chacun en fon particulier, & fe porter unanimement à des actes de pénitence.

III.

On void auffi que les animofitez continuënt parmi nous, & que les Sujets de l'État femblent confpirer par leur divifion, à donner matiére d'efpérance, tant au dedans qu'au dehors, à l'Ennemi public, qu'il nous pourra enfin envahir : Jufques-là, que quelques-uns cherchent tous les moyens d'entretenir les diffentions parmi ceux de leur créance, pour les empêcher de fuivre l'Efprit de Dieu, & les détacher de la Réformation fi bien commencée : au lieu de maintenir par leurs exemples, les bons dans la vertu, d'éloigner les méchans du vice, & conformément au procédé de Dieu, d'unir tous leurs Fréres par la charité & la vérité, qui ont été les principes de l'union de tous les premiers Chrêtiens.

IV.

On peut ajouter à ces remarques, les murmures que nous faiſons ſouvent contre les Ordres de la Divine Providence, les inquiétudes de nos cœurs qui nous empêchent de joüir du repos que le Seigneur nous veut donner, les ingratitudes dont nous payons ſes continüels bénéfices, les dégoûts mêmes que nous avons de la paix, les diſpoſitions de la plûpart à remettre les affaires dans le trouble, & à retourner au carnage de leurs Fréres comme altérez de leur ſang, & le mépris des Magiſtratures, de l'Evangile, & de toutes les Loix Divines & humaines.

V.

Les juremens ont leur rang parmi ces déſordres, avec les prophanations, les oppreſſions, les deſirs démeſurez de gloire, & enfin la dureté des cœurs qui ne ſauroient être convertis par les châtimens dont Dieu ſe ſert pour les obliger à un ſérieux amandement: d'où il arrive qu'étant le Seigneur des Vangeances auſſi-bien que des Miſéricordes, il s'écarte de

nous autant qu'il s'en approchoit auparavant, afin que nous tombions dans les derniéres disgraces.

V I.

Toutes ces choses donc, & plusieurs autres qui seroient de trop longue déduction, sont à notre avis, des justes sujets de gémir, d'autant plus grands, que le Seigneur ayant fait pour nous plus qu'il n'a jamais fait pour aucune autre Nation, nous avons, néanmoins, été moins reconnoissans que tous les autres Peuples : Et c'est pourquoi nous avons ordonné un jour d'humiliation & priéres solennelles, qui sera le Vendredi septiéme Avril prochain, afin qu'il plaise à Dieu pardonner les iniquitez des Magistrats & du Peuple de ce Païs, & nous convertir à lui : comme aussi benir nos Amis dans les Indes, marcher avec nos Flottes, & favoriser nos entreprises ainsi qu'auparavant, par sa présence : nous unissant par le nœud d'une charité & bien-veillance réciproque, en sorte que la Miséricorde & la Vérité se rencontrent, & que la Justice & la Paix s'embrassent pour jamais parmi nous, & que de

cette

cette façon, nous ayons le moyen de glorifier son Nom, en rendant notre Patrie glorieuse, & faisant florir la cause de son Peuple par tout le Monde.

Mais n'oublions pas dans nos priéres publiques & solennelles, les Eglises Protestantes qui sont hors cette République, dont quelques Membres ont été depuis peu si maltraitez en divers lieux, & qui sont encore exposées à de plus grandes disgraces, s'ils n'ont une puissante protection contre ceux du Parti contraire.



AUTRE ORDONNANCE DE Cromwel pour l'observation d'un jeune solennel dans toute l'Angleterre.

Les témoignages de la Providence Divine sur son Peuple en ces trois Nations, ont été si grand en notre siécle, qu'il n'y a personne qui, en la qualité d'homme, ne doi-

ve dire que ce ſont des choſes merveilleuſes, & comme Chrêtien, s'écrier que tout cela a été fait par l'Eternel : Mais on peut dire auſſi ce qui ſe trouve dans les Saintes Ecritures, qu'Iſraël n'a point de reconnoiſſance : car au milieu de ſes Miſéricordes ſans pareilles, qu'elle n'a point été notre ingratitude ? Telle que le Seigneur nous pourroit accuſer cóme Ephraim, de nous être aſſociez aux faux Dieux, & de toutes les autres choſes qu'il reprochoit jadis à une Nation péchereſſe, leſquelles ſont une naïve peinture de nous-mêmes. Il ne faut point douter en effet, que nous n'ayons déplu à Dieu, ainſi que ceux de Juda, par l'ignorance & la prophanation qui regnent parmi nous, bien que nous ayons de ſi riches & ſi amples moyens de connoiſſance, de réformation & de grace : par notre inſenſibilité, qui nous empêche de nous ſanctifier par les diſgraces n'aguéres receuës, & qui au contraire nous les fait rejetter ſur les perſonnes dont cette Providence s'eſt ſervie comme d'Inſtrumens pour nous chatier,

en manquant encore à tirer tout le profit que nous pouvions tirer des graces Céleſtes, à la gloire de celui de qui nous les avions receuës: par la négligence lamentable de ceux qui étoient dans les Magiſtratures, de punir & ſupprimer les crimes & les déſordres qui ont inondé cette Nation: par les blaſphêmes abominables qui ont été icy répandus par la malice de ceux qui profeſſoient notre Religion: par le peu d'amour & charité, même entre les Miniſtres, & les autres qui ſe ſont aliénez par de vaines diſputes ſur les matiéres de cette Religion, ſans regarder que ç'a été l'une des plus dangereuſes ſemences qu'ait pû jetter leur Ennemi commun: par l'opiniâtreté de ne vouloir pas reconnoître, qu'encore que le Seigneur, en la profondeur de ſa ſageſſe & de ſes juſtes Jugemens ait depuis quelques années fait de grands changemens chez ces Nations, néanmoins il lui a toujours plû, depuis que ſon Peuple travaille publiquement pour ſa vérité, de lui établir des Gouverneurs qui

lui ont octroyé libre possession & exercice d'icelle : péchez d'autant plus grands, qu'ils sont commis en des païs où la lumiére de l'Evangile se fait voir plus clairement : Enfin, nous avons pû contrister l'Esprit de Dieu par le mécontentement que nous en avons témoignez, de n'avoir pas obtenu de lui tout ce que nous desirions & par notre méconnoissance de ce que nous en avons receu : Toutes lesquelles, & autres énormes fautes, appellent hautement le bon peuple de ces trois Nations, à se prosterner en la présence de Dieu offensé, & à tâcher par priéres & humiliations d'appaiser son courroux, en sorte qu'il lui plaise abolir & rendre vains les conseils & les desseins de tous ceux qui travaillent s'exalter eux-mêmes contre l'intérêt de son Fils & de son peuple : octroyer son secours à ceux qui ont le maniment des affaires de cette République : donner l'esprit nécessaire pour un tel Ouvrage à tous ceux qui y seront appellez : & établir les trois Nations, aprês des révolutions si étranges, sur des fonde-

mens de Vérité, de Miséricorde & d'Union, afin que nous le servions désormais, sans crainte en sainteté & justice. C'est pourquoi, le Seigneur Protecteur & le Parlement de la République d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande, Ordonnent le trentiéme Octobre pour être gardé comme un jour de solennelle humiliation, par toutes les Places de cette République : Exhortant à cet effet tous ceux dont les cœurs seront touchez & sensibles à leur devoir & à la conjoncture présente, de célébrer ce saint Jour, en s'abstenaat de toutes œuvres de leur vacation & de toutes sortes de récréations, & autres choses contraires aux exercices de piété, qu'ils doivent pratiquer en cette occasion.





TABLE

DES MATIERES CONTENUES en ces deux Volumes.

A.

D.

F.

G.

H.

I.

L.

Q.

R.

S.

T.

V.

Fin de la Table.